



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DEPARTEMENT

(Tome III)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(V)**

Réunion du 22 juillet 2019

**DELIBERATIONS
(n^{os} 19.CP.V.57 à 19.CP.V.88)
(2^{ème} recueil)**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.57

Attribution d'une subvention au Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CENA)
pour l'acquisition de terrains sur des milieux naturels.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.57

Attribution d'une subvention au Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CENA)
pour l'acquisition de terrains sur des milieux naturels.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 907 / 76 / 20422.150 / 0 / 2019 / ENV	
Autorisation de programme votée	: 24 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 13455 1	: 10 875,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 9 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-33 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 907, article fonctionnel 76, nature 20422.150, une autorisation de programme d'un montant de 10.875 €,

ALLOUE une subvention d'un même montant à l'opération suivante :

Bénéficiaire	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CENA) Maison de la Nature et de l'Environnement Domaine de Sers 64000 PAU	Acquisition de terrains sur les milieux naturels	45.452 €	23,92 %	10.875 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.58

Animation du stand interactif "jardiner au naturel".
Convention avec l'Association "Pour les Enfants du Pays de Beleyrne".

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.58

Animation du stand interactif "jardiner au naturel".
Convention avec l'Association "Pour les Enfants du Pays de Beleyme".

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937/76 / 611/0/0/	
Crédits de paiement votés	: 418 740,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162962 1	: 10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{le} .	: 259 725,87€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-105 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

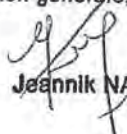
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ENGAGE un crédit de paiement d'un montant de 10.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 611 destiné aux contrats de prestations de service.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » située à Montagnac la Crempse (24140), fixant les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du stand « jardiner au naturel » pour l'année 2019 et aux termes de laquelle un montant maximum de 10.000 € est attribué pour cette animation.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONVENTION POUR L'ANIMATION DU STAND INTERACTIF « JARDINER AU NATUREL »

DANS LE CADRE DE LA CHARTE DEPARTEMENTALE ZERO PESTICIDE

ANNEE 2019

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » domiciliée Centre d'animation rurale - 24140 MONTAGNAC LA CREMPSE, régulièrement déclarée en Préfecture (SIRET n° 399 565 183 00015) représentée par son Président, M. Jean-Luc CRABOL, agissant au nom et en qualité de Président de l'Association, mandaté par le Conseil d'Administration par délibération en date du

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Conscient de l'impact que suscite l'utilisation des pesticides sur l'environnement, l'eau, la flore, la faune et la santé humaine, le Département, en s'appuyant sur son expérience (notamment en matière de gestion des routes), a mis en place une charte « Zéro pesticide ». La démarche s'articule autour d'un « Programme départemental » qui s'inscrit dans le cadre de l'Agenda 21 et qui vise :

- d'une part, à inciter les communes du département à prendre connaissance et à se mettre en conformité vis-à-vis de la nouvelle réglementation liée à l'usage des pesticides,
- et d'autre part, à amener les communes à repenser la gestion de leurs espaces verts (plan de désherbage, méthodes alternatives, gestion raisonnée) de façon à supprimer totalement leur consommation de pesticides.

Dans le cadre de cette politique, le Conseil départemental s'est également engagé à mener des actions en direction du grand public. Dans ce cadre, il a réalisé en 2010, un stand de sensibilisation pour promouvoir le jardinage sans produits phytosanitaires qui vise plus particulièrement à :

1. Sensibiliser les personnes utilisatrices de produits phytosanitaires aux impacts de ces produits sur l'environnement mais aussi sur leur santé et celle de leur entourage.
2. Présenter les techniques alternatives aux produits phytosanitaires et accompagner les particuliers suite à l'interdiction de leurs usages depuis le 1^{er} janvier 2019.
3. Illustrer les solutions alternatives par les pratiques du Pôle paysage et espaces verts du Département dans les parcs et jardins, par l'expérience de l'Association dans la gestion d'un jardin, et par la présentation de documents et d'ouvrages thématiques.

Ce stand, appartenant au Département, est destiné à parcourir les foires et marchés et à être mis à disposition des Collectivités du département et tous autres Organismes (associations, écoles, etc.) qui en font la demande. Ce stand, même si sa conception se veut interactive, fait l'objet d'une animation afin de rendre plus dynamique et pédagogique le contenu des panneaux, et aussi de répondre directement aux questions très concrètes des visiteurs.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de l'animation et la promotion du stand « jardiner au naturel », par l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » pour le compte du Département de la Dordogne.

Article 2 - Caractéristiques des missions

LA PROMOTION DU STAND

En parallèle de la promotion propre au Conseil départemental, l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » fait la promotion du stand auprès de toutes les Structures organisatrices de foires et marchés ayant pour thématique le jardinage d'une manière globale, ainsi qu'auprès des Collectivités signataires de la Charte départementale Zéro pesticide.

L'Association devra :

- Informer la mission Développement Durable du Conseil départemental, des projets de manifestations. Cette dernière organise et valide l'agenda de mise à disposition du stand.
- Mettre en avant le fait que les animations qu'elle dispense, sont gratuites, effectuées pour le compte du Département de la Dordogne, et rendre visible le fait que le stand est mis à disposition par le Conseil départemental.
- Faire la publicité du stand auprès des Structures organisatrices de manifestations pouvant être intéressées par cet outil, ainsi qu'auprès des Collectivités signataires de la Charte Zéro pesticide (liste fournie par le Département).

- Mentionner que le stand, comme l'animation sont soutenus financièrement par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

L'ANIMATION DU STAND

L'Association assurera l'animation du stand, en mettant à disposition un animateur. L'animation devra proposer des séquences avec visite libre (démonstrations, expériences permettant de capter le public sur le stand) et des séquences ponctuelles programmées (conférences débats, démonstrations ...). L'animateur renseignera les visiteurs en s'appuyant sur le contenu du stand, des outils présents sur place (plaquettes, livres...) ou en renvoyant les personnes sur les autres outils mis à disposition du public comme le site Internet dédié du Conseil départemental.

L'Association devra :

- Mettre à disposition une personne ayant la connaissance de la thématique pour assurer l'animation du stand. Cette prestation comprend par sortie :
 - le transport,
 - l'installation du stand,
 - l'animation proprement dite,
 - le démontage du stand.
- Stocker le stand dans ses installations.
- Assurer des réparations mineures du mobilier du stand quand elles sont possibles.
- Faire un compte rendu annuel de son activité et recenser les investissements à faire en terme de réparation.
- Mettre à disposition le stand au Département, pour toute manifestation ne donnant pas lieu à un besoin d'animation.

Article 3 - Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- faire la promotion du stand pour assurer un nombre régulier de mise à disposition du stand,
- assurer l'agenda d'utilisation du stand en collaboration étroite avec l'Association,
- financer l'animation du stand,
- prendre en charge financièrement les réparations nécessaires liées à l'usure et à l'utilisation du stand,
- organiser au moins une réunion-bilan annuelle.

Article 4 - Durée des interventions

Suivant le type de manifestation, l'animation pourra porter sur une demi-journée ou une journée entière. Exceptionnellement, et après accord des deux parties, l'intervention pourra se décliner sur deux jours consécutifs.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2019 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 6 - Conditions financières

Pour 2019, le montant total de l'enveloppe prévue pour l'animation ne pourra excéder 10.000 € TTC.

Le coût d'une animation est fixé à 395 € TTC, qui comprend un forfait déplacement de cent kilomètres aller-retour. Les kilomètres supplémentaires seront facturés 0,45 €/km.

Article 7 - Paiement

Le versement interviendra sur présentation des factures correspondantes.

Article 8 - Assurance - Responsabilité

L'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 10 - Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention avec l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » de ses engagements contractuels, en cas de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
« Pour les Enfants du Pays de Beleyme »,
le Président,

Jean-Luc CRABOL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.59

Aménagement des sites départementaux.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.59

Aménagement des sites départementaux.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 907 / 76 / 2312 / 0 / 2019 / ENV	
Autorisation de programme votée	: 350 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 165 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 55 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-32 du 8 février 2019,

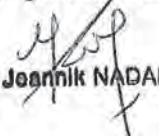
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE sur le chapitre 907, article fonctionnel 76, nature 2312, une autorisation de programme d'un montant global de 165.000 € répartie de la façon suivante :

- 125.000 € pour l'opération de végétalisation sur le Barrage de Miallet,
- 40.000 € pour les travaux à réaliser avant et après la vidange du Grand Étang de Saint-Estèphe.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.60

Animation pour la gestion des milieux aquatiques et travaux en régie.
Programme départemental 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.60

Animation pour la gestion des milieux aquatiques et travaux en régie.
Programme départemental 2019.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 76 / 657358.60 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 160 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 134 672,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 25 328,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-105 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ENGAGE un crédit de paiement d'un montant de 134.672 € au chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 657358.60 destiné aux subventions des Collectivités pour l'animation rivière et les travaux d'entretien des milieux aquatiques réalisés en régie.

ALLOUE une subvention aux opérations suivantes pour un montant total de 134.672 € au chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 657358.60, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Objet	Montant subvention forfaitaire
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère) 3 avenue de Lascaux 24290 MONTIGNAC	Financement de l'animation milieux aquatiques 1,6 ETP	9.600 €
Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP Rivière Dordogne) Le Bourg 24220 BEYNAC-ET-CAZENAC	Financement de l'animation milieux aquatiques 1,35 ETP	8.100 €
Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMB Isle) Les Grands Champs 24400 SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	Financement de l'animation milieux aquatiques 4,2 ETP	25.200 €
Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne) 9 ter rue Couleau - BP 73 24600 RIBERAC	Financement de l'animation milieux aquatiques 3,9 ETP	23.400 €
Syndicat Mixte ouvert EPIDROPT Avenue de la Bastide 24500 EYMET	Financement de l'animation milieux aquatiques 0,101 ETP	606 €
Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en Lot et Garonne (SMAVLOT 47) Mairie 47260 CASTELMORON-SUR-LOT	Financement de l'animation milieux aquatiques 0,125 ETP	750 €
Syndicat Mixte des Bassins Versants du Céou et de la Germaine Le Bourg 46310 SAINT-GERMAIN-du-BELAIR	Financement de l'animation milieux aquatiques 0,3 ETP	1.800 €

Communauté d'Agglomération Bergeracoise Domaine de la Tour La Tour Est CS 40012 24112 BERGERAC CEDEX	Financement de l'animation milieux aquatiques 2 ETP	12.000 €
Communauté de communes Sarlat Périgord Noir Place Marc Busson 24200 SARLAT	Financement de l'animation milieux aquatiques 0,8 ETP	4.800 €
Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne) 9 ter, rue Couleau - BP 73 - 24600 RIBERAC	Actions sur les milieux aquatiques réalisées par une régie	7.400 €
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère) 3 avenue de Lascaux 24290 MONTIGNAC	Actions sur les milieux aquatiques réalisées par une régie	19.516 €
Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMB Isle) Les Grands Champs 24400 SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	Actions sur les milieux aquatiques réalisées par une régie	21.500 €
TOTAL		134.672 €

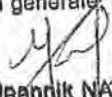
APPROUVE les conventions ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et les bénéficiaires ci-après désignés en matière d'aide à l'animation pour la gestion des milieux aquatiques :

- Pour le financement de l'animation des milieux aquatiques :
 - Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère), annexe I,
 - Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP Rivière Dordogne), annexe II,
 - Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMB Isle), annexe III,
 - Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne), annexe IV,
 - Syndicat Mixte ouvert EPIDROPT, annexe V,
 - Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en Lot et Garonne (SMAVLOT 47), annexe VI,
 - Syndicat Mixte des Bassins Versants du Céou et de la Germaine, annexe VII,
 - Communauté d'Agglomération Bergeracoise, annexe VIII,
 - Communauté de communes Sarlat Périgord Noir, annexe IX,

- Pour les interventions sur les milieux aquatiques réalisées en régie :
 - Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne), annexe X,
 - Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère), annexe XI,
 - Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMB Isle), annexe XII.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


JEANNIK NADAL

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2019**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère), dont le siège social est situé 3, avenue de Lascaux – 24290 MONTIGNAC, représenté par son Président, M. Bernard CROUZET, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité des Référents techniques (1,6 ETP), relevant de la compétence du Syndicat Mixte du Bassin versant de la Vézère en Dordogne.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le Programme annuel 2019.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue au titre de l'Exercice 2019 une subvention forfaitaire de 9.600 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 657358.60 du Budget de l'année 2019.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'Aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration du Programme d'activité du Technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Syndicat Mixte du Bassin Versant
de la Vézère en Dordogne,
le Président,

Bernard CROUZET

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2019**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection (SMETAP) de la Rivière Dordogne, dont le siège social est situé Le Bourg – 24220 BEYNAC-ET-CAZENAC, représenté par son Président, M. Philippe GREZIS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité du Technicien rivière et de l'Agent de développement (1,35 ETP), relevant de la compétence du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection (SMETAP) de la Rivière Dordogne.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le Programme annuel 2019.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue au titre de l'Exercice 2019 une subvention forfaitaire de 8.100 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 657358.60 du Budget de l'année 2019.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'Aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux
pour l'Aménagement et la Protection
de la Rivière Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe GREZIS

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2019**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte du Bassin (SMB) de l'Isle, dont le siège social est situé Les Grands Champs – 24400 SAINT-LAURENT-DES-HOMMES, représenté par son Président, M. Bernard GUILLAUMARD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité des Techniciens rivière (4,2 ETP), relevant de la compétence du Syndicat Mixte du Bassin (SMB) de l'Isle.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le Programme annuel 2019.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue au titre de l'Exercice 2019 une subvention forfaitaire de 25.200 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 657358.60 du Budget de l'année 2019.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'Aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration du Programme d'activité du Technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard GUILLAUMARD

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2019**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

D'une part,

ET :

Le Syndicat de Rivières du Bassin (SRB) de la Dronne, dont le siège social est situé 9 ter, rue Couleau – BP 73 – 24600 RIBÉRAC, représenté par son Président, M. Jean-Didier ANDRIEUX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité des 3 Techniciens rivière et du Directeur (3,9 ETP), relevant de la compétence du Syndicat de Rivières du Bassin (SRB) de la Dronne.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le Programme annuel 2019.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue au titre de l'Exercice 2019 une subvention forfaitaire de 23.400 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 657358.60 du Budget de l'année 2019.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'Aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration du Programme d'activité du Technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Syndicat de Rivières
du Bassin de la Dronne,
le Président,

Jean-Didier ANDRIEUX

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2019**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte ouvert EPIDROPT, dont le siège social est situé Avenue de la Bastide – 24500 EYMET, représenté par son Président, M. Stéphane FARESIN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité du Technicien rivière (0,101 ETP), relevant de la compétence du Syndicat mixte ouvert EPIDROPT.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le Programme annuel 2019.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue au titre de l'Exercice 2019 une subvention forfaitaire de 606 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 657358.60 du Budget de l'année 2019.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'Aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration du Programme d'activité du Technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Mixte ouvert EPIDROPT,
le Président,

Germinal PEIRO

Stéphane FARESIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2019**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en Lot et Garonne (SMAVLOT 47) dont le siège social est situé Mairie – 47260 CASTELMORON-SUR-LOT, représenté par son Président, M. Christophe THIEBAULT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité des Techniciens rivière (0,125 ETP), relevant de la compétence du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en Lot et Garonne (SMAVLOT47).

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le Programme annuel 2019.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue au titre de l'Exercice 2019 une subvention forfaitaire de 750 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 657358.60 du Budget de l'année 2019.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'Aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration du Programme d'activité du Technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Mixte pour l'Aménagement,
de la Vallée du Lot en Lot et Garonne,
Le Président,

Germinal PEIRO

Christophe THIEBAULT

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2019**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Céou et de la Germaine , dont le siège social est situé Le Bourg – 46310 SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR, représenté par son Président, M. Patrick LABRANDE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité des Techniciens rivière (0,3 ETP), relevant de la compétence du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Céou et de la Germaine.

Le Syndicat s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le Programme annuel 2019.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue au titre de l'Exercice 2019 une subvention forfaitaire de 1.800 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 657358.60 du Budget de l'année 2019.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'Aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration du Programme d'activité du Technicien rivière.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Syndicat Mixte des Bassins Versants du
Céou et de la Germaine
le Président,

Patrick LABRANDE

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2019**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), dont le siège social est situé Domaine de la Tour – La Tour Est – CS 40012 – 24112 BERGERAC Cedex, représentée par son Président, M. Frédéric DELMARÈS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil communautaire n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité du Technicien rivière (2 ETP), relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

La Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2019.

Elle s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par la Communauté d'Agglomération, le Département attribue au titre de l'Exercice 2019 une subvention forfaitaire de 12.000 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 657358.60 du Budget de l'année 2019.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'Aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations de la Communauté de communes

La Communauté d'Agglomération s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration du Programme d'activité du Technicien rivière.

La Communauté d'Agglomération s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

La Communauté d'Agglomération s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par la Communauté d'Agglomération, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,
le Président,

Germinal PEIRO

Frédéric DELMARÈS

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE A L'ANIMATION POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2019**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

D'une part,

ET :

La Communauté de communes Sarlat Périgord Noir, dont le siège social est situé Place Marc Busson – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, représentée par son Président, M. Jean-Jacques de PERETTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil communautaire n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité du Technicien rivière (0,8 ETP), relevant de la compétence de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir.

La Communauté de communes s'engage à réaliser les actions et l'animation prévues dans le programme annuel 2019.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par la Communauté de communes, le Département attribue au titre de l'Exercice 2019 une subvention forfaitaire de 4.800 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 657358.60 du Budget de l'année 2019.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'Aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration du Programme d'activité du Technicien rivière.

La Communauté de communes s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

La Communauté de communes s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par la Communauté de communes, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté de communes
Sarlat Périgord Noir,
le Président,

Jean-Jacques de PERETTI

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE AUX ETUDES ET/OU TRAVAUX REALISEES EN REGIE
SUR LES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2019**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

D'une part,

ET :

Le Syndicat de Rivières du Bassin (SRB) de la Dronne, dont le siège social est situé 9 ter, rue Couleau – BP 73 – 24600 RIBÉRAC, représenté par son Président, M. Jean-Didier ANDRIEUX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité de l'Équipe spécialisée d'entretien, relevant de la compétence du Syndicat de Rivières du Bassin (SRB) de la Dronne.

Le Syndicat s'engage à réaliser les travaux prévus dans le programme annuel 2019.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue au titre de l'Exercice 2019 une subvention forfaitaire de 7.400 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 657358.60 du Budget de l'année 2019.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'Aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration de son Programme d'action.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Syndicat de Rivières
du Bassin de la Dronne,
le Président,

Jean-Didier ANDRIEUX

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE AUX ETUDES ET/OU TRAVAUX REALISEES EN REGIE
SUR LES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2019**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant (SMBV) de la Vézère en Dordogne, dont le siège social est situé 3, avenue de Lascaux – 24290 MONTIGNAC, représenté par son Président, M. Bernard CROUZET, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité de l'Équipe spécialisée d'entretien, relevant de la compétence du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère).

Le Syndicat s'engage à réaliser les travaux prévus dans le programme annuel 2019.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue au titre de l'Exercice 2019 une subvention forfaitaire de 19.516 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 657358.60 du Budget de l'année 2019.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'Aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration de son Programme d'action.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Syndicat Mixte du Bassin Versant
de la Vézère en Dordogne,
le Président,

Bernard CROUZET

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION
RELATIVE AUX ETUDES ET/OU TRAVAUX REALISEES EN REGIE
SUR LES MILIEUX AQUATIQUES
POUR L'ANNEE 2019**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

D'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte du Bassin (SMB) de l'Isle, dont le siège social est situé Les Grands Champs – 24400 SAINT-LAURENT-DES-HOMMES, représenté par son Président, M. Bernard GUILLAUMARD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n°

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité de l'Équipe spécialisée d'entretien, relevant de la compétence du Syndicat Mixte du Bassin (SMB) de l'Isle.

Le Syndicat s'engage à réaliser les travaux prévus dans le programme annuel 2019.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue au titre de l'Exercice 2019 une subvention forfaitaire de 21.500 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 657358.60 du Budget de l'année 2019.

ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique.

ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental à l'élaboration de son programme d'action.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard GUILLAUMARD

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.61

Actions et travaux concernant les milieux aquatiques.
Programme départemental 2019.
2ème partie.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.61

Actions et travaux concernant les milieux aquatiques.
Programme départemental 2019.
2ème partie.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 907 / 76 / 2041582.20 / 0 / 2019 / ENV	
Autorisation de programme votée	: 150 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 44 200,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 94 080,98€

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU la délibération du Conseil départemental n° 19-33 du 8 février 2019,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,


AFFECTE une autorisation de programme d'un montant global de 44.200 € sur le chapitre 907, article fonctionnel 76, nature 2041582.207 au titre du Programme départemental 2019 – 2^{ème} partie.

ALLOUE les subventions aux opérations suivantes :

Bénéficiaires	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
Syndicat Mixte Dropt Amont 23, avenue de la Bastide 24500 EYMET	Restauration de la ripisylve du Brayssou amont (7 ^{ème} tranche)	39.500 €	8,81 %	3.480 €
Syndicat Mixte Dropt Aval 23, avenue de la Bastide 24500 EYMET	Restauration de la Banège amont et de la Cendronne	57.500 €	10 %	5.750 €

Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne 9 ter, rue Couleau 24600 RIBERAC	Travaux Régie Investissement 2019	131.173 €	15 %	19.676 €
Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle Les Grands Champs 24400 SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	Travaux Régie Investissement 2019	37.716 €	15 %	5.658 €
Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne Le Bourg 24220 BEYNAC-ET-CAZENAC	Travaux Entreprise 2019	8.826 €	12,24 %	1.080 €
Communauté de communes Sarlat Périgord Noir Place Marc Busson 24200 SABLAT	2 ^{ème} tranche de restauration de l'Enéa	57.041 €	15 %	8.556 €
TOTAL				44.200 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


JEAN-LUC NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.62

Attribution de subventions au mouvement sportif.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.46 du 8 avril 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.62

Attribution de subventions au mouvement sportif.
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.46 du 8 avril 2019.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 849 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 41 907,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 296 077,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 326 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 220 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 6 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 34 550,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-204 du 25 juin 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.46 du 8 avril 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, les subventions suivantes aux Clubs sportifs pour un montant total de 41.907,50 € réparti ainsi qu'il suit :

- Action spécifique : 200 €

Bénéficiaire	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Cyclisme			
Sprinter Club du Périgord - VERGT	00092958	Soutien à l'Athlète Alain FOSSARD - 2019	200

- Clubs sportifs :41.707,50 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Aïkido			
Club d'Aïkido Nontronnais	00092001	Activités 2019	575
Football			
La Patriote d'Agonac	EX007231	110 ans du Club	500
Natation			
Aquatique Club Agglomération Périgueux	EX007430	Participation d'Athlètes aux Championnats de France	500
Ski nautique			
Téléski Rouffiac – LANOUAILLE	EX007023	Fonctionnement 2019	1.287,50
Ski Club Dordogne – LAMONZIE-SAINT-MARTIN	EX006851	Journée Portes Ouvertes + activités 2019	590
Ski Club Périgord Vert – PERIGUEUX	EX007142	Fonctionnement 2019	500
Spéléologie			
Club Spéléologique du Cern – SAINT-RABIER	EX007111	Fonctionnement 2019	500
Spéléo Club de Périgueux	EX006998	Fonctionnement 2019 + 70 ans du Club	500
Groupe Spéléologique, Scientifique et Sportif du Périgord – PERIGUEUX	EX007097	Activités 2019	500
Sport mécanique			
VG Compétition – BERGERAC	EX006926	Epreuves de Rallyes et Courses de côtes - 2019	500
Sport Auto Passion – SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	EX006850	Activités 2019	500
Association Sportive Automobile des 4 Couleurs – BADEFOLS-D'ANS	00092581	Activités de l'Association - 2019	500
Tennis			
Tennis Club de Bergerac	EX007265	Fonctionnement 2019	1.497,50

Club Athlétique Ribéracois Section Tennis	EX007272	Fonctionnement 2019	1.220
Tennis club Val de Dronne – SAINT-MEARD-DE-DRONNE	EX007028	Activités 2019 et 40 ans de la Section de Celles	1.190
Tennis Club Bassillac	EX007121	Activités 2019	1.122,50
Tennis Club Sud Bergeracois – SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	EX006986	Activités 2019	1.107,50
Tennis club Sarladais – SARLAT-LA-CANÉDA	EX007049	Fonctionnement 2019	1.047,50
Thiviers Tennis Club	EX007093	Fonctionnement 2019	1.040
Tennis Club Chancelade	00092314	Fonctionnement 2019 et Tournoi séniors	1.010
Tennis Club Trélissac	EX007060	Fonctionnement 2019	1.010
Tennis Club Foyen – PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	EX007015	Activités 2019	822,50
Tennis Club de Lalinde	EX007091	Fonctionnement 2019	792,50
Razac-sur-l'Isle Tennis	EX006758	Fonctionnement du Club 2019	785
Tennis Club Issigeacois	EX007374	Activités 2019	770
Tennis Club Brantôme	EX006953	Fonctionnement 2019	747,50
Tennis Club de la Roche-Chalais	EX007100	Activités 2019	725
Tennis Club de Prigonrieux	EX007722	Fonctionnement 2019	725
Tennis Club Mussidanais – SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	EX007141	Activités 2019	725
Tennis Club Eulalien – SAINT-AULAYE	EX007031	Activités 2019	702,50
Tennis Club de la Coquille	EX007269	Fonctionnement 2019	702,50
Espérance Sportive Montignac Tennis Club	EX007696	Activités 2019	702,50
Tennis Club Saint-Astier	EX007259	Activités 2019	687,50
Tennis Club le Gui – NONTRON	EX007590	Activités 2019	672,50
Rouffignac les Eyzies Tennis Club – ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	EX007264	Fonctionnement 2019	635
Tennis Club du Pays Beaumontois – BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	EX007312	Activités 2019	627,50
Tennis Club Coursacois	EX007043	Activités 2019	612,50
Montpon Tennis	EX006959	Activités 2019	605
Amicale Laïque de Marsac-sur-l'Isle	00092381	Activités 2019 - Section tennis	582,50
Tennis Club Périgord Noir - VITRAC	EX007094	Fonctionnement 2019	567,50
Tennis de table			
Amicale Laïque de Coulounieix – COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX007669	Activités 2019	725
Association Sportive Tennis de Table Terrasson	EX007226	Fonctionnement 2019	695

Raquette Lindoise – LALINDE	EX007022	Fonctionnement 2019	597,50
Tennis de Table du Périgord Vert – BRANTÔME-EN-PERIGORD	EX007186	Activités - 2019	590
Saint-Médard-deMussidan Tennis de Table	EX006962	Activités 2019	560
Tir			
Société de Tir de Hautefort - Tourtoirac – CLERMONT-D'EXCIDEUIL	00092362	Fonctionnement 2019	522,50
Tir à l'arc			
1 ^{ère} Compagnie d'Arc du Périgord – LA FORCE	EX007068	Fonctionnement 2019	642,50
CAS24 Compagnie des Archers Solidaires 24 – PRIGONRIEUX	00091930	Fonctionnement 2019	620
Les Flèches Pourpres – VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	EX007296	Activités 2019	612,50
Les Elfes – VILLAMBLARD	EX007183	Fonctionnement 2019	507,50
Triathlon			
Saint-Astier Triathlon	EX007243	Activités 2019	837,50
Club Triathlon Trélissac (C2T)	00091994	Activités 2019	635
Twirling			
Les Colombines – THIVIERS	00092124	Participation aux Championnats Nationaux individuels et par équipes - 2019	747,50
VTT			
Association VTT Montagnier Sports et Loisirs	EX007682	Activités 2019	852,50
VTT Club Bergerac Périgord	EX007718	Fonctionnement 2019	672,50
Voile			
Club Nautique Mauzacois	EX007779	Fonctionnement 2019	537,50
Volley-ball			
Association Sportive Volley-Ball Bergeracois	EX007195	Fonctionnement 2019	965

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 326, nature 65748, les subventions suivantes au titre de l'Organisation de manifestations sportives, pour un montant total de 6.000 € réparti ainsi qu'il suit :


Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Athlétisme			
Comité des Fêtes d'Escoire	00093101	Trail La Foulée des Cagouilles le 26 mai 2019	200
Comité des Fêtes de Busserolles	EX007569	Trail de la Vallée du Trieux le 27 octobre 2019	200

Base-ball			
Comité de Baseball, Softball et Cricket – CREYSSENSAC-ET-PISSOT	EX007610	Organisation des Championnats de France Base Ball - Catégorie 12U et 15U les 12 et 13 octobre 2019	1.500
Basket-ball			
Comité Départemental de Basket-Ball – PERIGUEUX	EX007822	Tournoi 3x3 Sections Sportives - Open Start de la Feuilleraie le 14 juin 2019	1.000
Motocyclisme			
Ride On – CHANTERAC	EX007307	Championnat de Ligue Nouvelle-Aquitaine Motocross le 6 octobre 2019	500
Multisports			
Dynami Sport – TAMNIES	00093065	Olympiades Festives intercommunales le 23 juin 2019	300
Omnisports			
Pink'Athlon – SAINT-VINCENT-DE-COSSE	00092489	Pink'Athlon le 13 octobre 2019	300
Sport mécanique			
Sarlat Sport Auto – LA DORNAC	EX007686	24 ^{ème} Rallye Vallée de l'Homme Périgord Noir les 12 et 13 octobre 2019	500
VTT			
Association Vélo Silex – SAINT-LEON-SUR-VEZERE	EX007634	19 ^{ème} Edition de la Rando Silex le 5 octobre 2019	1.500

MODIFIE sa délibération n° 19.CP.II.46 du 8 avril 2019. La subvention de 1.000 € allouée à l'Association Moto Club de Leyssartoux est annulée, la manifestation du 15 juin 2019 n'ayant pas eu lieu.

Le reste de la délibération demeure sans changement.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.63 Périgord Raid Aventure 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.63

Périgord Raid Aventure 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée et consentie à titre gracieux, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie - 24110 Saint-Astier, pour l'organisation et l'animation du Périgord Raid Aventure 2019 qui se déroulera sur le canton de Trélissac du 26 au 29 août 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.V.63 du 22 juillet 2019.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



COMMANDEMENT DES ÉCOLES DE LA
GENDARMERIE NATIONALE

CENTRE NATIONAL D'ENTRAÎNEMENT
DES FORCES DE GENDARMERIE

Bureau budget administration

N° 24221 du 02 mai 2019

GEND/CNEFG/DAF/BBA/SA

CONVENTION

relative à

à la mise à disposition d'un instructeur

pour l'édition 2019 de « Périgord Raid Aventure »

entre

Le Conseil départemental de la Dordogne

2 rue Paul Louis Courier
CS 11200
24019 PERIGUEUX Cedex

représenté par

Monsieur Germinal PEIRO
Président du Conseil départemental

dénommé ci-après « le bénéficiaire »

Le Centre national d'entraînement
des forces de gendarmerie

Caserne Général Dupuy
Route du val de l'Isle
24110 SAINT ASTIER

représenté par

Le général de brigade Stéphane BRAS
commandant le Centre national
d'entraînement des forces de gendarmerie

dénommé ci-après « le prestataire »

dénommés ci-après ensemble « les parties »

Vu le décret n° 2008 -252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Préambule

Le Périgord Raid Aventure est organisé par le Conseil départemental de la Dordogne et sa direction des sports. Il est aujourd'hui le premier raid de France dans la catégorie jeune, c'est aussi l'un des plus anciens. C'est l'occasion pour les participants de découvrir un territoire, au terme d'un événement à la fois sportif et culturel.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions techniques et financières concernant la mise à disposition d'un instructeur au profit du Conseil départemental de la Dordogne (CD24) dans le cadre d'un raid destiné aux jeunes de 14 à 16 ans.

Article 2 Nature de la prestation

Le CD24 organise sur le canton de Trélissac, l'édition 2019 de la manifestation « Périgord Raid Aventure » qui se déroulera du **lundi 26 au jeudi 29 août 2019**.

Le CNEFG met un instructeur à la disposition du CD24.

La mise à disposition d'un instructeur du CNEFG a pour but l'animation d'activités de pleine nature.

Article 3 Prise en charge du personnel mis à disposition

Le personnel du Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie (CNEFG) participant à cette action est considéré en position de « service », il est donc couvert par l'État en cas d'accident pendant toute la durée de la manifestation et des délais de route. Il se rendra sur place avec un véhicule du CNEFG. L'hébergement et la restauration de cet instructeur est assuré par le CD24, organisateur du raid.

Article 4 **Réparation des dommages**

Le bénéficiaire prend en charge la réparation des dommages causés ou subis pendant le temps de la prestation dans le cadre de la présente convention.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par le prestataire au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir le Ministère de l'intérieur des condamnations prononcées contre lui, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée, sauf lorsque le dommage résulte d'une faute personnelle d'un militaire du prestataire ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens du prestataire ;
- à rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocation du fonds de prévoyance et du capital-décès, etc.) à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui sont pris directement en charge auprès du ou des hôpitaux concernés ;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le Ministère de l'Intérieur pour des faits dommageables imputables aux moyens du prestataire (frais de procédure, avocat, etc.).

L'organisateur s'assurera que les participants seront détenteurs d'un certificat médical attestant de leur aptitude aux activités animées par l'instructeur du CNEFG.

Article 5 **Couverture des risques**

Le bénéficiaire s'engage à remettre au prestataire une attestation d'assurance. Celle-ci stipule expressément que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du Ministère de l'intérieur dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée, et que la compagnie d'assurances renonce à exercer tout recours contre l'Etat, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

Article 6 **Dispositions financières**

La mise à disposition d'un instructeur du CNEFG est accordée à titre gracieux.

Article 7 **Modification**

La présente convention peut être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Le CNEFG se réserve formellement le droit de retirer tout ou partie des moyens mis à disposition pour raison de défense nationale, de service et/ou pour non respect d'une clause précisée dans la convention, sans préavis et sans que ce retrait puisse ouvrir, au bénéficiaire, droit à une indemnité quelconque.

Article 8
Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du raid, soit du **lundi 26 au jeudi 29 août 2019**.
Elle prend fin à l'issue de la dernière activité.

Cette convention comprend quatre pages.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint-Astier, le

Monsieur Germinal PEIRO
Président du Conseil départemental
de la Dordogne

par délégation

Monsieur Xavier SANCHEZ
Directeur des sports et de la jeunesse
Service des sports et du développement territorial
Secteur sud-est

Le général de corps d'armée Thibault MORTEROL
commandant les Écoles de la gendarmerie nationale

par délégation

Le général de brigade Stéphane BRAS
commandant le Centre national d'entraînement
des forces de gendarmerie



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.64

Attribution de subventions aux Associations agricoles.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.64

Attribution de subventions aux Associations agricoles.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	430 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	49 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	174 200,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de 49.500 €, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Manger Bio Périgord – COURSAC	00093074	Fonctionnement 2019	20.000
Association Régionale des Eleveurs Ovin Viande et Lait d'Aquitaine - AREOVLA – PESSAC	EX007172	Activités 2019	12.000
Pays'En Graine – COURSAC	EX007603	Programme d'actions de l'Espace-test Pays'en Graine - 2019	10.000
Association Le Poulet du Périgord – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX007832	Actions de communication 2019	6.000
Les Lieutenants de Louveterie 24 – SANILHAC	EX007850	Activité 2019	1.500

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Pik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.65

Structures agricoles.

Attribution de subventions et adhésions à des Associations.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.65

Structures agricoles.
Attribution de subventions et adhésions à des Associations.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 170 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 33 501,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 136 499,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 6281 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 15 100,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162865 1	: 12 269,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 2 831,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des Organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains Organismes ou Commissions,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 19-102 et n° 19-142 du 8 février 2019 et n° 19-218 du 25 juin 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

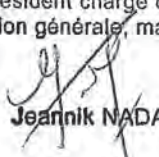
ALLOUE aux Syndicats agricoles suivants les subventions mentionnées ci-après au chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748, pour un montant total de 33.501 € :

Bénéficiaires	Adresse	Objet	Montant de la subvention départementale allouée
FDSEA	Cré@vallée Nord Bd des Saveurs 24060 PERIGUEUX Cedex 9	Fonctionnement suite aux élections Chambre d'Agriculture de janv. 2019	21.190 €
Confédération paysanne	Centre Jules Ferry 24100 BERGERAC	Fonctionnement suite aux élections Chambre d'Agriculture de janv. 2019	12.311 €
TOTAL			33.501 €

ADHERE aux Associations suivantes selon les cotisations mentionnées ci-après, au chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 6281, pour un montant total de 12.269 € :

Bénéficiaires	Adresse	Objet	Montant de la subvention départementale allouée
AQUITANIMA	Parc des Expositions - BP 55 - 33030 BORDEAUX LAC CEDEX	Cotisation 2019	100 €
AGRILOCAL	Hôtel du Département - 26, avenue du Président HERRIOT - 26026 VALENCE CEDEX 9	Cotisation 2019	12.169 €
TOTAL			12.269 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances.
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.66

Convention technique et financière entre le Département et la Chambre d'Agriculture
de la Dordogne.
Attribution de subventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.66

Convention technique et financière entre le Département et la Chambre d'Agriculture
de la Dordogne.
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 204182 / 0 / 2019 / AGRI	
Autorisation de programme votée	: 101 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 CP 13436 1	: 100 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 1 000,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 657382.30 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 280 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162751 1	: 280 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 19-102 du 8 février 2019, n° 19-142 du 8 février 2019 et n° 19-29 du 8 février 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,


AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 204182, une autorisation de programme d'un montant de 100.000 € et ALLOUE une subvention d'un même montant à la Chambre d'Agriculture de la Dordogne au titre de la convention 2019 figurant en annexe.

ALLOUE sur le chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65782.30, une subvention d'un montant de 280.000 € à la Chambre d'Agriculture de la Dordogne au titre de la convention 2019 figurant en annexe.

APPROUVE la convention 2019, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers - 24060 PERIGUEUX Cedex 9, fixant la répartition et les modalités de financement de la subvention d'un montant total de 380.000 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DORDOGNE
Année 2019

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222.400.012.00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers - 24060 PERIGUEUX Cedex 9, (SIRET n° 182.400.010.00019), représentée par son Président M. Jean-Philippe GRANGER,

Ci-après dénommée la Chambre d'Agriculture de la Dordogne,
D'autre part.

Préambule :

Lors de la Session du 8 février 2019, l'Assemblée départementale a adopté ses Orientations de la politique agricole départementale basée sur cinq axes :

1. Promouvoir et organiser les circuits courts, la vente directe et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires.
2. Contribuer à l'installation et la transmission.
3. Soutenir une agriculture durable.
4. Accompagner les territoires ruraux et promouvoir des produits de qualité.
5. Soutenir les agriculteurs en difficulté.

Ces Orientations, partagées avec les professionnels agricoles, permettent de décliner les actions en direction des exploitants et des Organismes agricoles. En la matière, la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, Etablissement public, est un partenaire privilégié du Département. Elle représente la diversité de l'agriculture de la Dordogne et remplit un rôle consultatif auprès des pouvoirs publics et d'intervention dans le domaine agricole.

La Chambre d'Agriculture propose de mettre en avant ses actions qui concourent à l'atteinte des objectifs fixés par le Département, qui pourraient faire l'objet de la convention de partenariat par la Chambre d'Agriculture de Dordogne pour l'année 2019.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de préciser le Programme des actions menées par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en 2019 et les financements apportés par le Conseil départemental de la Dordogne.

Le programme d'actions concerne les cinq Axes des Orientations de la politique agricole départementale :

- ✓ Axe 1 : Promouvoir et organiser les circuits courts, la vente directe et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires.
- ✓ Axe 2 : Contribuer à l'installation et la transmission.
- ✓ Axe 3 : Soutenir une agriculture durable.
- ✓ Axe 4 : Accompagner les territoires ruraux et promouvoir des produits de qualité.
- ✓ Axe 5 : Soutenir les agriculteurs en difficulté.

Pour l'année 2019, il est convenu que sera privilégié l'accompagnement des investissements dans les filières stratégiques pour le territoire :

- ✓ en matière de biosécurité pour les éleveurs,
- ✓ filière avicole de qualité,
- ✓ filières prioritaires d'approvisionnement de la Restauration Hors Domicile.

De plus, un état des lieux de la production et de la filière maraîchère doit être réalisé pour engager le territoire dans des investissements en matière de production et de transformation de légumes de plein champ notamment.

Article 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

§ 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir pour l'année 2019 les modalités d'intervention financière du Conseil départemental avec la Chambre d'Agriculture de la Dordogne.

§ 2 : Comité de suivi.

Un Comité de suivi est constitué pour suivre le déroulement des actions prévues dans la présente convention. Il examinera la réalisation des objectifs assignés et fera le point sur l'état d'avancement des actions financées par le Conseil départemental.

Ce Comité de suivi est constitué par les représentants de la Chambre d'Agriculture et du Conseil départemental de la Dordogne.

Ce Comité de suivi se réunira en tant que de besoin. La Chambre d'Agriculture en assurera le secrétariat.

Article 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

§ 1 : Montant de la subvention allouée.

La participation du Conseil départemental à la conduite de ce programme pour l'année 2019 est arrêtée à la somme de 380.000 €, répartis comme suit :

- 100.000 € au titre du remboursement (uniquement sur le capital restant dû) du prêt contracté par la Chambre d'Agriculture pour le Pôle Inter consulaire à Coulounieix-Chamiers (prêt n° 70002895232 contracté auprès du Crédit Agricole Charente Périgord),
- 280.000 € * conformément au détail par action joint en annexe de la présente convention. La Chambre d'Agriculture avec l'appui du Conseil départemental prendra toutes initiatives pour mobiliser les fonds européens complémentaires nécessaires. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture s'engage à demander l'accord préalable du Conseil départemental dans toute demande de financement européen utilisant l'intervention financière du Département à titre de contrepartie nationale. * Dont 9.202,21 € au titre de la mesure 7.6.B du PDRA - Animation/Etudes – Mise en valeur des espaces pastoraux.

§ 2 : Versement de la subvention.

La mise à disposition des fonds interviendra sur présentation :

- ✓ du compte financier 2018,
- ✓ du compte rendu d'activité de la Chambre d'Agriculture pour 2018.
- ✓ du tableau d'amortissement.

§ 3 : Obligations de la Chambre d'Agriculture.

En contrepartie de la contribution du Conseil départemental à la réalisation de ce programme d'action, la Chambre d'Agriculture prend l'engagement :

- ✓ de poursuivre la mise à jour de fiches « Regards et Prospective » des principales filières agricoles du département ;
- ✓ de faire figurer expressément la contribution du Conseil départemental sur tous documents ou publications techniques faisant partie de ce programme ;
- ✓ de valoriser par tous moyens de communication, et notamment Réussir le Périgord, les actions réalisées et la contribution des deux signataires de la présente convention.

Article 4 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil départemental de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'Administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

En outre, la Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à informer le Conseil départemental de toutes modifications dans la composition de ses instances dirigeantes.

Article 5 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, la Chambre d'Agriculture de la Dordogne devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- ✓ l'impact des actions,
- ✓ l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 6 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières.

Article 8 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités et des personnels concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : IMPÔTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services sociaux et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la

convention. Le reversement est effectué par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Chambre d'Agriculture,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Philippe GRANGER

Annexe à la convention technique et financière
entre le Département et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne

Année 2019

OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	MONTANT Plafonné (€)
<p>Axe 1 PROMOUVOIR ET ORGANISER LES CIRCUITS COURTS, LA VENTE DIRECTE ET L'APPROVISIONNEMENT DE NOS INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES VERS UN NOUVEAU MODELE ECONOMIQUE</p>		
Accompagner la mise en place de projets favorisant l'approvisionnement local	Accompagner les projets visant à organiser l'approvisionnement de la Restauration Hors Domicile, la mise en place d'espaces tests, l'installation d'agriculteurs sur le foncier des EPCI et des communes sur des filières déficitaires (culture légumière, maraîchage, fromages...).	21.000
Soutenir la mise en place de Projets Alimentaires Territoriaux	Réflexion autour des diagnostics et des plans d'actions partagés avec les autres acteurs du territoire : collectivités, filières, associations de développement local, entreprises de restauration collective...).	
Organiser la planification de cultures et contribuer au développement de la structure Manger Bio Périgord	Mise en place et développement de productions locales, en lien avec l'outil « AGRILocal 24 » porté par le Département et la structuration d'un réseau de producteurs.	
Amplifier les volumes vendus sous la bannière « saveurs du Périgord »	Recherche de nouveaux marchés avec les GMS et l'export.	
Créer un lien entre le terroir, les producteurs, les touristes, les visiteurs, les locaux et les sites touristiques, exporter l'image Périgord	<p>Animer les réseaux Bienvenue à la ferme ;</p> <p>Amplifier le mouvement « boutiques de producteurs » avec une réflexion sur un réseau des boutiques de producteurs ;</p> <p>Ouvrir les exploitations sur l'extérieur (Montmartre, Angleterre, partenariats projets européens...).</p>	
Mise en place et développement d'une filière légumière	Travail de mise en application sur le territoire à des fins de production de légumes en masse ayant pour cible principale la restauration collective et hors domicile.	
Manger local Productions mobilisables et planifications des cultures	<p>Etude /diagnostic du potentiel de production mobilisables pour la restauration collective sur un périmètre donné ;</p> <p>Zones de chalandise autour des collèges. Cible annuelle après concertation avec le Département ;</p> <p>Travail en partenariat avec l'ensemble des acteurs agricoles.</p>	

OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	MONTANT Plafonné (€)
<p>Axe 2</p> <p>CONTRIBUER A L'INSTALLATION ET A LA TRANSMISSION</p>		
<p>Limiter la perte de foncier agricole</p>	<p>Sur un territoire donné, travail de fond/étude sur le repérage des surfaces non exploitées, les qualifier, et leur donner une perspective d'avenir environnemental et/ou économique ; Tester la mise en place de systèmes permettant de réaliser des compensations environnementales ; Travail sur le regroupement parcellaire et favoriser un portage « collectif » du foncier.</p>	<p>49.000</p>
<p>Limiter la perte de foncier agricole, sauvegarder les prairies, éviter la compétition entre les zones rurales et l'urbanisation</p>	<p>En lien avec les Collectivités territoriales et les EPCI ; Repérer les surfaces non exploitées, les qualifier, et leur donner une perspective d'avenir environnemental et/ou économique ; Tester la mise en place de systèmes permettant de réaliser des compensations environnementales ; Travail sur le regroupement parcellaire et favoriser un portage « collectif » du foncier.</p>	
<p>Mettre en place des partenariats avec les Collectivités locales et EPCI dans le cadre des SCOT et PLU(i)</p>	<p>Mener un travail de fond sur les enjeux agricoles tels que la diminution de la consommation d'espaces agricoles au profit de l'urbanisation ou le développement de l'agriculture ; Maintenir l'implication dans les Commissions Locales et y associer le Département.</p>	
<p>Assurer une offre de foncier aux porteurs de projets et avoir un référentiel permanent de l'offre et de la demande en foncier</p>	<p>Accompagner les candidats et les cédants dans le transfert des exploitations RDI, ateliers de la transmission, communication.</p>	

OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	MONTANT Plafonné (€)
Axe 3 SOUTENIR UNE AGRICULTURE DURABLE UN ENJEU ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET ECONOMIQUE		
Préserver l'environnement et faire de la biodiversité un atout pour l'agriculture *	<p>Etude(s) ciblée(s) sur une zone de captage d'eau potable (à définir ensemble) afin d'inciter et accompagner /renforcer les changements de pratiques agricoles en allant vers l'agriculture biologique et/ou l'agriculture de préservation des sols/conversion avec pour objectif de protéger les zones prioritaires ;</p> <p>Profiter de ces changements pour faciliter la mise en place de culture à haute valeur ajoutée et/ou présentant un réel intérêt écologique et/ou sociétal tout en sécurisant la viabilité économique des exploitations.</p> <p><i>* Dont 9.202,21 € au titre de la mesure 7.6.B du PDRA - Animation/études – Mise en valeur des espaces pastoraux.</i></p>	
Développer la valeur ajoutée des entreprises Devenir autonome en fourniture et en production de produits de proximité	Conseils individuels et/ou collectifs ; Analyser les besoins et rechercher les producteurs à la hauteur des besoins (notamment en maraîchage).	
Participer à l'atteinte du bon état des eaux et à l'excellence environnementale	Animer les programmes d'actions dans les zones prioritaires du département (Zones Vulnérables, captages prioritaires et conférences, sites remarquables, etc.)	
Autonomie en énergie	Favoriser le développement de la méthanisation par l'animation de groupes, Promouvoir les économies d'énergie en agriculture ; Accompagner les territoires dans des démarches à « énergie positive ».	
Autonomie alimentaire des troupeaux	Réaliser un plan protéine départemental ; Travailler sur l'utilisation des couverts végétaux en alimentation animale ; Animer des groupes 30.000 sur ce thème ; Mieux valoriser les surfaces en prairies.	111.000 <i>* dont 9.202,21 € au titre de la mesure 7.6.B</i>
Développer le Bio et faire de la Biodiversité un atout pour l'agriculture	En lien avec l'ensemble des acteurs : Accompagner les producteurs dans la phase de conversion Bio et dans le suivi post conversion ; Mesurer la faisabilité de la conversion en Bio Avoir un observatoire de la Biodiversité ; Favoriser les cultures mellifères, développer la lutte biologique et l'agroforesterie.	
Gérer et optimiser l'eau d'irrigation	Rédiger et communiquer des articles techniques pour une utilisation rationnelle de l'eau.	
Accompagner la gestion de la main d'œuvre et favoriser l'apprentissage	Animer les structures locales et départementales.	

OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	MONTANT plafonné (€)
<p>Axe 4 ACCOMPAGNER LES TERRITOIRES RURAUX ET PROMOUVOIR LES PRODUITS DE QUALITÉ</p>		
Assurer expérimentation, références et innovation	<p>Accompagner les stations expérimentales du Département et les programmes visant à transférer les résultats dans les fermes (Glane et programmes grandes cultures ...);</p> <p>Diffuser l'innovation technique et numérique.</p>	93.000
Contribuer au regroupement forestier et à la relance de la dynamique de gestion des forêts	<p>Suivi des aménagements fonciers forestiers ;</p> <p>Constitution des dossiers individuels du Plan départemental forêt-bois ;</p> <p>Animation des structures forestières.</p>	
Disposer de données météo locales et prévenir les aléas climatiques	<p>Suivre et maintenir un réseau de 20 postes météo situés en milieu rural en Dordogne ;</p> <p>Partager les données et les rendre accessibles ;</p> <p>Gérer et développer le réseau ADELFA (lutte contre la grêle).</p>	
Faire partager et faire évoluer le programme d'actions avec les élus du Conseil départemental	<p>Inviter les élus du Conseil départemental à participer aux travaux des CrDA ;</p> <p>Rencontrer périodiquement les élus départementaux au niveau local pour prendre en compte leur vision ;</p> <p>Créer de la transversalité entre les pays les CrDA et les élus locaux.</p>	
Accompagner les filières stratégiques du Département	<p>Aider au choix des filières à mettre en avant avec le Conseil départemental (réunir les filières, faire les priorités des actions, participer à l'élaboration et au suivi des plans d'actions soutenus par le Conseil départemental) ;</p> <p>Le soutien financier des techniciens chambre fait partie intégrante de cet objectif d'animation collective de filières.</p>	

OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	MONTANT Plafonné (€)
Axe 5 SOUTENIR LES AGRICULTEURS EN DIFFICULTE		
Eviter les procédures de liquidation, faire passer les caps difficiles aux exploitants agricoles dans les moments de crise	Animer SECURG, suivis individuels et accompagnements dans les démarches collectives ; Analyser l'impact des crises sur le département, proposer des programmes pour atténuer ces impacts ; Participation à l'élaboration et à la diffusion de documents déclaratifs.	6.000

Axe	Objectif	Montant (€)
1	Promouvoir et organiser les circuits courts, la vente directe et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires	21.000
2	Contribuer à l'installation et la transmission	49.000
3	Soutenir une agriculture durable	111.000
4	Accompagner les territoires ruraux et promouvoir des produits de qualité	93.000
5	Soutenir les agriculteurs en difficulté	6.000
TOTAL AIDE DEPARTEMENTALE		280.000

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.67

Travaux connexes à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
de La Roche Chalais (Commune associée de Saint Michel l'Ecluse et Léparon).

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.67

Travaux connexes à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
de La Roche Chalais (Commune associée de Saint Michel l'Ecluse et Léparon).

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 2041482.13 / 0 / 2019 / ARURAL	
Autorisation de programme votée	: 433 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 CP 13458 1	: 80 635,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 352 365,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-31 du 8 février 2019,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-187 du 25 juin 2019,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 80.635 € au chapitre 906, nature 6312, article fonctionnel 2041482.139, au titre des travaux connexes à l'aménagement foncier de la Commune de La Roche-Chalais (Commune associée de Saint Michel l'Ecluse et Léparon).

ALLOUE une subvention d'un montant de 80.635 € à la Commune de La Roche-Chalais (Commune associée de Saint Michel l'Ecluse et Léparon).

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.68

Fonds de soutien à la forêt.

Convention avec le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA).

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.68

Fonds de soutien à la forêt.
Convention avec le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 657358.23 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 161895 1	: 10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-104 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement inscrits au chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 657358.23 une subvention d'un montant de 10.000 € au Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA) pour son fonctionnement.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA) sis Parvis des Chartrons - 33075 BORDEAUX Cedex.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.V.68 du 22 juillet 2019.

**CONVENTION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT FORESTIER
ENTRE LE CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE NOUVELLE-AQUITAINE
ET LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

D'une part,

ET :

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA) sis Parvis des Chartrons – 33075 BORDEAUX Cedex, SIRET n° 180 092 355 00064, représenté par son Président, M. Bruno LAFON, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 2 septembre 2011,

D'autre part.

Préambule

La Forêt occupe une place de tout premier ordre dans le département, dans son environnement, ses paysages et son économie tant touristique qu'industrielle. La forêt couvre aujourd'hui 418.000 ha, soit 45 % du territoire. Privée à 99 %, elle appartient à 100.000 propriétaires dont 76 % possèdent moins de 4 ha.

En outre, la filière bois est un des moteurs de l'économie de la Dordogne. Elle est le deuxième secteur industriel après l'agro-alimentaire.

Si la surface forestière et le volume sur pied augmentent régulièrement, en revanche, la qualité de nombreux peuplements régresse suite aux aléas climatiques (tempête, sécheresse) mais aussi du fait du manque de gestion et de sylviculture.

Le Plan départemental forêt bois 2016-2020 est basé sur quatre points essentiels dans le domaine de l'aménagement foncier, la nécessité de relancer la dynamique de gestion des forêts, le développement économique et la recherche, et le soutien aux organismes forestiers (publics et privés) qui assurent une animation indispensable auprès des propriétaires et les programmes de développement collectifs.

Le financement de ces derniers est le reflet d'une politique concertée et partenariale, avec tous les acteurs de la forêt afin de répondre aux besoins de la profession et des exploitants.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA) assure l'essentiel du développement et de la vulgarisation forestière dans la région, il définit des itinéraires techniques sylvicoles en fonction des contextes locaux, il est l'interlocuteur principal pour les actions concernant la Forêt dans l'aménagement du territoire, il est l'acteur privilégié de l'accompagnement des sylviculteurs.

C'est dans le cadre des actions menées en faveur du développement forestier que cette convention a été élaborée.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement globale au Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA), dans le respect des orientations définies dans le Plan départemental forêt-bois 2016-2020.

Elle concerne essentiellement trois domaines :

- la communication départementale du CRPFNA par le développement du « Mémento du sylviculteur », régulièrement complété et mis à jour, et la publication bisannuelle de la « Gazette des forêts »,
- l'accompagnement des actions foncières du Département,
- la conduite d'expérimentation et de démonstration visant à mettre à disposition des forestiers des outils adaptés aux spécificités de la Dordogne : mesures de suivi pour le noyer bois et l'acacias, diversification des itinéraires de gestion du chêne (régénération naturelle, éclaircies, balivages), évolution climatique (plantations comparatives d'essences).

Article 2 – Conditions générales

En contrepartie de la contribution du Département, le CRPFNA s'engage à :

- accompagner les propriétaires qui le souhaitent, dans le montage de leurs dossiers de demande de subvention pour les travaux définis dans le Plan départemental forêt-bois,
- informer les propriétaires forestiers, lors de chacune des actions réalisées dans le cadre de cette convention, sur la politique de restructuration du foncier forestier conduite par le Département,
- apporter son appui technique, par ses techniciens, à la mise en place d'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, chacun dans son secteur.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est établie pour l'année 2019 et sera exécutoire à compter de sa signature. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 – Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 10.000 € globalisée sur l'ensemble des actions, au Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPFNA), au titre de son fonctionnement, à condition que le CRPFNA respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 – Modalités de versement

La présente convention fera l'objet de deux versements :

- 50 %, soit 5.000 € à la signature de la convention,
- le solde sur présentation du compte rendu des actions, leur bilan et les comptes y afférant.

Article 6 – Publicité de la subvention

Le CRPFNA s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne à toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 8 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le CRPFNA de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le CRPFNA en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Régional de la Propriété
Forestière Nouvelle-Aquitaine,
le Président,

Germinal PEIRO

Bruno LAFON

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.69

Affaires culturelles.

Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.69

Affaires culturelles.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 500 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 88 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 221 550,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de 88.500 €, réparti comme suit :

- Au titre des activités des Associations : 47.600 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Compagnies départementales			
Compagnie Lilo – MENSIGNAC	EX007115	Création et diffusion 2019 (Convention en annexe 1)	5.000

Compagnies régionales			
Association Compagnie Le Chant du Moineau – VEZAC	EX007008	Activités 2019 de la Compagnie – Aide complémentaire (Avenant n° 1 en annexe 2)	3.500
Lieux de monstration			
Athéna – SARLAT-LA-CANÉDA	EX007354	Fonctionnement 2019 (Convention en annexe 3)	7.000
Accompagnement des artistes			
La Compagnie du Chien Rouge – SAINT-VICTOR	00092045	Activités 2019 + résidence de création (Convention en annexe 4)	2.000
Associations fédératives de pratique amateur			
Les Joyeux Thibériens – THIVIERS	EX007539	Les 50 ans des Joyeux Thibériens – 2019	2.500
Projets associatifs à vocation départementale			
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) – PERIGUEUX	EX007605	Parcours de découverte patrimoniale dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine – 2019 (Convention en annexe 5)	10.000
Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord – PERIGUEUX	EX007488	Colloque annuel "L'animal au château" (X ^{ème} –XXI ^{ème} Siècles) – 2019 (Convention en annexe 6)	3.700
Centre Départemental de la Mémoire Résistance et Déportation – ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	EX007499	Activités – 2019	3.000
Comité de Liaison et du Prix du concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne – PERIGUEUX	EX007533	Voyage des Lauréats du Concours national de la Résistance et de la Déportation - 2019	3.000
Association Périgord Patrimoines – VITRAC	00093064	Animations culturelles - 2019	2.000
Lien Social et Différence (LISODIF) – PERIGUEUX	EX006820	Festi' Diff #1 – 2019 (Convention en annexe 7)	2.000
Les Devants De La Scène – SAINT-ASTIER	EX007166	Activités 2019 (Convention en annexe 8)	2.000
Festi'MAP - Festival des Musiques Alternatives en Périgord – PERIGUEUX	EX007751	Saison Festi'MAP 2019 (Convention en annexe 9)	1.500
Amis de Saint-Aubin-de-Cadelech – SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	00092797	Commémoration du 80 ^{ème} anniversaire de l'Exode des Alsaciens en Dordogne – 2019	400

- Au titre des manifestations : 40.900 €

Bénéficiaire	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Festivals ruraux			
Association Passerelle(s) – BOSSET	EX006909	Beau C'est Festival #4 les 16 et 17 août 2019 (Convention en annexe 10)	3.500
Association Wild – EXCIDEUIL	EX007644	Soutien au Hoop' Festival les 9 et 10 août 2019 au Château d'Excideuil (Convention en annexe 11)	3.000
Le tri-cycle enchanté – BOURDEILLES	EX006904	Festival de la Récup du 12 au 19 octobre 2019 (Convention en annexe 12)	2.500
La Ruche à Brac – TURSAC	EX007571	11 ^{ème} Édition festival - Une étrange promenade du 27 au 29 septembre 2019 (Convention en annexe 13)	2.500
Collectif des Ploucs – SAUSSIGNAC	EX007835	Festival des Ploucs les 5 et 6 juillet 2019 (Convention en annexe 14)	2.500
Fest'In – RIBERAC	00092548	Festival Fest'In les 12 et 13 juillet 2019 (Convention en annexe 15)	2.000
Comité des fêtes de La Cassagne – LA CASSAGNE	00092935	Organisation de concerts les 24 et 25 août 2019 (Convention en annexe 16)	2.000
Lu país do talis et dè lès lévadès – SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	EX006945	Musique en Haut Périgord du 7 juillet au 1 ^{er} septembre 2019 (Convention en annexe 17)	2.000
Les Amis de l'Orgue de l'Eglise Notre Dame de Belvès – PAYS DE BELVES	EX007613	Festival Bach 2019 de Belvès du 28 juillet au 13 août 2019 (Convention en annexe 18)	2.000
Théâtre du Roi de Cœur – MAURENS	EX007659	Festival du Théâtre du Roi de Cœur du 24 juillet au 26 août 2019 (Convention en annexe 19)	2.000
Office de Tourisme Portes Sud Périgord – EYMET	EX007727	Eymet'Trad les 3 et 4 août 2019 (Convention en annexe 20)	2.000
Café associatif l'école Loubéjac – LOUBEJAC	00092538	Festival Les Pieds dans l'Herbe les 9 et 10 août 2019 (Convention en annexe 21)	1.000
Les Amis de la Musique et de l'Opéra (AMO) – SAINT-RAPHAEL	EX007633	2 ^{ème} semaine Lyrique d'Excideuil du 18 au 25 Août 2019 (Convention en annexe 22)	1.000
La Bonne Ville du Blues – BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES	00092347	12 ^{ème} Festival de la Bonne... Ville du Blues les 23 et 24 août 2019 (Convention en annexe 23)	800

Acadine - Association Culturelle des Arts en Dordogne – DOMME	EX006822	Organisation de manifestations culturelles du 26 avril au 31 août 2019 (Convention en annexe 24)	800
L'Emoi des Mots – DOUZILLAC	00092543	Festival L'Emoi des Mots du 19 au 21 juillet 2019 (Convention en annexe 25)	500
Rouffignac Loisirs – ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	00092627	Concert de jazz "Jazz Tapas" les 20 et 21 juillet 2019 (Convention en annexe 26)	500
Les Amis de Saint Amand de Coly – COLY SAINT-AMAND	EX007600	Programme estival manifestations culturelles et touristiques 2019 (Convention en annexe 27)	500
Festivals urbains			
Association Sans Réserve – PERIGUEUX	00092625	Festival "Isle était une voie" le 15 septembre 2019 (Convention en annexe 28)	2.000
Salons d'arts visuels et métiers d'art ruraux			
PEMA - Pôle Expérimental des Métiers d'Art de Nontron et du Périgord Limousin – NONTRON	EX006773	Salon "Rue des Métiers d'Art" du 25 au 27 octobre 2019 (Convention en annexe 29)	3.000
Amicale Laïque de Sarlat – SARLAT	00092319	Salon d'Art photographique du 15 août au 15 septembre 2019 (Convention en annexe 30)	1.000
Potiers en Périgord – LIMEUIL	EX007455	22 ^{ème} Marché Potier de Limeuil les 20 et 21 juillet 2019 (Convention en annexe 31)	1.000
ACASL - Association Culture Art Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne – BEAURONNE	EX007489	16 ^{ème} Marché des Potiers de Beauronne les 17 et 18 août 2019 (Convention en annexe 32)	500
Concours de Peinture – TOURTOIRAC	EX007606	Le Mois de la Peinture, de la Photo et des Arts de la Magie à Tourtoirac de juin à août 2019 (Convention en annexe 33)	300
Salons du livre ruraux			
Lire et Relire – LALINDE	EX007608	3 ^{ème} Festival littéraire des Bastides à Lalinde du 23 au 25 août 2019 (Convention en annexe 34)	2.000

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2019, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 34) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe 1 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE LILÔ
RELATIVE A LA CREATION ET DIFFUSION DE LA COMPAGNIE EN 2019

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Compagnie Lilo sise Le Château, appartement 2^{ème} étage, Place du général de Gaulle - 24350 MENSIGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001498 (SIRET : 428158695 00034), représentée par sa Présidente, Mme Stéphanie FERRAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 septembre 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

La Compagnie Lilo développe, en Dordogne, des Projets artistiques en lien avec l'occitan dont elle souhaite renouveler l'image auprès du public, en particulier via des créations interactives originales.

Le Département de la Dordogne soutient le Projet porté par la Compagnie Lilo, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Compagnie Lilo au titre de ses créations et diffusions 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Compagnie Lilo au titre de la création et diffusion menées par la Compagnie en 2019, arrêté à 86.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V, du 22 juillet 2019, à l'Association Compagnie Lilo, une subvention de 5.000 € au titre de la création et diffusion de la Compagnie dont la programmation 2019 est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2019 prévue est la suivante :

"PAWP Musique" (série de 7 K7 et concerts), projet nourri de culture occitane, d'écriture contemporaine...etc. Mené par Paul JOCHMANS, ce projet a déjà donné lieu à un

concert fin 2018 et poursuit son développement en 2019 avec différents rendez-vous au fil de l'année : concert, sortie d'1 voire 2 cassettes de 7 titres, projet conté et animé (écriture d'un conte puis création d'un film d'animation et résidence envisagée au Québec). Un stage de formation de fragilité musicale dans la lignée de PAWP Musique (mars 2019).

"Cynthia participe" (petite forme tout-terrain) : une première étape de travail précédée d'un temps d'écriture s'est tenu fin 2018. Un second temps de travail est calé en mars 2019. Il donnera lieu à une sortie de résidence en petit comité. Un dernier temps sera calé un peu plus tard dans l'année, si possible hors département. Une série d'ateliers d'expression théâtrale, en lien avec ce spectacle, est envisagée avec le Groupe d'Entraide Mutuelle Périgueux (Electro'GEM).

"Lili lit" (petite forme tout-terrain) : reprise et déclinaison thématique. Après la création de la première "conférence papier" sur la question des genres, la volonté est de reprendre cette proposition avec de nouveaux supports de lecture (en raison de refus d'auteurs ou de maison d'édition d'utilisation de certains ouvrages pour la lecture). Une autre thématique est en travail autour du deuil.

"Hans et les bretelles", créé en 2018, ce spectacle est programmé pour 8 dates au Festival Échappée belle à Blanquefort en mai 2019. L'accent sera mis sur sa diffusion élargie en 2019 et sur les saisons qui suivent.

Poursuite du soutien administratif pour le collectif La Muse et moi (collectif féminin de création, situé à Beleymas) sur la diffusion de leur spectacle très jeune public « Même pas peur » notamment.

2019 c'est aussi le 20^{ème} anniversaire de la création de la Compagnie Lilo. Un Programme Migratoire Artistique a été pensé pour fêter cet événement. Il s'agit de proposer dans des communes éloignées de l'offre culturelle 2 jours de présence de Lilo avec 4 spectacles (performance de Laurent Labadie, "Lili lit" d'Emilie Esquerré, "Cynthia participe" d'Emilie Dussarrat et "PAWP" de Paul Jochmans) et la création d'une émulation locale dans la simplicité de la rencontre intergénérationnelle.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un compte de résultat 2019, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée

sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO
Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Compagnie Lilo,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Stéphanie FERRAND

Annexe 2 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE LE CHANT DU MOINEAU
RELATIVE A L'ACTIVITE 2019 DE LA COMPAGNIE**

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

La Compagnie Le Chant du Moineau sise Le Brugal Haut - 24220 VÉZAC, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244001148 (SIRET : 523198786 00015), représentée par sa Présidente, Mme Florence LAVERGNE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 18 septembre 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

La Compagnie « le Chant du Moineau » explore, depuis sa création en 2010, des registres artistiques originaux, mêlant improvisations musicales, installations sonores et créations visuelles.

En 2016, la Compagnie « le Chant du Moineau » a fusionné ses activités avec celles de l'Association « Le Châtaigner Bleu » afin d'initier ou développer des actions autour de RadioDordogne et des paysages sonores du territoire, sous la forme de créations et installations sonores.

En 2019, le principe de structuration historique des activités est toujours rempli par Wilfried DEURRE et Benjamin BONDONNEAU, pivots des activités.

Les activités « historiques » de l'Association se prolongent et se développent aussi davantage hors département.

Le Département de la Dordogne confirme, en 2019, son soutien aux activités de la Compagnie « Le Chant du Moineau » dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Modification de l'article 4

L'article 4 « Montant de la subvention » de la convention signée le 6 juin 2019 est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le Département de la Dordogne alloue, à la Compagnie « Le Chant du Moineau » une subvention globale de 14.000 € au titre des activités qu'elle mène en 2019, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants soit :

- 10.500 € par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.III.52 du 13 mai 2019
- 3.500 € à titre de subvention complémentaire par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le complément de subvention d'un montant de 3.500 € fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

ARTICLE 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale signée le 6 juin 2019 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Compagnie
« Le Chant du Moineau »,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Florence LAVERGNE

Annexe 3 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ATHENA RELATIVE A SES ACTIVITES 2019**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Athéna sise 112 bis, avenue de la Canéda - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, régulièrement déclarée en Sous-préfecture de Sarlat sous le n° W244000494, (SIRET : 510280084 00029), représentée par son Président, M. Jean-Jacques PAYET, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 29 décembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

L'Association Athéna souhaite valoriser et promouvoir la création contemporaine en milieu rural.

Athéna, qui avait intégré le Réseau L'Art est Ouvert, créé en 1998 et coordonné par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, poursuit à présent ses actions en faveur de la diffusion de l'art contemporain au travers l'organisation d'expositions et l'accueil d'artistes dans sa galerie.

Ce travail est, en particulier cet automne, accompagné par l'Agence Culturelle Dordogne-Périgord.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien financier à cette Association, reconnaissant que les actions proposées participent à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Athéna au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019, établi par l'Association Athéna, arrêté à 29.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 13.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, une subvention de 7.000 € à l'Association Athéna au titre de ses activités, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation des activités 2019 suivantes :

15 février – 10 mars : Exposition collective « *Parrainage* » **DEUX ARTISTES LOCAUX**
ACCOMPAGNENT LES MEMBRES DE L'ATELIER DE PRATIQUES ARTISTIQUES

- * Ouverture et vernissage : Vendredi 15 Février à partir de 15h
- * Animations, ateliers, échanges avec les artistes : chaque mardi : 14h-30 -17h

- * Ouvert du Mercredi au Samedi : 14h-18h - Scolaires sur Rendez-Vous

16 Mars – 27 Avril « NERVURES » : Alice RAYMOND (Bordeaux)

- * Commissaire de l'exposition : Elise Girardot
- * Vernissage : 16 Mars à 18h
- * Journée conférence : L'art minimal : Elise Girardot - Mercredi 16 mai à 15h.

4 Mai -16 Juin : « INTERFACE(S) »

- * Vernissage : Samedi 4 Mai à 18h
Eric Solé, photographe - Jacques Tison, peintre – Jean Vidal, plasticien.
- * 5 Juin à 15H : photographie contemporaine : Eric Solé

29 Juin -31 Août : « Mordre dans les choses » 2 artistes Canadiens

- * Vernissage : Samedi 29 Juin à 18h
- * Stephen Schofield : sculptures - Michel Daigneault : peintures

28 Septembre – 25 novembre « BIVOUAC » - Aurélien MAUPLOT

- * vernissage : Samedi 28 Septembre à 18h
- * Visites commentées : mercredi 17 octobre :15 h - Circuit art'bus : date à définir
- * Exposition ouverte : mercredi au samedi -14h30-18H- Scolaires sur Rendez-Vous

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8: Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Athéna,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques PAYET

Annexe 4 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE DU CHIEN ROUGE
RELATIVE A LA CREATION D'UN SPECTACLE « HUMUS MACHINE » 2019

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEX cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association La Compagnie du Chien Rouge sise 9, chemin des Tertres - 24350 Saint-Victor, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243005509 (SIRET : 838143519 00018), représentée par sa Présidente, Mme Laetitia SABATER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 28 janvier 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création, la diffusion de leur répertoire et leurs projets de médiation

La Compagnie du Chien Rouge a pour but la création et la diffusion de spectacles vivants, avec la spécificité d'inclure dans sa démarche artistique l'utilisation de la langue occitane.

En 2019, elle produira un spectacle bilingue en français et occitan « Humus Machine » porté par les artistes et techniciens professionnels qui sera suivi par 2 concerts.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à ce projet porté par la Compagnie du Chien Rouge, dont les modalités de mise en place et le calendrier de diffusion sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Compagnie du Chien Rouge au titre de la production du Spectacle « Humus Machine » en 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi pour 2019 par la Compagnie du Chien Rouge au titre de la production du Spectacle « Humus Machine », arrêté en dépenses et en recettes à 10.820 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, une subvention de 2.000 € à la compagnie du Chien Rouge au titre de la production du Spectacle « Humus machine » en 2019, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue pour 2019 est la suivante :

Spectacle « Humus Machine »

Du lundi 29 avril au vendredi 03 mai : résidence à l'Espace Culturel le Nantholiat, création sonore et mise en lumières du spectacle (6 musiciens + 2 techniciens)

Le vendredi 3 mai : concert dans le cadre du Festival *Paratge*

Le samedi 4 mai : concert dans le cadre du dispositif *Tamborinaire* avec l'Association Lézidéfuz et le Parc National Régional Périgord-Limousin

Le vendredi 11 octobre : concert au Centre Social et Culturel Cère et Dordogne (*à confirmer*)

Le samedi 12 octobre : concert organisé par l'Institut d'Études Occitanes de Dordogne à Périgueux, esplanade du Théâtre, pour la fête des 50 ans de l'Association

Le samedi 26 octobre : concert dans le cadre des Rencontres occitanes, organisé par Les Palhas (Massiac, 15). (*à confirmer*)

Guilhem Surpas : Chant, guitare, accordéon

Guy Bervin : basse

Benoit Saulière : Batterie

Didier Berguin : Guitare

Cécile Douchet : Saxophone

Pascal Saulière : Trompette

Thomas Garrigou : Sonorisation

Cyril Monteil : Lumières

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un compte de résultat 2019, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département

de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Compagnie du Chien Rouge,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Laetitia SABATER

Annexe 5 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME
ET D'ENVIRONNEMENT DE DORDOGNE
RELATIVE AU PARCOURS DE DECOUVERTE PATRIMONIALE
DANS LE CADRE DES JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE ET ACTION SPECIFIQUE
DANS LE CADRE DES ENFANTS DU PATRIMOINE

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (C.A.U.E.) sise 2, Place Hoche - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001358 (SIRET : 314480302 00038), représentée par son Président, M. Jean-Michel MAGNE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 juin 2015,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Créée en 1978, l'Association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Dordogne (CAUE) entend promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

Il a ainsi notamment pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Cette année, à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine, le CAUE organise un parcours en lien avec le thème national « Patrimoine des arts et divertissements » et mettra en lumière le Site de la Chartreuse de Vauclaire à Montpon-Ménéstérol.

Dans le cadre de l'Opération nationale Les enfants du patrimoine, le CAUE organisera également une action spécifique sur le Site de Vauclaire (lecture de paysage ou lecture architecturale).

Le Département de la Dordogne confirme son soutien au CAUE pour l'organisation de ces actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (C.A.U.E.) au titre de la mise en place d'un parcours de découverte patrimoniale dans le cadre des Journées du Patrimoine 2019 et de l'animation de la nouvelle Exposition « Patrimoine de pays en devenir ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (C.A.U.E.) au titre des actions précitées en 2019, globalement arrêté 27.389 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Dordogne (C.A.U.E.) une subvention globale de 10.000 € au titre de l'organisation, en 2019, des actions précitées dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes

annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Journées Européennes du Patrimoine 2019

Vendredi 20 septembre – Cloître de la Chartreuse à Vauclaire

Le Conseil d'Architecture Urbanisme et Environnement de Dordogne (CAUE) propose d'animer pour les élèves de Ecoles Primaires du Canton de Montpon-Ménéstérol 4 séances maximum autour de l'Exposition « Patrimoine de pays en devenir » - Thème « L'eau dans le patrimoine » :

- Panneaux d'exposition
- Projection
- Avec l'intervention des architectes et paysagistes du Conseil d'Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE)
- Animatrice Aurélie BRUNAT (paysagiste) et l'artiste Mathilde CAYLOU (résidence à Vauclaire en 2017).

Samedi 21 septembre 2019

Cette année le Conseil d'Architecture Urbanisme et Environnement est partenaire de l'Association ZAP'ART et organise, dans le cadre de l'édition 2019 des Journées Européennes du Patrimoine, un parcours de découverte patrimonial sur le Site de Vauclaire.

Au programme :

- Histoire du site de Vauclaire
- Reconversion d'un édifice religieux
- Extensions successives et reconversions de bâtiments durant le 20^{ème} siècle
- Patrimoine paysager
- Petit patrimoine et patrimoine de l'eau
- Promotion de l'art et de la culture auprès des patients et des professionnels de l'établissement.

Conférences, auditorium du centre hospitalier

- Françoise BOURNET : Association GEMM (Groupe d'Etude et de la Mémoire du Montponnais) : histoire de Vauclaire et le « Base 3 hospital » présentation des travaux de recherche de l'association
- Line BEKER : Service de la Conservation du patrimoine départemental « Evolution de la chartreuse de Vauclaire »
- Sous réserve « Histoire de l'architecture hospitalière et psychiatrique »
- Présentation des derniers projets architecturaux, réalisés sur le Site : Pôle Adulte « Les deux vallées » et « Bergerac », Pôle d'addictologie de Périgueux, Unité Médico-Psychologique pour Enfants et Adolescents (UMPEA), le Maud Mannoni (Maison d'Accueil Spécialisée de Vauclaire par Sylvain MARMANDE.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe 2019, certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association C.A.U.E. DORDOGNE,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel MAGNE

Annexe 6 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

CONVENTION 2019

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION RENCONTRES D'ARCHEOLOGIE ET D'HISTOIRE EN PERIGORD
RELATIVE A SON COLLOQUE « L'ANIMAL AU CHATEAU » (X - XXI SIECLES) - 2019

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord sise Archives Départementales de la Dordogne, 6, rue Littré, 24000 PERIGUEUX régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 307449 (SIRET : 510582810 00014), représentée par sa présidente, Mme Anne-Marie COCULA, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 28 septembre 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord organise, chaque année, un Festival international d'archéologie et d'histoire, ouvert au public, consacré aux Châteaux et aux Sociétés de l'Europe, du Moyen-Age à nos jours. Ces colloques donnent, par ailleurs, lieu à des publications.

Cette manifestation se déroulera cette année à Périgueux du 27 au 29 septembre 2019 sur le thème « L'animal au château » (X^{ème} – XXI^{ème} siècles) et fera à nouveau appel à des chercheurs et professeurs de renom, contribuant ainsi à valoriser l'image de notre territoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord au titre de l'édition 2019 de son colloque intitulé « L'animal au Château » (X^{ème} – XXI^{ème} siècles).

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord au titre de son colloque « L'animal au Château » (X^{ème} – XXI^{ème} siècles) 2019, arrêté à 8.250 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.700 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord, une subvention de 3.700 € au titre de son colloque « L'animal au Château » (X^{ème} – XXI^{ème} siècles) 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Vendredi 27/09		Samedi 28/09		Dimanche 29/09	
Accueil et introduction		Titre : Des animaux au cœur des palais : illustrer les vertus du Prince		Titre : Fabuleux bestiaires	
Archéologie en Aquitaine		1	M. Dalbion	1	M. Chaufour
1	Communication	2	L. Arzac	2	R. Baury
2	Communication		Discussion / Pause		Discussion / pause
3	Communication	Titre : Le cheval, la plus noble conquête du château ?		L'animal au château, utile, futile ou nuisible ?	
	Discussion / Pause	3	K. Mc Grath	3	G. Jouanin/Pauthier
Archéologie castrale au prisme de l'animal : chenil et ménagerie		4	A. Bayle-Loudet	4	P. de St-Vaast
4	A. Borvon		Discussion	5	CI Brelot
5	J. Pieragnoli				Discussions / pause
	Discussion / pause			Conclusions	
Déjeuner		Déjeuner			
Titre : Insignes animaux : de la présence familière à la distinction ostentatoire		Visite du Château de Puyguilhem			
6. S. Coussemacker					
7. P. Vieira Caldas					
8. J. Melet					
Discussion / pause					
Titre : Des récits et des bêtes : si l'animal était conté...					
9	Céline Zaepffel				
10	F. d'Agay				

ARTICLE 7 : Engagement de l'association : obligation de publication

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un compte de résultat 2019, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Rencontres d'Archéologie
et d'Histoire en Périgord,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Anne-Marie COCULA

Annexe 7 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LIEN SOCIAL ET DIFFERENCES (LISODIF)
RELATIVE A SON PROJET « FESTI.DIFF #1 » - 2019**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Lien Social et Différences (LISODIF) sise Maison des Associations, 12, cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002810 (SIRET : 515358711 00023), représentée par son Président, M. Jean-Michel LOUIS-ROSE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 avril 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

L'Association Lien Social et Différences, basée à Périgueux, a pour but de développer toutes actions concourant au lien social par la rencontre de différentes cultures (au sens large du terme) dans le respect des différences de chacun. Elle agit envers tous les publics, notamment envers les publics adolescents et adultes.

Ainsi LISODIF a mis en place plusieurs projets de taille et sur des territoires variables : Eaudyssée d'Aquitaine, Grande Souperie, etc.

Cette année le 16 octobre, l'univers « Festi.Diff #1 » s'inspirera de la Série Wilder-Mann de Charles FRÉGER.

Le Département de la Dordogne soutient cette action menée par l'Association Lien Social et Différences dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Lien Social et Différences (LISODIF) au titre de l'organisation de son Projet « Festi.Diff #1 ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association au titre de l'organisation, en 2019, de son projet « Festi.Diff #1 », arrêté à 32.575 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association Lien Social et Différences une subvention de 2.000 € au titre de l'organisation, en 2019, de son projet « Festi.Diff #1 » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Ce Festi.Diff #1 prévu le mercredi 16 octobre 2019 aura le déroulé suivant :

→ 15 h 00 – 17 h 00 : projections & débat + échanges avec la salle

« L'apport des pratiques artistiques dans l'accompagnement des publics dits différents »

Il s'agit de traiter des apports des pratiques artistiques dans le développement et l'accompagnement de différents publics avec leurs différences.

1^{ère} partie : au cinéma de Sarlat (A confirmer), projection de films

Pour la projection, il s'agit de film réalisés par les structures avec leur public et accompagnés par des artistes :

- Foyer de vie Fondation de Selves : « No comment, j'existe » - environ 30mn
- Résidence de l'Etoile - film de type policier – environ 20 mn
- IMPro film – « Oma patate » - 6mn

- Fondation de Selves - film « Vision commune » avec des jeunes Lycéen et l'IMPro - en cours de réalisation - 4 mn réalisée avec la section cinéma du lycée pré de Cordy.

- LISODIF : Grande Souperie 2017-2018 - 7 mn

(liste non définitive et ordre de passage pas encore établi)

Un temps d'échange / débat avec des intervenants et la salle est également envisagé avec, si possible :

- les artistes : Quel apport cela leur donne-t-il d'intervenir auprès de ces publics ?

- les personnels de structures investis dans ce type de projet : Quels apports des pratiques artistiques cela donne-t-il à leurs publics ?

- des psychologues et/ou psycho-sociologues : quels apports sont avérés ?

- des participants : Comment ont-ils vécu ces différentes expériences de pratique artistique ?

17 h – 18 h Restauration sous chapiteau

L'IMPRO et la Fondation de Selves disposent de personnel, de cuisine et de compétences pour proposer une restauration dont la forme reste à définir. Une Grande Souperie (Projet de sensibilisation au gaspillage alimentaire) pourrait se dérouler à cette occasion

18 h - 19 h 15-30 Déambulation dans la ville

Cette année, l'événementiel prendra la forme d'un déambulatoire ponctué des propositions des participants. D'autres structures hors du secteur médico-social seront invitées à participer à ce temps (Amicalé Laïque, Ecole d'arts plastique et de danse, Accueil de loisirs, etc.)

Une couverture médiatique et des diffusions d'affiches et flyers Une vidéo (7 mn environ) résumant l'ensemble du Projet sera réalisée et mise en ligne.

Deux autres Phases sont indispensables :

Date de début de mise en œuvre : 15 janvier 2019

Date de début de l'action avec les publics : 1 avril 2019

Durée prévisionnelle de l'action avec les publics : 8 mois

Date de l'événementiel – fin de la Phase d'action avec les publics : mercredi 16 octobre 2019

Phase de bilan – évaluation : du 16 octobre au 30 novembre 2019

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Lien Social et Différences,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel LOUIS-ROSE

Annexe 8 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES DEVANTS DE LA SCENE
RELATIVE A SES ACTIVITES EN 2019**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Les Devants de la Scène sise mairie, 2, avenue Jules Ferry - 24110 SAINT-ASTIER, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004089 (SIRET : 793472473 00016), représentée par son Président, M. Jean Baptiste GAIROT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 janvier 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le Territoire, l'Etat et/ou la Région.

Fondée en 2013, l'Association Les Devants de la Scène a pour but de promouvoir et de diffuser les expressions culturelles sous toutes leurs formes. Elle accompagne, tout particulièrement, les jeunes pour la mise en place de projets artistiques et événementiels et cherche à les responsabiliser, notamment aux risques résultant de comportements à risque ou addictions par la mise en place de stands d'information et de prévention.

L'Association propose désormais régulièrement des événements musicaux, grâce à sa connaissance des artistes locaux, et commence même à programmer des artistes internationaux.

Elle s'inscrit dans un réseau de partenaires culturels avec lesquels elle s'implique régulièrement.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Devants de la Scène au titre de ses activités en 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Les Devants de la Scène au titre de ses activités en 2019, arrêté à 43.101 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association Les Devants de la Scène une subvention de 2.000 € au titre de ses activités en 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le Bilan et le compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2019 prévue est la suivante :

A) Les concerts dub (Sound Systems)

1/ Dub Explosion #12

Date : 13 Avril 2019 de 20h à 3h - Salle des fêtes, VILLETTOUREIX

Programmation :

- Vibronics (Angleterre) feat EARL 16 (Jamaïque)
- Indica Dubs (Angleterre)
- Massilia Hifi Sound System (Marseille)

Cette soirée accueillera Vibronnics feat Earl 16, une Légende du Dub Anglais.

DATE UNIQUE EN France

2/ Dub Explosion 13^{ème} édition

Date prévisionnelle : 19 Octobre 2019 - Salle des fêtes, VILLETTOUREIX

Programmation en cours...

B) La Culture de la Scène

1/ Concert Dub en Périgord Noir

L'Association, par ailleurs sollicitée par l'Association Le Sillon qui partage le même objectif de promotion des musiques actuelles en milieu rural en Dordogne, organise un concert en Périgord Noir en coréalisation avec cette Association.

Date : 16 Février 2019 - La Halle Paysanne, Les Eyzies de Tayac

Programmation :

BRAIN DAMAGE / 20 ANS DE CARRIERE

Cette artiste, véritable PIONIER de la Scène Dub Française passera par le Périgord pour la tournée de ses 20 ans.

2/ Chris Slade en Concert à La Fabrique

En partenariat avec La Mairie de Saint-Astier et avec le soutien de VIRUS

Date : Samedi 9 Mars 2019 - Centre Culturel La Fabrique, Saint-Astier

CHRIS SLADE (LE BATTEUR D'AC/DC !!!)

3/ Organisation d'une nouvelle pétanque électronique à Montanceix.

Date : Samedi 21 septembre - Salle de la Rivière, Montrem

Programmation : A définir

Le Projet garde ses objectifs premiers : tournoi de pétanque, musique électronique...

4/ Concert à La Fabrique, Saint-Astier

Date : entre le 15 novembre et le 15 Décembre 2019 - La Fabrique, Saint-Astier

Programmation : A définir

Proposer une offre absente du territoire et poursuivre les efforts réalisés les années précédentes pour développer l'activité musiques actuelles et amplifiées sur cette Commune.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les Devants de la Scène,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Baptiste GAIROT

Annexe 9 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FESTI'MAP
RELATIVE A SA PROGRAMMATION ANNUELLE 2019**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Festi'Map sise 16, rue des Chaînes - 24000 PERIGUEUX régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003068 (SIRET : 518049473 00029), représentée par son Président, M. Daniel BIROT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 mars 2018,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les Événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2009, l'Association Festi'Map organise tout au long de l'année des concerts de musiques actuelles en Périgord qui s'inscrivent dans le paysage culturel périgourdin. Ces manifestations font prioritairement appel à des musiciens et groupes musicaux régionaux sans exclure la participation de formations extérieures,

La programmation proposée cette année, dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, s'inscrit encore dans les orientations culturelles prônées par le Département, en particulier en matière d'accessibilité à la culture en faveur de la jeunesse.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Festi'Map au titre de sa programmation annuelle 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Festi'Map Périgord au titre de sa programmation annuelle 2019, arrêté à 14.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association Festi'Map une subvention de 1.500 € au titre de sa programmation annuelle 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation annuelle 2019 est la suivante :

- 27 avril – Seven Eyed Crow/Dust (Bar Les Toqués – Périgueux)
- 24 mai – Holster/Wallack (Bar Les Toqués – Périgueux)
- 31 mai – The Absolution (Café Associatif Les Thétards – Périgueux)
- 1 juin – Rino Del Toro/Rino Trio (Bar L'Amphore – Périgueux)
- 9 juin – Dirty Fonzy/The First Line (Bar Les Toqués – Périgueux)
- 13 juin – Zoé Sur le Pavé (Heilan Coo – Périgueux)
- 28 juin – A Snake of June/Eden (Bar L'Amphore - Périgueux)
- 10 août – The Motorcycle Show/Les Trompettes de la Mort (La Vie d'Ange – Les Versannes)
- 16 août – Full Throttle Baby/Soundcrawler (La Vie d'Ange – Les Versannes)
- 6 septembre – Catharsis Clan/DNA/Crawford (Bar Les Toqués – Périgueux)
- 20 septembre – Eykuss/ORS (Bar L'Amphore - Périgueux)
- 26 octobre – 7 Weeks/Seeds Of Mary/Alain Ramones (Le Sans Réserve – Périgueux)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Festi'Map,
le Président,

Germinal PEIRO

Daniel BIROT

Annexe 10 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PASSERELLE(S)
RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA 4EME EDITION « BEAU C'EST FESTIVAL » 2019

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Passerelle(s) sise Le bourg - 24130 BOSSET, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Bergerac sous le n° W241001589 (SIRET : 520956772 00013), représentée par son Président, M. Frédéric MONMAILLE conformément à la décision de son Conseil d'administration du 14 décembre 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les Evènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Passerelle(s) a pour but de créer des passerelles entre plusieurs arts pour promouvoir l'expression artistique en Dordogne : un événementiel musical comme point de départ, associé à une autre expression artistique (peinture, sculpture, bande dessinée, littérature...) sous forme d'apéro-concerts, d'expositions, de vernissage, de projets pédagogiques, de résidences d'artistes...

Elle organise, cette année, la 4^{ème} édition d'un Festival intitulé « Beau c'est festival » qui se déroulera les 16 et 17 août 2019 à Bosset.

Cette manifestation dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, participe ainsi à l'attractivité du territoire rural où elle est proposée à un public de mélomanes.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Passerelle(s) au titre de l'organisation de « Beau c'est festival » 4^{ème} édition - 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association de Passerelle(s) au titre de l'organisation « Beau c'est festival » 4^{ème} édition - 2019 arrêté à 43.900 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association Passerelle(s) une subvention de 3.500 € au titre de l'organisation de « Beau c'est festival » 4^{ème} édition - 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle des concerts 2019 à Bosset est la suivante :

Vendredi 16 août 2019

1 soirée théâtre jeune public : "Les 4 saisons de Walter" d'Etienne Roux / "Le Petit Chaperon rouge" du Théâtre du Roi de Cœur.

Samedi 17 août 2019

Concerts : Roundabout (groupe local) / Daguerre (nouvel album en duo avec Michel Françoise) / Naya (artiste émergente au niveau national) / Les Fatals Picard (nouvel album présenté)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Passerelle(s),
le Président,

Germinal PEIRO

Frédéric MONMAILLE

Annexe 11 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION WILD
RELATIVE A SON 4EME FESTIVAL « LE HOOP'FESTIVAL » 2019**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association WILD sise 8, place Roger Célerier - 24160 EXCIDEUIL, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004833 (SIRET : 819434481 00019), représentée par sa Présidente, Mme Margot MAUMY conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 février 2019,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les Evènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association WILD a, notamment, pour but d'organiser des festivals pluridisciplinaires en France ou à l'étranger.

Elle organise cette année au Château d'Excideuil son 4^{ème} Festival qui se déroule les 9 et 10 août 2019.

Cette manifestation se veut ouverte sur l'émergence mêlant musique, spectacle vivant et arts visuels.

Le Département soutient ce Festival dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association WILD au titre de son 4^{ème} Festival intitulé « Le Hoop'Festival » 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association WILD au titre de « Le Hoop'Festival » 2019, arrêté à 94.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association WILD une subvention de 3.000 € au titre de son 4^{ème} Festival « Le Hoop'Festival » 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation « HOOP' FESTIVAL 2019 » prévue les 9 et 10 août au Château d'Excideuil est la suivante :

MUSIQUE

CORINE, Disco-pop sucrée salée
VAUDOU GAME, Afro-funk
THOMAS SKROBEK, folk
PHAON, Indie rock, pop
I ME MINE, 60's Pop & Psychedelic Electro Rock
PÉROKÉ, Electropicale, afrobeat
HOOP' dj set, Disko Circus
RUNO la camioneta, Afro-latin vinyle dj set
MOUNE, Dub
TOO MANY T'S, hip hop
J-SILK, Nu soul
TURFU, Techno folk transe acoustique
SHARKLUB dj set, House, Techno
DoC, Techno, EBM

PERFORMANCES

LES SAUVAGES COLORÉS, OSOTO
PRISMEE, MAPPING VIDÉO
AGENCE EN RÉSIDENCE - Création
SOPHIE VIALETES. TU VEUX UN DESSIN ? exposition
CIE DU SÛR SAUT ET RIBAMBELLE, LES Z'ÉVADÉES, danse contemporaine

LA GAZINIÈRE COMPAGNIE, LA FRANÇOISE DES JEUX, théâtre et objets en rue
ALLO MAMAN BOBO - conte musical et devinette
ENORAT LALET, LA CRÉATURE DE VANITÉ, offrande déambulatoire
CIE BZK, LES INTERMUTANTS, percussionnistes mobiles

ATELIERS PARTICIPATIFS & ANIMATIONS

JEUX EN BOIS 24, Stand jeux en bois
LE BAZAR À ROULETTES & MORGANE PAILLEY, maquillage
BITONO SUMMER TOUR, Tatouages en sérigraphie & structure oiseaux fantastiques
LE MONDE D'AUGUSTE, LE DÔME AUX CONTES
SUR LA ROUTE DU FOIE GRAS, Animation culinaire ?
STAND DE PRÉVENTION, ANPAA 24 & ARS, audition, sexualité, addictions
STAND DE VINYLES, disquaire indépendant
STAND HUPPE ?, Asso LPO (Ligue Protection des Oiseaux)
MIAOU RECORDS & ABCD'ART, LA BOUM DISCO, atelier jeune public
SLOWFEST, ATELIER DE LUTHERIE SAUVAGE, atelier éco-responsable
LA FÉE DU PAIN, boulangerie pédagogique itinérante

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un compte de résultat 2019, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association WILD,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Margot MAUMY

Annexe 12 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LE TRI-CYCLE ENCHANTE
RELATIVE A SON FESTIVAL DE LA RECUP' 2019**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Le Tri-cycle enchanté sise Grand-rue - 24310 BOURDEILLES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000090 (SIRET : 491184693 00019), représentée par son Président, M. François GANIAYRE conformément à la décision de son Conseil d'administration du 5 mai 2019,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2006, l'Association « Le Tri-cycle enchanté » a pour but de contribuer au développement durable par le réemploi de déchets et par la sensibilisation de la population aux impacts de notre mode de consommation sur l'environnement.

A cet effet, elle organise en particulier chaque année un Festival destiné à rassembler les artistes et les amateurs d'art, le grand public, les associations locales et les jeunes du territoire autour de la « récupération » sous ses diverses formes culturelles (créations artistiques et artisanat à partir de matériaux de récupération, réparation et réemploi d'objets fonctionnels, séances organisées de « glanage » et de « grappillage », ateliers d'écologie pratique...).

L'édition 2019 de cette manifestation se déroulera du 12 au 19 octobre 2019 à Bourdeilles.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ce Festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Le Tri-cycle enchanté au titre de son Festival de la Récup' 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Le Tri-cycle enchanté au titre de son Festival de la Récup' 2019, arrêté à 10.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association Le Tri-cycle enchanté une subvention de 2.500 € au titre de son Festival de la Récup' 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation de l'édition du 13^{ème} Festival 2019 prévue est la suivante :

Samedi 12 octobre 2019 : Grande braderie au hangar du Tri-cycle
Vente spéciale, ateliers, animations par le Tri-cycle enchanté

Dimanche 13 octobre 2019 : Grand Baz'art
Vide grenier, marchés de producteurs et d'artisans
Installations artistiques, sonores, interactives et ludiques par les espaces cyclophones
Spectacle « le Bel Age » par la Cie hors Sujet - en partenariat avec l'EHPAD les 2 Séquoias)

Mardi 15 octobre : projection-débat
Film à définir (en partenariat avec Ciné-Passion en Périgord)

Mercredi 16 octobre : Ateliers enfants

Thématique à définir (en partenariat avec la médiathèque de Bourdeilles)

Jeudi 17 octobre : projection débat

Film à définir (en partenariat avec l'Accordage)

Vendredi 18 octobre: conférence débat

Thème à définir (en partenariat avec le café associatif de Léguillac de Cercles)

Samedi 19 octobre : Soirée Concerts

- Turbo Niglo
- Francky goes to Pointe à Pitre
- ZORG

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Le Tri-cycle Enchanté,
le Président,

Germinal PEIRO

François GANIAYRE

Annexe 13 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA RUCHE A BRAC
RELATIVE A LA 11EME EDITION DU FESTIVAL « UNE ETRANGE PROMENADE » - 2019

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association La Ruche à Brac sise La Caborne, Belle Etoile - 24620 TURSAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat sous le n° W244000606 (SIRET : 504523325 00026), représentée par son Président, M. Christophe DOULLAY conformément à la décision de son Conseil d'administration du 8 décembre 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les Evènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association la Ruche à Brac a pour objet de promouvoir l'échange et le développement culturel et artistique sur un territoire, notamment à travers l'organisation de manifestations culturelles mettant en valeur le spectacle vivant, les arts plastiques et visuels, et toutes disciplines artistiques existantes.

En 2019, elle organise la 11^{ème} édition de son Festival intitulé « Une Etrange Promenade » du 27 au 29 septembre à Saint-Cyprien.

Le Département de la Dordogne confirme son intérêt pour cette manifestation dont la programmation artistique est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association La Ruche à Brac au titre de l'organisation de son 11^{ème} Festival « Une Etrange Promenade » 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association La Ruche à Brac au titre de l'organisation de son 11^{ème} Festival « Une Etrange Promenade », arrêté à 10.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association La Ruche à Brac une subvention de 2.500 € au titre de l'organisation de la 11^{ème} édition du Festival « Une Etrange Promenade » 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2019 prévue est la suivante :

Courant Septembre

Série de 3 ateliers menés en classe et sur le site de l'Etrange Promenade auprès des élèves de l'école de St Cyprien.

Ces ateliers sont menés par les artistes plasticiens Ann Dehullu, Fabrice Bonmartin, et Françoise Regouby.

27 Septembre 2019

Visite de l'Etrange Promenade par les classes de l'école primaire de Saint Cyprien : rencontre d'œuvres, d'artistes en installations, et découverte de spectacles in situ.

Programmation 28 et 29 Septembre après-midi

Plasticiens

Guillemette Dutois

Françoise Regouby

Noémie Petiniot

Christophe Douallay

Ann Dahullu

Fabrice Bonmartin

Loup Meye

Et Installations classes de l'école de St Cyprien encadrés par 3 artistes plasticiens

Spectacle vivant

Liliane Beaudin

Conte

Nadège Gronnier et Eric James

clown

Nada Pons

Performance théâtralisée

Groupe de chants traditionnels

« A capella »

Groupe de l'Etablissement Public Départemental de Clairvivre

Textes dits, écrits par le groupe à la suite d'ateliers de création avec l'artiste slameur Jocelyn Dorangeon.

La programmation du spectacle vivant n'est pas encore finalisée.

Samedi 28 septembre Soir

Apéro happening

Groupe d'improvisation vocal

Issu d'une formation sur trois ans proposée par l'Agence Culturelle Départementale, « l'inventivité dans la voix », ce groupe se plaît à intervenir sur des lieux et contextes variés permettant d'expérimenter les jeux sonores.

Kham Kalo

Ce groupe toulousain raconte l'histoire de ses voyages à travers une fusion originale aux couleurs tziganes.

Avec :

Adriani, accordéoniste à la voix envoûtante et joueur de bouzouki.

Leïla Kalo, percussions orientales, danse et voix.

Michalska, et sa puissante contrebasse.

Stefanovski, et sa clarinette folle.

Barbara Kovic, et l'élégance du violon.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association La Ruche à Brac,
le Président,

Germinal PEIRO

Christophe DOULLAY

Annexe 14 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION COLLECTIF DES PLOUCS
RELATIVE AU FESTIVAL DES PLOUCS – 2019

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

Le Collectif des Ploucs sis Mairie - 24240 SAUSSIGNAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241000500 (SIRET : 489047084 00012), représentée par ses Co-Présidents, Mme Anna BOISVERT et M. Gaëtan BONNAIRE conformément à la décision de leur Conseil d'administration du 10 novembre 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Evénements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2005 à Saussignac, l'Association Collectif des Ploucs organise chaque année un Festival festif et convivial intergénérationnel qui entend faire vivre la culture en milieu rural.

L'édition 2019 de ce Festival se tiendra les 5 et 6 juillet à Razac-de-Saussignac et comportera des spectacles de musique et de danse, avec une attention particulière au jeune public auquel des propositions spécifiques seront proposées.

Le Département de la Dordogne confirme son intérêt pour cette manifestation dont la programmation artistique est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Collectif des Ploucs au titre de l'organisation du Festival des Ploucs les 5 et 6 juillet 2019 à Razac-de-Saussignac.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Collectif des Ploucs au titre du festival des Ploucs – 2019, arrêté à 54.940 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association Collectif des Ploucs une subvention de 2.500 € au titre du Festival des Ploucs - 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par les Co-Présidents ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2019 à Razac-de-Saussignac prévue est la suivante :

Vendredi 5 Juillet 2019 :

- Les Improtunistes : soirée Théâtre

Samedi 6 Juillet 2019 :

- Ua Tea
- Julien Loko
- Le Bal Chaloupé

- Fuzzy Vox
- Tout Feu Tout Flamme & Co (spectacle enfants)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un compte de résultat 2019, certifiés par les co-Présidents ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la

présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Collectif des Ploucs,
la co-Présidente,

Anna BOISVERT

Pour l'Association Collectif des Ploucs,
le co-Président,

Gaëtan BONNAIRE

Annexe 15 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FEST'IN
RELATIVE AU FESTIVAL FEST'IN 2019**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Fest'In sise 7, rue des Mobiles de Coulmiers - 24600 RIBERAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W243005455 (SIRET : 837644764 00016), représentée par son Président, M. Stéphane DELAURE conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 décembre 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les Evènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Fest'In, créée en 2016, organise en 2019 son Festival les 12 et 13 juillet au cœur du Parc Beauvières à Ribérac. Cet événement à taille humaine offre une programmation diversifiée.

Cette manifestation dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, participe ainsi à l'attractivité du territoire rural où elle est proposée à un public de mélomanes.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Fest'In au titre de l'organisation du Festival Fest'In les 12 et 13 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Fest'In au titre de l'organisation du Festival Fest'In les 12 et 13 juillet 2019, arrêté à 199.100 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association Fest'In une subvention de 2.000 € au titre de l'organisation du Festival Fest'In les 12 et 13 juillet 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2019 prévue est la suivante :

VENDREDI 12 JUILLET 2019

- LES P'TITS FILS DE JEANINE (Les voix se mêlent et se répondent, l'improvisation et le théâtre sont toujours présents; à l'intensité de l'accordéon s'ajoute la frénésie de la trompette, les harmonies de la guitare sur le rythme endiablé de la batterie)
- BIGA RANX (les rythmes de Yellowman et de DJ Screw)
- LES OGRES DE BARBACK (huit musiciens : cinq cuivres, trois percussionnistes), brassent différentes cultures musicales béninoises qu'ils teintent d'arrangements jazzy)
- DJ SO ONE (mix sur des platines vinyles technics Mk2)

SAMEDI 13 JUILLET 2019

- ALPHA BLONDY (Star internationale du reggae)
- POSITIVE ROOTS BAND (reggae roots française) Le groupe réunit Jean-Marc MERCIER à la batterie, Tcharly "Live-l" GUILLOU à la basse, Matthieu "Redjee Roots" SARR à la guitare, Laurent "Filo" DEPRESZ aux claviers, et FabWise au son.

- DJ SO ONE (mix sur des platines vinyles technics Mk2)
- RK (rappeur qui s'est démarqué grâce à ses nombreux freestyles)
- EMIR KUSTURICA AND THE NO SMOKING ORCHESTRA (groupe de rock issu de la décomposition de Zabranjeno puzenje, groupe de garage rock très populaire dans toute l'ex-Yougoslavie et formé à Sarajevo).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues

assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Fest'In,
le Président,

Germinal PEIRO

Stéphane DELAURE

Annexe 16 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DES FETES DE LA CASSAGNE
RELATIVE A SA MANIFESTATION ANNUELLE 2019**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Comité des Fêtes de La Cassagne sis Mairie, Le Bourg - 24120 LA CASSAGNE, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° 4/04014 (SIRET : 851337717 00017), représentée par son Président, M. Alexandre DELPIT conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 janvier 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Evènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Comité des Fêtes de La Cassagne organise des manifestations et animations culturelles sur la commune de La Cassagne.

Cet été, il organise, en particulier 2 concerts les 24 et 25 août 2019 à La Cassagne.

Le Département de la Dordogne soutient ce Festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité des Fêtes de La Cassagne au titre de cette manifestation.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par le Comité des Fêtes de La Cassagne au titre des concerts des 24 et 25 août 2019, arrêté à 46.700 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, au Comité des Fêtes de La Cassagne une subvention de 2.000 € au titre des concerts des 24 et 25 août 2019 dont la programmation artistique est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation des 24 et 25 août 2019 prévue est la suivante :

Le 24 août 2019 – En soirée :
Concert avec « Les Humeurs cérébrales »

Le 25 août 2019 – En soirée :
Concert avec « La Bande à Ben »

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité des Fêtes de La Cassagne,
le Président,

Germinal PEIRO

Alexandre DELPIT

Annexe 17 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LU PAIS DO TALIS ET DE LES LEVADES
RELATIVE AU FESTIVAL MUSIQUE EN HAUT PERIGORD - 2019

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Lu païs do talis et de les leवादès sise Mairie – Le bourg - 24450 SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W242000874 (SIRET : 798571709 00012), représentée par son Président, M. Gilbert CHABAUD conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 avril 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Evénements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics éloignés de la culture.

L'Association Lu païs do talis et de les leवादès organise cet été des manifestations culturelles qui participent à l'attractivité du territoire.

Ce Festival se déroulera du 7 juillet au 1 septembre 2019 à la Grange de Montcigoux de Saint Pierre de Frugie et permettra au public de découvrir de talentueux musiciens et chanteurs abordant des registres classiques avec une grande dextérité.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation dont la programmation artistique est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Lu païs do talis et de les leवादès au titre de l'organisation de son Festival « Musique en Haut Périgord » en 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Lu país do talis et dè lès lévadès au titre de l'organisation de son Festival « Musique en Haut Périgord », arrêté à 13.200 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association Lu país do talis et dè lès lévadès, une subvention de 2.000 € au titre de l'organisation de son Festival « Musique en Haut Périgord » 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2019 de ce festival est la suivante :

7 juillet 2019 – Grange de Montcigoux
Eric Luter - Trompette et chants
Patrick Vanhée - saxophone et clarinette
Jacques Levi-Frébeaux – piano
Laurent Vanhée – Contrebasse
Bernard Malabre - Batterie

4 août 2019 – Grange de Montcigoux
Jean-François Bouvery – Piano
Nina Melikichvili – Violon
Mark Drobinsky - Violoncelle

25 août 2019 – Grange de Montcigoux
Gabriel Tacchino – Piano
Emmanuelle Stephan - Piano

1 septembre 2019 – Grange de Montcigoux
Kanae Endo : piano

Après chaque concert, les artistes sont amenés à échanger avec les spectateurs au cours du pot de l'amitié.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la

présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Lu país do talis et de lès lévadès,
le Président,

Gilbert CHABAUD

Annexe 18 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORGUE DE L'EGLISE NOTRE-DAME DE BELVES
RELATIVE A SON FESTIVAL « BACH DE BELVES » - 2019

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès sise Mairie - 24170 BELVÈS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n°W244001598 (SIRET : 509690335 00013), représentée par son Président, M. Philippe VEYSSEYRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 2 juin 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Evènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association « Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès » poursuit, en outre, depuis sa création, les objectifs de restauration, entretien et mise en valeur de l'orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès.

L'édition 2019 du festival se déroulera cette année du 28 juillet au 13 août.

La programmation artistique détaillée de ce festival qui motive l'intervention du Département figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès au titre de l'organisation de son Festival « Bach de Belvès » 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès au titre de l'organisation de son Festival « Bach de Belvès » 2019, arrêté à 10.810 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association Les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre-Dame de Belvès une subvention de 2.000 € au titre de l'organisation de son Festival « Bach de Belvès » 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du festival Bach – Renaissance des orgues - 2019 est la suivante :

Dimanche 28 juillet 2019– Eglise Notre-Dame de Belvès – 21 h

- Concert d'ouverture
- Ensemble Choral et Instrumental (J.S. Bach : Cantate IV, V et VI de l'Oratoire de Noël BWV 248)

Mercredi 31 juillet 2019 - Eglise Notre-Dame de Belvès – 21 h

- Marc Meisel – Orgue – Organiste titulaire Eglise Réformée Reinach (Suisse) – œuvres de Bach, Mozart, Muffat, de Grigny, Kerll

Samedi 3 août 2019 - Abbatiale de Cadouin – 21 h

- Ensemble Hymnéo – Octuor vocal et orgue – Œuvres Bach, Brahms, Buxtehude, Casals, Schütz...

Samedi 10 août 2019 – Eglise Notre-Dame de Belvès – 21 h

- Ensemble Baroque de Toulouse – Flûte, cordes, clavecin et orgue – J.S Bach « En Contrepoint »

Mardi 13 août 2019 – Eglise Notre-Dame de Belvès – 21 h

- Quatuor Eudoxia – Quatuor à cordes et récitante – Les 7 dernières paroles du Christ en Croix de Haydn

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la

présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les Amis de l'Orgue
de Notre-Dame de Belvès,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe VEYSSEYRE

Annexe 19 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE DU ROI DE COEUR
RELATIVE A LA 6EME EDITION DU FESTIVAL THEATRE DU ROI DE COEUR EN 2019

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Théâtre du Roi de Cœur sise Le bas bourg - 24140 MAURENS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241002309 (SIRET : 808722813 00017), représentée par son Président, M. Sébastien VIVES conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 novembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Evènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La Compagnie de Théâtre du Roi de Cœur a donné son nom au Festival qu'elle a créé en 2014. Elle entend retrouver la dimension populaire du théâtre et l'exiler en dehors des circuits traditionnels afin de le rendre accessible au plus grand nombre.

Le Festival du Théâtre du Roi de Cœur amène une programmation théâtrale riche, éclectique et exigeante au cœur du Village de Maurens.

Le 6^{ème} Festival aura lieu du 24 juillet au 6 août 2019. Un soin particulier a été apporté au choix de trois spectacles de compagnie invitées qui viendront proposer des créations poignantes, drôles, touchantes, historiques !

Le Département de la Dordogne entend soutenir cette manifestation dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre du Roi de Cœur au titre de la 6^{ème} édition du Festival du Théâtre du Roi de Cœur en 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Théâtre du Roi de Cœur au titre de la 6^{ème} édition du Festival du Théâtre du Roi de cœur en 2019, arrêté à 73.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association Théâtre du Roi de Cœur une subvention de 2.000 € au titre de la 6^{ème} édition du Festival du Théâtre du Roi de cœur en 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2019 du 24 juillet au 6 août prévue est la suivante :

Lillim, de Ferenc Molnar - Création du Théâtre du Roi de Cœur
Les Fourberies de Scapin, de Molière - Création du Théâtre du Roi de Cœur
Les Chaises, d'Eugène Ionesco - Création du Théâtre du Roi de Cœur
Le Livre de la Jungle - Création du Théâtre du Roi de Cœur
Chroniques Pirates - Compagnie en Eaux Troubles
84, 237 - Claire Isirdi

Bateau d'ailleurs - Camille Voyenne et Camille Durand-Tovar

Atelier d'écriture - Marion Guilloux

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de

tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Théâtre du Roi de Cœur,
le Président,

Germinal PEIRO

Sébastien VIVES

Annexe 20 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019 ;

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'OFFICE DE TOURISME PORTES SUD PERIGORD
RELATIVE A L'ORGANISATION DE SON FESTIVAL « EYMET'TRAD » 2019

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Office de Tourisme Portes Sud Périgord sis 45, Place Gambetta - 24500 EYMET, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241002682 (SIRET : 817438690 00015), représentée par son Président, M. Jean-Louis GASSEAU conformément à la décision de son Conseil d'administration du 18 avril 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les Evénements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Office de Tourisme Portes Sud Périgord organise à Eymet, les 3 et 4 août 2019, un Festival « Eymet'Trad » autour de la culture occitane.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et L'Office de Tourisme Portes Sud Périgord au titre de l'organisation de son Festival « Eymet'Trad » 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Office de Tourisme Portes Sud Périgord au titre de son Festival « Eymet Trad » 2019, arrêté à 8.200 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à L'Office de Tourisme Portes Sud Périgord une subvention de 2.000 € au titre de son Festival « Eymet Trad » 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation d'Eymet Trad 2019 prévue est la suivante :

Samedi 3 août : Espace Culturel

- Projection du film de Laetitia Carton « Le Grand Bal »
- Bal Trad'Occitan - Hall

Dimanche 4 août : Divers lieux de la bastide

- Parcours et découverte de la bastide (son urbanisme, son histoire...) accompagné de la musique Trad
- Diverses démonstrations (sabotier, feuillardier, forgeron, cordier, vannier...)
- Salon du livre occitan, lectures (textes liés à l'Occitanie), expositions (les troubadours...), conférences (contes et légendes...)
- Stage de danses Trad'
- Jeux traditionnels...
- En soirée repas suivi d'un bal Trad' Occitan

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association l'Office de Tourisme
Portes Sud Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Louis GASSEAU

Annexe 21 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CAFE ASSOCIATIF L'ECOLE
RELATIVE A SON FESTIVAL LES PIEDS DANS L'HERBE - 2019**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP. V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Café Associatif l'Ecole sise Lieu-dit Peyrot - 24550 LOUBEJAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244003105 (SIRET : 810033274 00012), représentée par sa Présidente, Mme Karine COSTES conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 octobre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les Evènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics éloignés de la culture.

Créée en 2015, cette association anime la vie sociale du secteur par des ateliers et des prestations artistiques mensuelles.

Elle organise, en particulier, la 2^{ème} édition de son Festival intitulé « Les Pieds dans l'Herbe » qui se déroulera cette année les 9 et 10 août 2019.

Le Département de la Dordogne confirme son intérêt à cette manifestation de grande qualité dont la programmation artistique est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Café Associatif l'Ecole au titre de l'organisation de la 2^{ème} édition de son Festival « Les Pieds dans l'Herbe » 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Café Associatif l'Ecole au titre de l'organisation de la 2^{ème} édition de son Festival « Les Pieds dans l'Herbe » 2019, arrêté à 12.583 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.800 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association Café Associatif l'Ecole une subvention de 1.000 € au titre de l'organisation de la 2^{ème} édition son Festival « Les Pieds dans l'Herbe » 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue du Festival 2019 à Loubéjac est la suivante :

Vendredi 09 août :

Soirée de musiques traditionnelles à partir de 18 h.

Samedi 10 août :

Chants occitans, celtiques, bigane, folk seront à l'honneur cette année avec cinq groupes sélectionnés pour leur attachement à la musique et aux traditions.

Jeux gonflables et activités pour enfants à partir de 17 h. Abrisé en cas d'intempéries, sous la halle pour les concerts.

Groupes :

- Keltas : Celtique
- Trio Tripoux : Bal occitan
- Kham Kalo : Fusion tzigane
- Tara's Folk : Folk celtique

- Serge Bertrand : Son et lumière

Mais aussi,

Jardin L'éphémère : animation enfants

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la

présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Café Associatif l'Ecole
la Présidente,

Germinal PEIRO

Karine COSTES

Annexe 22 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA MUSIQUE ET DE L'OPERA (AMO)
RELATIVE A LA 2EME SEMAINE LYRIQUE D'EXCIDEUIL- 2019

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Amis de la Musique et de l'Opéra (AMO) sise Les Bourzaques - 24160 SAINT-RAPHAËL, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Nontron sous le n° W243005023 (SIRET : 829996933 00026), représentée par son Président, M. Arnaud LE GUAY conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 septembre 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les Evènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Les Amis de la Musique et de l'Opéra a été créée par des amateurs de musique classique et plus particulièrement lyrique, dont certains pratiquent le chant.

Son but est de permettre à des amateurs de se former au chant classique et de pouvoir chanter lors de concerts mais aussi d'échanger avec des professionnels.

En 2019, la 2^{ème} Semaine Lyrique sera organisée à Excideuil du 18 au 25 août. Un Master class sera animée par des professionnels.

Le Département de la Dordogne entend accompagner cette manifestation dont la programmation artistique est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis de la Musique et de l'Opéra (AMO) au titre de l'organisation de sa 2^{ème} Semaine Lyrique à Excideuil en 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Les Amis de la Musique et de l'Opéra (AMO) au titre de l'organisation de sa 2^{ème} Semaine Lyrique à Excideuil en 2019, arrêté à 18.150 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association Les Amis de la Musique et de l'Opéra (AMO) une subvention de 1.000 € au titre de l'organisation de sa 2^{ème} Semaine Lyrique à Excideuil en 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2019 prévue au Château d'Excideuil est la suivante :

Du 18 au 25 août 2019 :

Master Class animée par Maximilien Wang et Anna Staïcu

Dimanche 18 août 2019 :

Concert lyrique Avec Julian Brian et Matteo Carminatti

Mercredi 21 août 2019 :

Diner Bel Canto au Château d'Essendieras

Jeudi 22 août 2019 :

« Alalie et Céphalée, deux mots à l'unisson » de Joël Rossel et Matteo Carminatti (spectacle destiné aux enfants, interprété par les élèves de la Masterclass)

Vendredi 23 août 2019 :

« Capuletti et Montecchi » de Bellini

Samedi 24 août 2019 :

« Carmen » de Bizet

Dimanche 25 août 2019 après-midi :
Concert des élèves de la Master Class

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la

présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Les Amis de la Musique et de l'Opéra,
le Président,

Germinal PEIRO

Arnaud LE GAY

Annexe 23 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA BONNE...VILLE DU BLUES
RELATIVE AU 12EME FESTIVAL DU BLUES 2019

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association La Bonne... Ville du Blues sise Place de la Mairie - 24230 BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241000034 (SIRET : 511610164 00010), représentée par son Président, M. Cyril SEILLEN conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 janvier 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les Evénements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association La Bonne...Ville du Blues organise à nouveau, cette année, un Festival de Blues qui se tiendra à Bonneville les 23 et 24 août 2019.

Cette manifestation qui se veut festive et conviviale fédère un groupe de jeunes dynamiques très impliqués dans le développement culturel local.

Le Département de la Dordogne confirme son intérêt pour cette manifestation qui participe à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association La Bonne... Ville du Blues au titre de l'organisation de la 12^{ème} édition de son Festival de blues 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association La Bonne... Ville du Blues au titre du 12^{ème} Festival de blues – 2019, arrêté à 6.995 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association La Bonne... Ville du Blues une subvention de 800 € au titre du 12^{ème} Festival de blues - 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2019 prévue est la suivante :

Le vendredi 23 août 2019 – Salle des fêtes de Bonneville :

- Raw Wild (Bordeaux) - concert gratuit

Le samedi 24 août 2019 – Salle des fêtes de Bonneville :

- Biscott Blues Trio
- Rag Mama Rag
- Jerry T And The Black Alligators

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association La Bonne... Ville du Blues,
le Président,

Germinal PEIRO

Cyril SEILLEN

Annexe 24 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CULTURELLE DES ARTS EN DORDOGNE (ACADINE)
RELATIVE A SES MANIFESTATIONS CULTURELLES EN 2019

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Culturelle des Arts en Dordogne (ACADINE) sise 3 rue Paul Reclus - 24250 DOMME, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° 0244005114 (SIRET : 514620830 00018), représentée par sa Présidente, Mme Christine JOUCLAS conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 avril 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Evènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association ACADINE (Association Culturelle des Arts en Dordogne) entend développer les activités artistiques en Dordogne et plus particulièrement à Domme. A cet effet, elle organise des manifestations artistiques originales, des conférences, expositions, spectacles, concerts, anime des stages d'éveil artistique et encourage les initiatives artistiques locales.

Dans cet esprit, elle programme cette année un ensemble de manifestations qui participent à l'animation de ce territoire et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Culturelle des Arts en Dordogne au titre des manifestations culturelles 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Culturelle des Arts en Dordogne au titre des manifestations culturelles 2019, arrêté à 7.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.200 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association Culturelle des Arts en Dordogne une subvention de 800 € au titre des manifestations culturelles 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue en 2019 est la suivante :

CONFERENCES :

Vendredi 26 avril 19h30 - salle de la Rode, conférence : « Le Céou, une rivière, un pays... » par Jean-Jacques Jarrige, géologue, ex-président de la Société Géologique de France. Le livre a obtenu le 1er prix des clochers d'or 2018.

Samedi 11 mai 19h - salle de la Rode « Le Caravage ou la vie romanesque d'un génie » "Moi, Michelangelo Merisi, surnommé le Caravage, qui suis-je? Je vous convie à me suivre dans ma vie errante de Milan à Rome puis à Naples et en Sicile jusqu'à Malte à la découverte de ce que je fis et qui je fus..." par Michel Roussel ingénieur Conservatoire National des Arts et Métiers et diplômé en Histoire de l'Art.

Jeudi 30 mai 18 h - salle de la Rode « Georges de Peyrebrune, Femme de lettres française, (1841-1917), la 3ème Georges... ». Depuis son Périgord natal, jusqu'à ses divers lieux de résidence à Paris ainsi que les différentes facettes de sa personnalité : salons de littérature, engagement féministe par Jean-Paul Socard.

Dimanche 9 juin 19h - au château de Puymartin conférence « Humains et fantômes, une très longue relation ambiguë »... par Lucio Guerrato, ancien ambassadeur de l'Union Européenne.

Vendredi 12 juillet 20h - salle de la Rode « Les mille et une couleurs de Matisse »

S'il est vrai qu'il a donné, avec Derain, le coup d'envoi du fauvisme, l'originalité et la prodigalité de ses thèmes et de ses couleurs le rendent « Unique » comme le murmure Picasso qui le considère comme son seul rival par le Dr Christian Terlaud.

Jeudi 1er Août 20h - salle de la Rode « Elle s'appelait AURORE histoire de sa vie » par Erik Egnell, Diplomate, ayant occupé de nombreux postes à l'étranger, devenu historien et écrivain.

Mercredi 7 août 20h - salle de la Rode « Au cœur de l'Iran perse et de ses capitales : Pasargades, Suze et Persepolis » Laurence Gré-Beauvais, archéologue, a choisi trois éclairages archéologiques au travers de trois capitales perses : Pasargades et Cyrus, Suze, Darius et le couple Dieulafoy, Persépolis et la fête du nouvel an.

Samedi 31 août 20h - salle de la Rode La Chine conquérante conférence de Jacques Gravereau l'un des grands experts européens de l'Asie contemporaine et de la mondialisation.

CONCERTS :

Vendredi 19 juillet 20h - Château de Veyrignac : concert de musique et chants traditionnels russes et tziganes par l'ensemble Tchaïka Motia lankovskaïa - chant, André Chestopaloff - guitare, Petia Jacquet Pritkoff- balalaïka, Sacha Vallaeys bass.

SPECTACLES :

Vendredi 26 juillet 20h, à Domme, salle de la Rode « Venise l'insolente » film de Laurence Thiriat et Leslie Grunberg présenté par Leslie Grunberg

Lundi 26 août 20h, à Domme, salle de la Rode soirée théâtrale et musicale : François Villon corps à cœur une biographie musicale et illustrée du plus moderne et turbulent poète du Moyen-Age. Incarcéré dans une geôle du Châtelet, condamné à mort, conversation entre le poète et sa conscience, entre le corps et le cœur....

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Culturelle des Arts en Dordogne,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Christine JOUCLAS

Annexe 25 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'EMOI DES MOTS
RELATIVE A SON 3EME FESTIVAL « L'EMOI DES MOTS » - 2019

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association l'Emoi des Mots sise Lieu-dit Jean de Pont - 24190 DOUZILLAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243005458 (SIRET : 837480169 00015), représentée par son Président, M. Vincent GRASS conformément à la décision de son Conseil d'administration du 17 janvier 2019,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Evènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association l'Emoi des Mots organise, cet été, la 3^{ème} Edition d'un Festival qui propose au public des lectures dont certaines ont été créées à Douzillac, qui sont destinées au jeune et au tout public.

Le Festival « L'Emoi des Mots » se déroulera du 19 au 21 juillet 2019 à Douzillac.

Le Département de la Dordogne souhaite, cette année, accompagner cette manifestation dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association l'Emoi des Mots au titre de l'organisation de son 3^{ème} Festival « L'Emoi des Mots » 2019

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association L'Emoi des Mots au titre de l'organisation de son 3^{ème} Festival « L'Emoi des Mots » 2019, arrêté à 9.030 €, ainsi que le montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.300 €

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association L'Emoi des Mots une subvention de 500 € au titre de l'organisation de son 3^{ème} Festival « L'Emoi des Mots » 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2019 prévue à Douzillac est la suivante :

VENDREDI 19 JUILLET - Dîner-spectacle

« Littérature, Chansons & Gastronomie » de Rabelais à Amélie Nothomb

SAMEDI 20 JUILLET

Spectacle Jeune Public - 16h

« Le jardin des quatre saisons » & « Le prunier »

Soirée Cabaret - 20h45

« Histoires Zimprobables »

DIMANCHE 21 JUILLET - Théâtre en lecture

« Héloïse et Abélard... Sept ans déjà »

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association L'Emoi des Mots,
le Président,

Germinal PEIRO

Vincent GRASS

Annexe 26 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ROUFFIGNAC-LOISIRS
RELATIVE A L'ORGANISATION DE DEUX CONCERTS EN 2019

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Rouffignac-Loisirs sise Mairie - 24580 ROUFFIGNAC SAINT-CERNIN DE REILHAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat sous le n° W244002904 (SIRET : 790770895 00015), représentée par son Président, M. Jacques BARRET-CASTAN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 2 juin 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Evènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Rouffignac-Loisirs entend proposer, sur le territoire de la commune de Rouffignac Saint-Cernin de Reilhac, des activités culturelles susceptibles de rassembler un public le plus large possible et constituer, dans un esprit de respect et convivialité.

Elle propose notamment, cette année 2019, deux concerts « Jazz Tapas » les 20 et 21 juillet 2019 au Parc de La Falquette à Rouffignac.

La programmation artistique détaillée des concerts, qui motive l'intervention du Département, figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Rouffignac-Loisirs au titre de l'organisation de deux concerts en 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Rouffignac-Loisirs au titre de l'organisation de deux concerts en 2019, arrêté à 3.050 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 600 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association Rouffignac-Loisirs une subvention de 500 € au titre de l'organisation de deux concerts en 2019 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation des 20 et 21 juillet 2019 de « Jazz Tapas » est la suivante :

Parc de la Falquette – Rouffignac

Samedi 20 juillet 2019 :
Concert Jazz New Orléans

Dimanche 21 juillet 2019 :
Concert Jazz Manouche

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Rouffignac-Loisirs,
Le Président,

Germinal PEIRO

Jacques BARRET-CASTAN

Annexe 27 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE SAINT AMAND DE COLY
RELATIVE AU PROGRAMME ESTIVAL 2019 DE SAINT AMAND DE COLY

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Amis de Saint Amand de Coly sise Mairie, Le Bourg de Saint Amand de Coly - 24290 COLY-SAINT-AMAND, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000450 (SIRET : 802140897 00017), représentée par son Président, M. Pierre-Marie BLANC, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 avril 2018,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les Evènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics éloignés de la culture.

L'Association Les Amis de Saint-Amand de Coly entend valoriser le patrimoine architectural de ce village au travers l'organisation de diverses actions et manifestations culturelles, destinées en particulier à permettre la pérennité du patrimoine et son appropriation par tous.

En 2019, elle reconduit, notamment, l'organisation des Fabulesques, qui regroupent animations et spectacles dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à cette opération qui contribue à mettre en valeur le patrimoine architectural départemental.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis de Saint Amand de Coly au titre de sa programmation estivale 2019 de Saint-Amand de Coly.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Les Amis de Saint Amand de Coly au titre de sa programmation estivale 2019, arrêté à 17.495 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association Les Amis de Saint Amand de Coly une subvention de 500 € au titre de sa programmation estivale 2019, dont le calendrier est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Le programme estival 2019 prévu est le suivant :

1) Expositions « Patrimoines vivants » comportant 2 thèmes :

- « La pierre dans tous ses états »,
- « Paysages et cultures ».

2) Les Fabulesques : ensemble d'animations à vocation culturelle :

Théâtre jeunesse (4 jours du 19 au 22 juillet) avec « Jean de Florette » et « Manon des sources » d'après l'œuvre de Marcel Pagnol mis en scène par Astrabald théâtre,

2 balades nocturnes les 8 et 16/08, (déambulation animée au cœur du village suivie d'un temps de convivialité, nouvelle conception et mise en scène),

Soirée « Par mots et par mets » programmée en septembre, qui relie un auteur, un chef et des lecteurs, en association avec les « voyageurs de mots » d'Aubas. Cette année : une conférence animée par Dominique Genty (climatologue au CNRS), un temps gastronomique (en cours de recherche), un temps de lecture théâtralisée avec « les voyageurs de mots » d'Aubas.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat annexe, certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Les Amis de Saint Amand de Coly,
le Président,

Germinal PEIRO

Pierre-Marie BLANC

Annexe 28 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SANS RESERVE RELATIVE AU FESTIVAL
« ISLE ETAIT UNE VOIE » 2019 A PERIGUEUX

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association Sans Réserve sise 192, route d'Angoulême - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000172 (SIRET : 442636320 00016), représentée par son Président, M. David ISAMBOURG, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 30 mai 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les Evènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association « Le Sans Réserve » organise le 15 septembre le Festival « Isle était une voie ». Cette manifestation se déroulera le long des berges de l'Isle. Le public pourra ainsi découvrir cet espace et son patrimoine à vélo en effectuant une randonnée rythmée par des concerts et animations diverses.

La programmation de cette manifestation, dont l'intérêt motive le soutien départemental, est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement entre le Département de la Dordogne et l'Association Sans Réserve au titre de son Festival « Isle était une voie » 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Association Sans Réserve au titre de son festival « Isle était une voie » 2019, arrêté à 24.500 €, hors valorisations, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Association Sans Réserve une subvention de 2.000 € au titre de l'organisation du Festival « Isle était une voie » 2019, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue le 15 septembre 2019 le long de la voie verte est la suivante :

9h30 : accueil des participants au pied de la passerelle de Marsac-sur-l'Isle

- 9h30 -10h : Histoire Mémoire

10h : départ de la balade cyclo-culturelle

-10h10 - 10h20 : Alexandra Vaquez

-10h20 - 10h40 : Marion Fouré

10h30 : pause au bas du Gour de l'Arche

11h30 : spectacles tous publics au Château des Izards – Coulounieix-Chamiers

- 11h30 – 12h : Compagnie Les boudeuses La criée de rue verte

-12h - 12h30 : Brass Office

12h30 : repas des associations et producteurs locaux avec spectacles et ateliers pour les enfants au moulin de Rousseau

-12h30 - 14h : la Grosse Commission

- 13h30 - 14h : Skyzophonics

-14h - 14h30 : Alex and Jac

14h : départ du moulin de Rousseau - Périgueux

14h40 : arrêt maison Eclusière/ et barrage pompier/ arrêt square avant Espace Grandou à Trélissac

-14h40 - 15h : Marion Fouré

-15h10 - 15h30 : (à confirmer)

-15h45 - 16h05 : Skyzophonics

16h15: arrivée sur le lieu final, Espace Grandou à Trélissac avec des concerts, des ateliers, des spectacles et des jeux pour enfants et adultes

-16h15 - 16h45 : Tchicaboum

-16h45 - 17h : Brass Office

-17h - 18h : Kazy Classic

-18h - 18h30 : Skyzophonics

- 18h30 - 19h30 : Tchicaboum

20h : fin du festival cyclo-culturel

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Sans Réserve,
le Président,

Germinal PEIRO

David ISAMBOURG

Annexe 29 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE PÔLE EXPERIMENTAL DES METIERS D'ART
RELATIVE A L'ORGANISATION DE SON 10EME SALON « RUE DES METIERS D'ART »
EN 2019

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Pôle Expérimental des Métiers d'Art de Nontron et du Périgord-limousin(PEMA) sis Château – Avenue du Général Leclerc – 24300 NONTRON, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24200197 (SIRET : 440011112 00024), représentée par son Président, M. José FERRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 9 décembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

Chaque année, l'Association Pôle Expérimental des Métiers d'Art organise des expositions et propose des actions de sensibilisation à destination des scolaires et du grand public. Ces opérations contribuent, en outre, à favoriser le développement culturel et économique des métiers d'art.

Le 10^{ème} Salon « Rue des Métiers d'Art » à Nontron aura lieu les 25, 26 et 27 octobre 2019.

Le Département confirme son intérêt à cette manifestation qui contribue à renforcer l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de son 10^{ème} Salon « Rue des Métiers d'Art » à Nontron en 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2019 par le Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de son 10^{ème} Salon « Rue des Métiers d'Art » à Nontron, arrêté en dépenses et en recettes à 25.295 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, une subvention de 3.000 € au Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de son 10^{ème} Salon « Rue des Métiers d'Art » à Nontron en 2019, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle 2019 du salon est la suivante :

Du 25 au 27 octobre 2019 à Nontron

Le Salon « Rue des Métiers d'Art » réunit 30 professionnels métiers d'art qui ont fait le choix de privilégier la qualité et le respect des créateurs et du public. Ils proposent au grand public des créations originales dans les domaines de la décoration, de la mode et des arts de la table.

Le public pourra y découvrir des métiers rares et des créations d'une grande qualité artistique : maroquiniers, céramistes, tourneurs sur bois, ébénistes, tisserands, créateurs de vêtement, verriers au chalumeau, mosaïstes, émailleurs, relieurs etc.

Le Salon Rue des Métiers d'Art est, par ailleurs, la vitrine des professionnels métiers d'art du Pôle Expérimental des Métiers d'Art de Nontron et du Périgord-Limousin.

A l'occasion du 10^{ème} anniversaire de Rue des Métiers d'Art, le Pôle Expérimental des Métiers d'Art souhaite renforcer la présence de ses adhérents sur le salon et, à l'image de ce qui s'est fait en 2018, développer les rendez-vous avec le public.

Depuis plus de 15 ans, le Pôle Expérimental Métiers d'Art de Nontron et du Périgord Limousin démontre, via ce type d'actions, que la campagne est un lieu de créativité, de recherche et d'innovation.

Il invite le grand public de la Nouvelle-Aquitaine, de France et d'ailleurs à venir découvrir les tendances les plus actuelles en milieu rural !

A quelques heures des grandes villes, les visiteurs pourront découvrir et acquérir des objets originaux, durables, produits localement et adaptés aux usages contemporains.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat 2019 certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir

entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Pôle Expérimental des Métiers d'Art,
le Président,

Germinal PEIRO

José FERRE

Annexe 30 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE LAIQUE DE SARLAT
RELATIVE AU 51EME SALON D'ART PHOTOGRAPHIQUE**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Amicale Laïque de Sarlat sise 32, rue de Lachambeaudie - 24200 SARLAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24400575 (SIRET : 781733613 00058), représentée par son Président, M. Guy STIEVENARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 mai 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les Evènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Amicale laïque de Sarlat - Section Photo Club Sarladais - organise chaque année à Sarlat un Salon d'Art Photographique. L'édition 2019 de cette manifestation, désormais bien ancrée dans le paysage culturel sarladais et dont le rayonnement s'étend bien au-delà, se déroulera du 15 août au 15 septembre.

L'invité de ce Salon, Pierre PEDELMAS « Le Monde Paysan » est un ambassadeur de la photo. Né dans une famille de paysans, c'est tout naturellement qu'il a trouvé son inspiration dans les scènes familières de la vie rurale : des gens aux visages burinés qui labourent les champs, traient des vaches, dont il a su tirer toute l'authenticité et qui lui ont valu son succès.

Le Département de la Dordogne confirme son engagement vis-à-vis de ce Salon dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Amicale Laïque de Sarlat au titre de l'organisation d'un Salon d'Art Photographique en 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par l'Amicale Laïque de Sarlat au titre du 51^{ème} Salon d'Art Photographique qui se tiendra du 15 août au 15 septembre 2019, arrêté à 3.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, à l'Amicale Laïque de Sarlat une subvention de 1.000 € au titre du 51^{ème} Salon d'Art Photographique dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue en 2019 pour le 51^{ème} Salon d'Art Photographique est la suivante :

Du 15 Août au 15 Septembre : à l'Ancien Evêché

Horaires de 11 h. à 19 h. tous les jours

Invité d'honneur Pierre PEDELMAS

(Photographe)

Expositions de photos et conférences

« Ma démarche photographique a toujours été guidée par l'humain, qu'il soit dans sa vie de tous les jours ou qu'il pose pour un portrait.

J'ai concrétisé ma démarche humaniste, en réalisant « PAYSANS », livre de 120 photos Noir et Blanc rendant hommage à tous ceux qui ont travaillé très durement leur terre, sans un seul jour de vacances. »

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues

assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Amicale Laïque de Sarlat,
le Président,

Germinal PEIRO

Guy STIEVENARD

Annexe 31 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019 ;

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POTIERS EN PERIGORD
RELATIVE A LA 22EME EDITION DU MARCHE DES POTIERS DE LIMEUIL - 2019

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Potiers en Périgord sise Le bourg Haut – 24510 LIMEUIL, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W241000243 (SIRET : 511423790 00019), représentée par son Président, M. Stéphane MIGLIERINA, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 25 janvier 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Evénements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier le jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association « Potiers en Périgord » organise, depuis 1998, une rencontre d'artistes et artisans d'art, céramistes de France et d'Europe : le Marché des Potiers de Limeuil.

La 22^{ème} édition de cette manifestation se déroulera cette année les 20 et 21 juillet sur la place du port de Limeuil et réunira 45 professionnels.

Elle donnera lieu à des démonstrations de savoir-faire professionnel en public et à une exposition thématique de pièces uniques.

Des ateliers interactifs gratuits seront également proposés au jeune public ainsi qu'aux adultes.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation qui participe à l'attractivité du territoire et dont le programme est détaillé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Potiers en Périgord au titre de l'organisation, à Limeuil, les 20 et 21 juillet 2019, de la XXII^{ème} édition du Marché des Potiers.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2019 par l'Association Potiers en Périgord au titre du Marché des Potiers de Limeuil les 20 et 21 juillet 2019, arrêté en dépenses et en recettes à 14.250 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, une subvention de 1.000 € à l'Association Potiers en Périgord au titre de de l'organisation de la manifestation précitée, dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

20 et 21 juillet 2019, sur la place du port de Limeuil :

La manifestation se tiendra de 9h à 19h30 et réunira 45 professionnels.

- Intervention professionnelle de Jacques Larroussinie
- Espace Ateliers d'Art de France « une artiste au bord de l'eau » : Zélie Rouby
- Concours pour les trois artistes préférés de l'équipe municipale
- Atelier Terre Jeune Public
- Terre de Solidarité : un stand de vente de bols donnés par les artistes présents sera installé sur le Marché de Limeuil.
- Espace Ateliers d'Art de France

Entièrement réaménagée, la place du port, espace offert par la commune pour la manifestation, permet une meilleure visibilité pour les visiteurs.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat 2019 certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Potiers en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Stéphane MIGLIERINA

Annexe 32 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CULTURE ART SPORTS ET LOISIRS DE LA VALLEE DE LA BEAURONNE
RELATIVE A SON 16EME MARCHÉ DES POTIERS DE BEAURONNE- 2019

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Culture Art Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne (A.C.A.S.L.) sise Mairie – 24400 BEAURONNE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001390 (SIRET : 494684962 00017), représentée par son Président, M. Claude COUSTILLAS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 8 mars 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les Evénements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier le jeunes et les publics éloignés de la culture.

S'appuyant sur le riche passé potier de la commune, dont l'intérêt est attesté par la création d'une Maison de la Poterie, avec l'aide du Département, l'Association Culture Arts Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne organise chaque année, depuis 2004, un Marché des Potiers à Beauronne.

Cette manifestation se déroulera cette année les 17 et 18 août et attirera des céramistes issus principalement de Dordogne et du grand Sud-Ouest.

Le Département de la Dordogne apporte son concours à cette opération dont le contenu est détaillé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Culture Art, Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne au titre de l'organisation du 16^{ème} Marché des Potiers de Beauronne les 17 et 18 août 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2019 par l'Association Culture Art, Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne au titre de l'organisation du 16^{ème} Marché des Potiers de Beauronne les 17 et 18 août 2019, arrêté en dépenses et en recettes à 6.850 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, une subvention de 500 € à l'Association Culture Art, Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne au titre de l'organisation du 16^{ème} marché des Potiers de Beauronne les 17 et 18 août 2019 dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Diverses animations sont prévues durant cette manifestation à Beauronne les 17 et 18 août 2019 :

1/ Liste des exposants

30 céramistes exposants invités :

ANQUETIL David : Grès usuels – Villandraut (33)

BALES Céline : Céramique décorative - Castella (47)

BODIN QUESTERBERT Karine & Yvan : Grès utilitaire et décoratif - Le Bourg (46)

BOTTANI-DECHAUD Roland & Katrin : Grès usuel - Henrichemont (18)

BRAULT Isabelle : Faïence - Toulouse (31)

COURTY Alexandra : Terres sigillées enfumées - Vacquiers (31)

CROS Mylène : Terre vernissée - Mechmont (46)

DELIGNY Nicole : Raku - raku nu - Castanet Tolosan (31)
 DE SACY Florence : Grès et porcelaine gravés - Douzillac (24)
 DIAS Neuva : Faïence - Tonneins (47)
 DUCLOS VERLAINE Isabelle : Grès en terres mêlées - Marval (87)
 DURR Corinne : Grès - Les Bordes s/ Arize (09)
 ERHART Sylvie : Faïence - Chateauneuf laForêt (87)
 ITARD BOISTEUX Gaëlle : Grès émaillé Luceau (72)
 JEANNEL Stéphanie : Grès et Porcelaine - La Rochelle (17)
 LARISTAN Pascal : Faïence chamottée - Aujac (17)
 LE BER Mellonie : Grès tourné illustré - Moussac (86)
 LEONI Dorothee : Raku - Vaux Lavalette (16)
 LEPETIT Juliette : Porcelaine et grès et cuisson anagama - Abjat sur Bandiat (24)
 MCKINNON Joanna : Faïence décorée - St Géraud de Corps (24)
 MERCHANT Laurent : Grès - Porcelaine- Bols sonores - Bosset (24)
 MORELLINI Alain : Terre vernissée - Dunes (82)
 MORENO Henri : Terre vernissée culinaire - Castelnaudary (11)
 PICARD Camille : Faïence contemporaine Grès noir - Voeuil et Giget (16)
 PICHON VARIN Marie : Sculptures & terres enfumées - Couze et St Front (24)
 RICARD Véronique & Jean-Claude : Terre vernissée - Le Cailar (30)
 ROJON Nelly : Grès utilitaire - St Vincent s/ l'Isle (24)
 RUITENBERG Afra : Ocarinas - La Gonterie Boulouneix (24)
 WAXWEILER Christine : Shino revisité & grès - St Sornin Leulac (87)
 WOLF Catherine : Grès & porcelaine - Lamonzie Montastruc (24)

2/ Animations et démonstrations sur le marché

Marché et animations gratuits pour le public sur les 2 jours :

- ❖ Atelier de modelage pour enfants et adultes : Cet atelier de modelage d'argile sera animé cette année par Nadège Wolf, étudiante céramiste (Lamonzie Montastruc, 24), qui choisira le thème proposé.
- ❖ Philippe Dupouy, potier (et archéologue) à Caupenne d'Armagnac (31) racontera l'histoire de la poterie à travers les âges tout en se livrant à quelques démonstrations (tournette du moyen-âge, jarre à la corde...).
- ❖ Dorothee Leoni, potière à Vaux Lavalette (16), déjà présente en 2018, proposera au public de décorer chacun son bol qui sera ensuite cuit sur place selon la technique raku.

3/ Exposition à la Maison de la Poterie : « Bestiaire d'argile »

Le thème de cette année sera la sculpture animalière. Entrée gratuite, de même que l'accès à la collection permanente.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de

tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Culture, Art, Sports,
et Loisirs de la Vallée de la Beauronne,
le Président,

Germinal PEIRO

Claude COUSTILLAS

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CONCOURS DE PEINTURE
RELATIVE A SES ACTIVITES ESTIVALES - 2019

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Concours de Peinture de Tourtoirac sise Le bourg – 24390 TOUTOIRAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002984 (SIRET : 509543740 00013), représentée par sa Présidente, Mme Josiane BASCOUL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 1er mars 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les Evènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création en 1996, l'Association Concours de Peinture organise chaque année un concours de peinture à Tourtoirac.

Depuis quelques années, ce concours est complété par un concours de photographies numériques.

Pour 2019, en plus de l'exposition de peinture et des deux concours sera reconduit la peinture d'une fresque et « Le petit Musée Ephémère » sur le thème des Arts de la Magie.

Ces manifestations visent à sensibiliser le public à ces modes d'expression artistique et à permettre à un artiste de se confronter au regard du public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Concours de Peinture au titre de l'organisation, de ses activités estivales 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2019 par l'Association Concours de Peinture au titre de l'organisation, à Tourtoirac, de ses activités estivales 2019, arrêté en dépenses et en recettes à 1.190 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 300 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, une subvention de 300 € à l'Association Concours de Peinture au titre de l'organisation, à Tourtoirac, de ses activités estivales en 2019, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation estivale 2019 à Tourtoirac prévue est la suivante :

Du Jeudi 8 au Dimanche 18 Août 2019 - De 11h à 12h30 et de 15h30 à 19h
Galerie Ephémère - Chez Mr et Mme Bascou - Le bourg – Tourtoirac

EXPOSITION DE PEINTURE – Sophie Hawkes

D'origine américaine, Sophie Hawkes vit depuis de nombreuses années en Périgord, près de Tourtoirac. Diplômée de littérature comparée et de littérature française, elle a également suivi une formation au département d'estampe à la Rhode Island School of Design.

Du jeudi 18 Juillet au dimanche 18 Août 2019 - De 15h30 à 19h
Petit Musée éphémère - Le Bourg – Tourtoirac

EXPOSITION DE MAGIE – Les Arts de la Magie, par André Casini-Marchal, habitant de Tourtoirac issu d'une grande famille de magiciens du XIXème siècle :

- Reproductions des affiches des spectacles de sa famille ou d'autres magiciens de l'époque
- Matériel de magie, dont certains créés par sa famille
- Ouvrages anciens et revues sur la magie

Conférence

- Les origines de la Magie (*date à déterminer*)

Animation

- Date : Vendredi 9 Juin 2019

- Petits numéros de magie dans les deux restaurants de Tourtoirac (*sous réserve*).

Vendredi 9 Août 2019 de 14h à 19h - Place de la liberté

PEINTURE D'UNE FRESQUE

- Peinture d'une fresque de 10 m - 1,60 m à la gouache, concours ouvert à tous enfants ou adultes, peintre débutant ou artiste confirmé.

- Thème libre. Chaque participant peint une partie de la toile.

Dimanche 18 août 2019 - A partir de 8h30

XXXI° CONCOURS DE PEINTURE ET XI° CONCOURS DE PHOTO NUMERIQUE

Thème « Tourtoirac de toutes les couleurs »

- Exposition de toutes les œuvres réalisées
- Les prix sont décernés par deux jurys, l'un pour la peinture, l'autre pour la photo, composés de professionnels et d'amateurs éclairés.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
Concours de Peinture de Tourtoirac,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Josiane BASCOUL

Annexe 34 à la délibération n° 19.CP.V.69 du 22 juillet 2019.

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LIRE ET RELIRE
RELATIVE A SON 3EME FESTIVAL LITTERAIRE « LIRE EN BASTIDES » - 2019**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET : 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Lire et Relire sise 36, boulevard de Stalingrad - 24150 LALINDE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241002788 (SIRET : 829897818 00029), représentée par son Président, M. Michel COUDERC, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 9 octobre 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les Evènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2016, l'Association Lire et Relire a pour but, dans le Pays de Bergerac Dordogne Périgord et dans le bassin de Lalinde, ainsi qu'en tout autre lieu, de proposer, créer, administrer et soutenir, dans le domaine du livre, de la lecture et de l'écriture toutes actions et toutes activités.

Dans cette perspective, l'Association organise, cette année, le 3^{ème} Festival « Lire en Bastides » qui se déroulera du 23 au 25 août 2019 sur plusieurs sites dans la Bastide de Lalinde et aura comme Marraine Catherine POULAIN.

Cette manifestation réunira une quarantaine d'auteurs (romanciers, historiens, essayistes, mémorialistes, réalisateurs de bandes dessinées et illustrateurs pour la jeunesse) présentés par les librairies locales et leurs éditeurs.

La programmation de ce salon qui permet une approche vivante et ludique de la lecture est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Lire et Relire au titre de son 3^{ème} Festival littéraire « Lire en Bastides » 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2019 par l'Association Lire et Relire au titre de son 3^{ème} Festival littéraire « Lire en Bastides » 2019, arrêté en dépenses et en recettes à 11.920 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, une subvention de 2.000 € à l'Association Lire et Relire au titre de l'organisation de son 3^{ème} Festival littéraire « Lire en Bastides » 2019, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du 23 au 25 août 2019 du festival est la suivante :

Vendredi 23 Août

Soirée d'accueil, dîner animé par un groupe musical

Samedi 24 Août

- 9h 30 Ouverture du Festival en présence du maire, du député, des conseillers régionaux et départementaux.
- 10h Intervention de Catherine Poulain, animée par Julie Jézéquel.
- Atelier d'écriture
- Atelier de reliure
- Librairie éphémère
- Tables rondes (les alsaciens en Périgord lors de la 2^{ème} guerre mondiale)
- Dédicaces permanentes des 40 auteurs présents
- Exposition des œuvres de Raymond Lowenthal
- Animations jeunesse
- 16h Remise des prix du concours de nouvelles
- 18h Goûter spectacle pour enfants
- 19h Spectacle d'improvisation (par la Ligue d'Impro de la Dordogne)
- 21h Concert gratuit sous la Halle

Dimanche 25 Août

Ouverture dès 9h 30 de la librairie.

Ateliers de lecture - Tables rondes - Lectures de nouvelles.

Clôture vers 17h

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un Compte de résultat 2019, certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Lire et Relire,
le Président,

Germinal PEIRO

Michel COUDERC

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.70

Affaires culturelles.

Attribution de subventions et intervention de conventions à des Collectivités locales.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.70

Affaires culturelles.

Attribution de subventions et intervention de conventions à des Collectivités locales.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 50 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162853 1	: 2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 6 500,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657348 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 70 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162828 1	: 13 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 9 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-184 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-124 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE les subventions suivantes :

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657348, pour un montant de 13.000 € :

Avec convention annuelle précisant le cahier des charges de notre partenariat et, en particulier, les différentes obligations imposées au Bénéficiaire :

• CENTRE CULTUREL

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Commune de Coulounieix-Chamiers	Programmation culturelle 2019 (Cf. convention en annexe I)	13.000 €

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657358, pour un montant de 2.000 € :

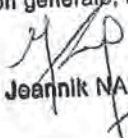
• SALON D'ART VISUEL RURAL

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Communauté de communes du Pays de Fénelon – Salignac-Eyvignes	Programmation d'expositions annuelles 2019 (Cf. convention en annexe II)	2.000 €

APPROUVE les conventions ci-annexées (I et II) à intervenir, pour 2019, entre le Département de la Dordogne et les Collectivités précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe I à la délibération n° 19.CP.V.70 du 22 juillet 2019.

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE COULOUNIEIX-CHAMIER
RELATIVE AUX ANIMATIONS CULTURELLES 2019**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Commune de COULOUNIEIX-CHAMIER sise Mairie – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, représentée par le Maire, M. Jean-Pierre ROUSSARIE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 2014-01 du 8 avril 2014,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne apporte ainsi, depuis 1995, son soutien aux activités culturelles de la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIER, dans le cadre d'une convention de développement culturel régulièrement renouvelée depuis.

A noter, cette année, le partenariat de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord sur deux opérations détaillées dans la programmation.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat institutionnel entre le Département de la Dordogne et la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES, au profit du Service du Développement Culturel et Jumelages de la Commune, afin de permettre à ce dernier de poursuivre et consolider ses actions en 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2019 établi par la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES au titre de l'organisation de sa programmation culturelle, arrêté à 36.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 13.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, une subvention de 13.000 € à la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES au titre des actions menées en 2019 par son Service culturel.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte administratif de la Commune au titre de l'Exercice 2018, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention 2019 est destinée à permettre la mise en place de la programmation culturelle suivante :

Animations / Spectacles – Contes et Kiosques

17 janvier : Spectacles « Le réveil maman » – Conte musical par Jérôme Aubineau

19 janvier : Nuit de la lecture « Lecture pour rire » animée par Jean-Luc Laville

29 janvier : Spectacle « Les yeux grands ouverts » – Théâtre – Cie Lazzi Zanni

1^{er} février : Kiosque littéraire invité « Hervé Brunaux »

12 février : Spectacle « Le cerf au sabot d'argent » - Clowns et marionnettes – Cie L'Aurore

13 février : Conte « Les 4 saisons de Walter » – Cie Les Bruits sonnants

23 février : Concert ensemble Viva Voce « Escales musicales en Italie et en Espagne aux 17^{ème} et 18^{ème} siècles »

2 mars : Concert de l'orchestre des Deux Vallées

16 mars : Kiosque littéraire Gabriel Okoundji dans le cadre du Festival Expoésie

16 mars : Concert « Le petit Chœur fraisier chante à Chamiers » – Association des professeurs d'éducation musicale de Dordogne

5 avril : Kiosque littéraire invité Michel Testut

27 avril : Concert Trio Noctambule – Jazz

10 mai : Kiosque littéraire invité José Correa « Découvrir le Périgord sur les traces d'Eugène Le Roy »

29 mai : Festival Orizons : ciné barbecue
12 juin : Conte « Le jardin à roulettes » - Cie Bachibouzouk Production
14 juin : Looping #2 : soirée organisée dans le cadre de la Résidence d'artistes « Vagabondages 932 » – Cie Ouïe Dire
28 juin : Kiosque littéraire « Lire en tongs »
28 juin : Conte « Remettons les conteurs à zéro » – Cie Taca
25 juillet : Concours de chant Truffe d'Argent
27 août : Festival Sinfonia
20 septembre : Kiosque littéraire Jacques Teissier
4 octobre : Kiosque rentré littéraire
12 octobre : Concert le petit bal rue de la Muette
16 octobre : Conte « L'Automne » – Cie sur le bout des mots
23 et 24 novembre : 10^{ème} Salon « La folie chocolat »
9 décembre : Ciné-concert – Cie Artefa

Expositions Château des Izards

Du 10 au 24 janvier : Exposition Dominique Mathieu « Sculpture »
Du 9 au 24 février : Exposition Jean Lafon – Peinture « Paysages d'ici et d'Ailleurs »
Du 2 au 17 mars : Exposition Pechelune – Peinture et Illustration « Présence »
Du 23 mars au 3 avril : Exposition Laurent Lolmède « Portraits de rues »
Du 10 au 24 avril : Exposition Arno Loth « Démons et merveilles » et Fred Perrier « Bâchez ce sein » Photographies
Du 4 au 19 mai : Exposition Annie Guillerot – Peinture « Global Warming »
Du 6 au 18 mai : Exposition José Corrêa : aquarelles originales de son ouvrage « Découvrir le Périgord sur les traces d'Eugène Le Roy »
Du 21 au 23 mai : Exposition « Tricote ton monstre » – Collège Jean Moulin – Fabrice de Paola
Du 25 mai au 2 juin : Exposition du Club photo du Foyer Laïque d'Education Populaire
Du 8 au 16 juin : Exposition Atelier Artisanal Périgourdin
Du 27 juin au 3 juillet : Exposition du Foyer Laïque d'Education Populaire – Peinture
Du 7 au 22 septembre : Exposition Franja – Peinture et sculpture
Du 28 septembre au 13 octobre : Exposition Sophie Hawkes – Peinture
Du 19 octobre au 3 novembre : Exposition Jean-Michel Pouzet – Photographie
Du 9 au 20 novembre : Exposition Izazora et Fred Perrier – Mannequins et photographie
Du 11 et 22 décembre : Exposition Jean-Michel Vernon – Photographie

Partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

- Exposition de Laurent LOLMEDE en résidence ;
- Soutien logistique pour l'organisation de manifestations sur COULOUNIEIX-CHAMIERES.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Commune de Coulounieix-Chamiers,
le Maire,

Jean-Pierre ROUSSARIE

Annexe II à la délibération n° 19.CP.V.70 du 22 juillet 2019.

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON
RELATIVE A SA PROGRAMMATION D'EXPOSITIONS ANNUELLES 2019**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Pays de Fénelon sise 1, place de la Mairie – 24590 SALIGNAC-EYVIGUES, (SIRET 200 040 830 00016), représentée par son Président, M. Patrick BONNEFON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} avril 2014,

Ci-après désignée « la Communauté de communes du Pays de Fénelon »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

La Communauté de communes du Pays de Fénelon met en place des propositions artistiques à destination de la population locale tout au long de l'année.

Ces actions, dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, étant conformes aux orientations du Département, en particulier en matière d'accessibilité à la culture en milieu rural, le Département de la Dordogne soutient la Communauté de communes du Pays de Fénelon.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes du Pays de Fénelon au titre de sa programmation d'expositions annuelles 2019.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2019, établi par la Communauté de communes du Pays de Fénelon au titre de sa programmation d'expositions annuelles en 2019, globalement arrêté à 35.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, une subvention de 2.000 € à la Communauté de communes du Pays de Fénelon au titre de sa programmation d'expositions annuelles 2019, à condition que la Communauté de communes Pays de Fénelon respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation d'expositions annuelles 2019 est la suivante :

Jean-Louis SAVY

Décrochage : lundi 28 janvier

Loïc MAZALRAY

Du lundi 4 février au vendredi 9 mars

Ambre GUINARD

Du lundi 11 mars au vendredi 5 avril

Projets Pédagogiques (cycles 3 de Carsac et ORAJ)

Accrochage : 8 avril

Vernissage 9 avril

Du 8 au 21 avril : salle exposition temporaire (cycles 3 de Carsac)

Du 14 au 21 avril dans le couloir (restitution ORAJ)

Michel ARCHAMBEAU

Du lundi 22 avril au vendredi 24 mai

Joël ARPAILLANGE

Du lundi 27 mai au vendredi 24 juin

Alain CARRIER

Du lundi 13 juillet au 2 septembre

Carole EPINETTE

Du lundi 9 septembre au lundi 23 novembre

Christian LATREILLE

Du lundi 23 novembre au 21 décembre

Photo Club

Du lundi 21 décembre au 27 janvier 2020

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Communauté de communes du Pays de Fénelon de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Pays de Fénelon s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Communauté de communes du Pays de Fénelon.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Communauté de communes du Pays de Fénelon conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Pays de Fénelon de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Communauté de communes du Pays de Fénelon en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté de communes
du Pays de Fénelon,
le Président,

Patrick BONNEFON

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.71

Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC).
Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.71

Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC).
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 50 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 21 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358.7 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 173 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 34 700,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 3 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657358.7, les subventions suivantes, pour un montant total de 34.700 €, réparti comme suit :

CANTON	STRUCTURE BENEFICIAIRE (PORTEUSE DE CONVENTION)	SUBVENTION ALLOUEE (€)
Pays de La Force – Sud-Bergeracois – Bergerac 1 et 2	Communauté d'Agglomération Bergeracoise (Convention en annexe 1)	21.750
Sud-Bergeracois	Communauté de communes Portes Sud Périgord (Convention en annexe 2)	12.950

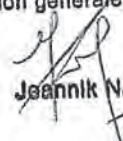
ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748.2, les subventions suivantes, pour un montant total de 21.800 €, réparti comme suit :

CANTON	STRUCTURE BENEFICIAIRE (PORTEUSE DE CONVENTION)	SUBVENTION ALLOUEE (€)
Périgueux 1 et 2	Association CLAP (Culture Loisirs Animations Périgueux) (Convention en annexe 3)	17.000
Montpon-Ménéstérol	Association Synergie Culture (Convention en annexe 4)	4.800

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 à 4), à intervenir pour 2019, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe 1 à la délibération n° 19.CP.V.71 du 22 juillet 2019.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2019 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE

CANTONS PAYS DE LA FORCE – SUD-BERGERACOIS et BERGERAC 1 ET 2

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) sise La Tour Est – Domaine de La Tour – 24100 BERGERAC, (SIRET : 200 070 647 00017), représentée par son Président, M. Frédéric DELMARÈS, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du du 18 janvier 2017,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération Bergeracoise »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Éducation, de la Culture et des Sports (DGA CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives relevant de son territoire de compétence.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise représentant les Porteurs d'actions culturelles sur les Cantons de La Force, du Sud Bergeracois et de Bergerac 1 et 2, conformément à la programmation annuelle définie à l'article 5.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 21.750 € à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Communauté d'Agglomération Bergeracoise Domaine de La Tour Est – 24112 BERGERAC CEDEX SIRET : 200 070 647 00017	« A Voix Haute » : 5 représentations théâtrales « Quand on a que l'amour » par la Cie du Théâtre du Roi de Cœur, suivies de débats	Du 12 avril au 5 mai 2019 Bergerac, Lamonzie- Montastruc, Rouffignac de Sigoulès, Fraise, St-Germain- et-Mons	13.300 €	4.300 € (CAB)	2.000 €
	Création d'un spectacle à destination du jeune public à travers des ateliers et un temps de restitution, par le Collectif La Muse et Moi	25, 26, 27, 28 et 29 novembre 2019 Pôle Petite Enfance de la CAB Bergerac	6.456 €	2.956 € (CAB)	1.000 €
Théâtre de la Gargouille Salle du Petit Chat Noir – Rue Jean Nicot – 24100 BERGERAC SIRET : 323646596 00029	3 ^{ème} édition du Festival des Résidences Nomades avec des spectacles de théâtre, de cirque et de musique.	14 et 15 septembre 2019 Bergerac site du P'tit Chat Noir	25.550 €	2.000 € (Commune) 2.000 € (CAB)	1.500 €
Association Les Rives de l'Art 55 rue Beaumarchais 24100 BERGERAC SIRET : 499101954 00034	Programme annuel des Rencontres autour de l'Art	Année 2019 Château de Monbazillac	27.450 €	1.000 € (CAB)	3.000 €

Association Manège Bernabrot – 24100 BERGERAC SIRET : 490209392 00011	1 ^{ère} édition ReCréation : sensibilisation à la musique contemporaine et concert de restitution : ALSH Toutiffaut	23, 24 et 25 octobre 2019 Bergerac	3.000 €	1.800 € (CAB + Commune)	500 €
Bergerac Actions Solidarité Emploi 3 rue Jean Lurçat – Bât. B Village de Campréal – 24100 BERGERAC SIRET : 513504605 00017	Festival des Filles : - Conférence avec Nathalie INGOUF - Concerts avec les groupes MADAM, Génial Au Japon, My Single Lise, Nina ATTAL et Adam Naas	27 et 28 septembre 2019 Bergerac	48.000 €	15.000 € (CAB) 5.000 € (Commune)	1.000 €
Comité de Jumelage Bergerac-Kenitra 19 rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC SIRET : 827786666 00012	Fête de la Fraternité en Bergeracois : Cinéma, conférences, expositions, théâtre, spectacles... - Spectacle « Larguez les amarres » par le Théâtre de la Gargouille - <i>Concerts en préparation</i>	Du 22 septembre au 5 octobre 2019 Bergerac	11.950 €	1.000 € (CAB) 1.000 € (Commune)	1.200 €
Le Collectif Les Arts à Souhait Place Jules Ferry – Maison des Associations 24100 BERGERAC SIRET : 798927877 00018	Résidence de création musicale sur le thème « Tissage et Métissage » (film vidéo) animée par Etienne ROUX. Ciné concert pour le temps de restitution le 18 octobre 2019.	Du 1 ^{er} au 18 octobre 2019 Bergerac Salle du Rocksane	6.306 €	1.300 € (Commune)	500 €
Association Laïque d'Enseignement Populaire (ALEP) Maison des Associations Jules Ferry – Salle n° 10 – BP 541 – 24105 BERGERAC SIRET : 525213260 00017	Atout Chœurs : rencontres de chorales dans le cadre du Mai des Arts	11 et 12 mai 2019 Bergerac	3.670 €	2.500 € (Commune) 500 € (CAB)	500 €

<p>Association La Claque 6 chemin du Moulin St-Onger – 24100 BERGERAC SIRET : 830353686 00017</p>	<p>Festival La Claque : Théâtre</p> <ul style="list-style-type: none"> - The Dolphin Apocalypse / Collectif La Flambée - La Forêt n'existe pas / marionnette - Le Bleu du Ciel / Cie Merci Mon Chou - Uta Gebert / Numen Company / <p>Musique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fun Fun Funeral / pop folk - Brazilliers / pop noise - Francky Goes To Pointe-à-Pitre / Zook noise - Lo Barrut / polyphonies occitanes - Lord Rectangle / Calypso biguine - Méchant Méchant / Afrobeat Global Bass 	<p>7 et 8 juin 2019 Prignonrieux</p>	<p>2.000 € (CAB) 2.560 € (Commune)</p>	<p>1.800 €</p>
<p>Jazz Pourpre 3 impasse Eric Tabarly – 24100 BERGERAC SIRET : 444670228 00030</p>	<p>Concerts « Jazz en Chais » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Pompe Quartet / Jazz manouche - Perry Gordon & His rhythm club / quintet jazz & blues - Jazz River Trio / Swing New Orléans - Jérôme Gatius Quintet / Hommage à Sidney Bechet - Louisiana Hot Trio / Jazz New Orléans 	<p>8 mars 2019 Monbazillac 12 avril 2019 Prignonrieux 14 juin 2019 Pomport 6 septembre 2019 Creysse 15 novembre 2019 Monestier</p>	<p>1.500 € (CAB)</p>	<p>1.500 €</p>

<p>Communauté d'Agglomération Bergeracoise Domaine de La Tour Est – 24112 BERGERAC CEDEX SIRET : 200 070 647 00017</p>	<p>Festival Place Aux Jeunes : Ateliers, théâtre, musique, danse... - Charlotte Catiaux - Etienne Roux - Cie Lazzi Zanni - Lord Bitume</p>	<p>23 novembre 2019 Creysse</p>	<p>7.908 €</p>	<p>2.408 € (CAB)</p>	<p>800 €</p>
<p>Association Lembr'Africa 31, route de Périgueux – 24100 LEMBRAS SIRET : 841406325 00016</p>	<p>10^{ème} édition Festival Lembr'Africa : - Ezza : rock touareg - Oloma Brousse Musik : percussions - Human Sound Side : reggae roots - Belam Fenen : musique traditionnelle mandingue - Zem : harpe et chant d'Ethiopie - Sitala Kounou : afrobeat - Nai Jah : reggae, jazz, blues - Mad lenoir : jazz, afrobeat, funk, kora, n'goni, guitare</p>	<p>6, 7 et 8 septembre 2019 Lembras</p>	<p>23.533 €</p>	<p>4.200 € (CAB) 2.000 € (Commune)</p>	<p>1.000 €</p>
<p>Association Blues Pourpre 551 impasse de Floyrac – 24140 QUEYSSAC SIRET : 830252888 00011</p>	<p>Quatre concerts de blues par des musiciens professionnels</p>	<p>D'avril à septembre 2019 Lembras, Queyssac, Bergerac, Colombier</p>	<p>10.700 €</p>	<p>2.500 € (CAB) 150 € (Commune)</p>	<p>1.500 €</p>
<p>Association Les Amis de l'Eglise de Monbos Mairie – 24240 THENAC SIRET : 515193068 00019</p>	<p>Concert par le duo Mieko MIYAZAKI : Musique traditionnelle japonaise jazz</p>	<p>1^{er} septembre 2019 Eglise de Monbos</p>	<p>1.515 €</p>	<p>200 € (Commune)</p>	<p>100 €</p>
<p>Association Par Tout Art Tisse Mairie – 24240 SAUSSIGNAC SIRET : 421257684 00025</p>	<p>- Concert hommage à Nougaro - Théâtre « Antigone et moi » Ana-Maria Uteau - Théâtre jeunesse « Pinocchio » Cie Cinéacte</p>	<p>31 mars 2019 16 novembre 2019 Décembre 2019</p>	<p>5.570 €</p>	<p>1.250 € (Commune)</p>	<p>1.200 €</p>

Foyer Rural Cunégeois Mairie – 2, place de la Mairie 24240 CUNEGES SIRET : 511899155 00010	Spectacle conte musical interactif « L'oiseau du Bonheur » par la Cie le Silence Bien Entendu	8 décembre 2019 Salle des Fêtes de Cunèges	1.755 €	915 € (Commune)	400 €
Association Le Son des Mots Le Bourg – 24240 RAZAC-DE-SAUSSIGNAC SIRET : 822685699 00016	3 ^{ème} édition du Festival « Le Son des Mots » : - Intervention de Clothilde De Brito, écrivaine - Spectacle « Histoire(s) Singulière(s) » de la troupe Musardés Cie - Atelier d'écriture avec William Gex	14 septembre 2019 Monestier	3.400 €	700 € (Commune)	500 €
Association Le CeP Culture et Patrimoine des Côteaux de Saussignac Mairie – 24240 SAUSSIGNAC SIRET : 380775627 00017	Exposition d'œuvres de Jean-Claude Nouard artiste plasticien et d'André Hemelrick artiste photographe, dans le cadre des Rencontres de Printemps	Du 10 au 12 juin 2019 Château de Saussignac	2.400 €	400 € (CAB) 400 € (Commune)	400 €
Association Passerelle(s) Le Bourg – 24130 BOSSET SIRET : 520956772 00013	Concert de musique avec Emilie Marsh (Voix du Sud) + restitution d'un projet scolaire	22 novembre 2019 Espace Socio Culturel de La Force	4.850 €	1.000 € (CAB)	900 €
Comité des Fêtes de Lunas Le Bourg – 24130 LUNAS SIRET : 781673884 00016	Représentation théâtrale « La Cantatrice Chauve » par le Théâtre du Roi de Cœur	29 juin 2019 Lunas	2.401 €	450 € (Commune)	450 €
TOTAL SUBVENTIONS					21.750 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

Pour ce faire les Porteurs de projets devront transmettre lesdits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de l'Action Culturelle – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente

convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,
le Président,

Germinal PEIRO

Frédéric DELMARÈS

Annexe 2 à la délibération n° 19.CP.V.71 du 22 juillet 2019.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2019 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES SUD PÉRIGORD

CANTON DU SUD-BERGERACOIS

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET : 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Portes Sud Périgord, (SIRET : 200 040 889 00012) sise 23, avenue de la Bastide – 24500 EYMET, représentée par son Président, M. Jérôme BETAILLE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire du 14 avril 2014,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes Portes Sud Périgord »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Général Adjointe de l'Éducation, de la Culture et des Sports (DGA CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Portes Sud Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives (territoires d'Eymet et d'Issigeac).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat entre le Département et la Communauté de communes Portes Sud Périgord représentant les Porteurs de projets d'actions culturelles sur le Canton du Sud Bergeracois conformément à la programmation annuelle définie à l'article 5.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 12.950 € à la Communauté de communes Portes Sud Périgord, sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Portes Sud Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de Communes Portes Sud Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en avisant par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association Patrimoine, Culture et Environnement du Pays d'Issigeac 9 chemin du Bout des Prés – 24560 ISSIGEAC SIRET : 810873364 00014	Concert de musique classique	30 juin 2019 Eglise Saint- Félicien d'Issigeac	2.948 €	500 € (Commune)	400 €
Association Maquiz'Art 27, avenue de la Bastide – 24500 EYMET SIRET : 493946115 00018	JAZZOFF – saison 2019 15 concerts de Jazz	Saison 2019 Eymet	63.430 €	4.000 € (Commune)	4.000 €
Commune d'EYMET Mairie – 24500 EYMET SIRET : 212401673 00018	Saison culturelle 2019 One man show, théâtre, danse, conférences, cinéma, concerts	Saison 2019 Eymet Salle culturelle	23.800 €	17.300 €	6.500 €
Amicale Laïque d'Issigeac Chemin des Ecoliers – 24560 ISSIGEAC SIRET : 515326213 00011	Concert-bal « Cocorico ! Kirikiki / Cocorococo ! » - musiques et chansons du monde par la Cie Passager du Vent	22 juin 2019 Eymet Crèche et bibliothèque	950 €	190 € (Commune)	150 €
Foyer Rural Saint-Léon Bardou Salle des Fêtes – 24560 SAINT-LEON d'ISSIGEAC SIRET : 512213000 00015	Concerts de musique classique : Mozart, Beethoven, Debussy, Bach, Britten et ravel par le Tippett Quartet, Ishani Bhoola et Jennifer Carter	18, 20 et 22 juin 2019 Issigeac 28 septembre 2019 Issigeac	4.840 €	1.400 € (Commune)	1.200 €
TOTAL SUBVENTIONS					12.950 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Portes Sud Périgord informera les Porteurs de projets de l'obligation de produire au Département les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'Exercice.

Pour ce faire les Porteurs de projets devront transmettre lesdits documents au Département à l'adresse suivante : Conseil départemental de la Dordogne – Service de l'Action Culturelle – Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Portes Sud Périgord pourra faciliter le contrôle par le Département, auprès des Porteurs de projets, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, le Département demandera aux Porteurs de projets, les éléments nécessaires à la réalisation d'un rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Portes Sud Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Portes Sud Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Portes Sud Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Portes Sud Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Portes Sud Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Portes Sud Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Portes Sud Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes,
Portes Sud Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Jérôme BETAÏLLE

Annexe 3 à la délibération n° 19.CP.V.71 du 22 juillet 2019.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2019 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CLAP (CULTURE LOISIRS ANIMATIONS PERIGUEUX)

CANTONS DE PERIGUEUX 1 ET 2

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Culture Loisirs Animations Périgueux (CLAP) sise Maison des Associations, 11, place du Coderc – 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003149 (n° SIRET : 519120539 00035), représentée par sa Présidente, Mme Frédérique WEBER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 juin 2016,

Ci-après dénommée « l'Association CLAP »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Éducation, de la Culture et des Sports (DGA CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'Association CLAP représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur les Cantons de Périgueux 1 et 2.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et le CLAP représentant les Porteurs d'actions culturelles sur les Cantons de Périgueux 1 et 2, conformément à la programmation annuelle définie à l'article 5.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 17.000 € à l'Association CLAP sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association CLAP en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier Exercice réalisé (2018), daté et certifié par la Présidente ou Trésorier de l'Association CLAP, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, l'Association CLAP devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association Some Produkt 19, rue du Rugby – 24000 PERIGUEUX SIRET : 430345074 00032	<u>Programmation de concerts de musiques amplifiées :</u> Concerts en salle, en bar, en milieu carcéral et Noël pour tous	Année 2019	30.000 €	4.000 € (Commune) 5.500 € (Grand Périgueux)	4.000 €
Association de soutien et de Développement de l'action socio- culturelle et sportive de la Maison d'Arrêt de Périgueux Maison d'Arrêt - Place Beleyrne 24000 PERIGUEUX SIRET : 500409644 00019	Programmation culturelle en détention par la réalisation d'ateliers sur les thèmes des arts plastiques, de la musique, de l'informatique, de la bande dessinée, du théâtre et de la création artistique. Visite extérieure d'expositions. Organisation de concerts, de spectacles et d'événements autour de la lecture.	Année 2019 Maison d'arrêt de Périgueux	3.400 €	1.000 € (Commune)	500 €
Association Ciné Cinéma Maison des Associations – 12, cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX SIREN : 393914650 00022	Activités de valorisation du cinéma d'Art et Essai. Programmation, médiation et éducation à l'image pour les scolaires et le tout public	Année 2019 Périgueux	119.220 €	27.500 €	6.400 €
Association Périgourdine d'Action Culturelle 7, allée du Petit Pré - 24750 CHAMPCEVINEL SIRET : 511746539 00010	Cycle de 13 conférences tout public « Les chemins de traverse de l'histoire »	Année 2019 Périgueux	6.900 €	2.200 € (valorisation prêt de salles Mairie de Périgueux)	400 €

<p>Compagnie Rouletabille 30, rue de l'Abîme – 24000 PERIGUEUX SIRET : 394282016 00028</p>	<p>« Un Théâtre engagé et citoyen » : Pratique artistique et théâtrale à l'année, ateliers participatifs en lien avec les habitants des quartiers</p>	<p>Année 2019 Périgueux</p>	<p>83.470 €</p>	<p>5.700 € (Communes) 2.000 € (Grand Périgueux)</p>	<p>4.000 €</p>
<p>SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS</p>					
<p>Chorale Amal'gamme Maison des Associations – 12, cours Fénelon – 24000 PERIGUEUX SIRET : 482836848 00028</p>	<p>Fonctionnement de la structure : pratique du chant choral et achat de partitions</p>	<p>Année 2019 Périgueux</p>	<p>9.980 €</p>	<p>2.200 € (valorisation prêt de salles Mairie de Périgueux)</p>	<p>300 €</p>
<p>Association Le Diapason d'Argent 2, rue du Pot au Lait – 24000 PERIGUEUX SIRET : 5034466338 00017</p>	<p>34^{ème} Festival de chorales « 1.000 voix en Périgord »</p>	<p>18 mai 2019 Théâtre de Périgueux</p>	<p>8.370 €</p>	<p>800 € (valorisation prêt de salles Mairie de Périgueux)</p>	<p>300 €</p>
<p>Association Sohalia Tribale Centre Culturel de la Visitation – 1, rue Littré – 24000 PERIGUEUX SIRET : 814666475 00029</p>	<p>2^{ème} édition de la Fête de la danse « A corps et à son »</p>	<p>15 et 16 juin 2019 Théâtre de Périgueux</p>	<p>4.072 €</p>	<p>1.500 € (valorisation prêt de salles Mairie de Périgueux)</p>	<p>300 €</p>
<p>Association Les Dames de Chœur Centre Culturel de la Visitation – 1, rue Littré – 24000 PERIGUEUX SIRET : 419476726 00031</p>	<p>Fonctionnement de la structure : pratique du chant choral</p>	<p>Année 2019 Périgueux</p>	<p>3.292 €</p>	<p>2.200 € (valorisation prêt de salles Mairie de Périgueux)</p>	<p>300 €</p>
<p>Association Senszala Do Perigord Maison des Associations – 12, cours Fénelon – 24000 PERIGUEUX SIRET : 478359110 00028</p>	<p>Stage de Capoeira</p>	<p>9 et 10 mars 2019 Gymnase Anne Frank à Périgueux</p>	<p>1.550 €</p>		<p>200 €</p>

Association Vox Vesunna – Chœur d'hommes en Périgord Centre Culturel de la Visitation – 1, rue Littré – 24000 PERIGUEUX SIRET : 503760175 00011	Fonctionnement de la Structure : pratique du chant choral	Année 2019 Périgueux	7.685 €	2.200 € (valorisation prêt de salles Mairie de Périgueux)	300 €
TOTAL SUBVENTIONS				17.000 €	

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association CLAP s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe 2019 certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association CLAP ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

L'Association CLAP ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, l'Association CLAP devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association CLAP et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association CLAP et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en

cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association CLAP et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association CLAP.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

L'Association CLAP et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association CLAP fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association CLAP de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association CLAP,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Frédérique WEBER

Annexe 4 à la délibération n° 19.CP.V.71 du 22 juillet 2019.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2019 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SYNERGIE CULTURE

CANTON DE MONTPON-MÉNESTÉROL

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Synergie Culture (SIRET n° 421943853 00018) sise Mairie, 9, rue du Dr Lacroix – 24410 SAINT-AULAYE, représentée par son Président, M. Yannick LAGRENAUDIE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 15 octobre 2013,

Ci-après dénommée « l'Association Synergie Culture »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Éducation, de la Culture et des Sports (DGA CES). Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'Association Synergie Culture représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le Canton de Montpon-Ménéstérol.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'Association Synergie Culture représentant les Porteurs d'actions culturelles sur le Canton de Montpon-Ménéstérol, conformément à la programmation annuelle définie à l'article 5.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Acteurs culturels locaux dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 4.800 € à l'Association Synergie Culture sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2019.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association Synergie Culture en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2018), daté et certifié par le Président ou le Trésorier de l'Association Synergie Culture, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, l'Association Synergie Culture devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
<p>Association La Double en Périgord Ferme du Parcot - 24410 ECHOURNAC SIRET : 385166319 00017</p>	<p>Programme annuel d'animations culturelles sur le site de la Ferme du Parcot :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Spectacle de contes autour des légendes de la Double • Spectacle jeune public « Green Casting » par la Cie l'Escargot dans les Orties • Spectacle de contes « Hommes et femmes du Landais » par la Cie Nordack 	<p>2 février 2019 5 mai 2019 8 décembre 2019</p>	<p>3.345 €</p>	<p>475 € (Commune) 310 € (Communauté de communes)</p>	<p>500 €</p>
<p>Les Amis des Doublorigènes Le Petit Moucaud – 24410 SAINT-VINCENT- JALMOUTIERS SIRET : 830109252 00015</p>	<p>Programme d'animations tout public « L'Echo du Jardin » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Visites théâtralisées du jardin avec l'intervention de la Cie Nukku Matti • Visites musicales du jardin avec le Collectif Solitaire (Marine Ciana et Marion Claux) • Concert « L'Echo du Jardin » par la Chorale La Mandorle 	<p>8 et 9 juin 2019 7 septembre 2019 Saint-Vincent-Jalmoutiers</p>	<p>6.000 €</p>	<p>600 € (Commune)</p>	<p>1.500 €</p>

<p>Section Culture de l'Amicale Laique du Pizou 6, rue Jules Ferry – 24700 LE PIZOU SIRET : 414395947 00016</p>	<p>Programmation annuelle sur la Commune du Pizou :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concert de chansons françaises avec le duo Jeanne Lise et Emeric • Rencontre avec l'écrivain Valérie de la Torre • Concert de Marie d'Epizon (chansons d'auteur) • Concert de gospel avec le groupe Studio Gospel • Spectacle « Stress en Pièces » par le Théâtre Job 	<p>19 janvier 2019 8 février 2019 1^{er} mars 2019 4 mai 2019 16 novembre 2019</p>	<p>5.100 € 1.850 € (Commune)</p>	<p>1.000 €</p>
<p>Association Belle Isle en Arts 12, rue de la République – 24700 MENESPLET SIRET : 839613429 00019</p>	<p>Programmation annuelle sur la Commune de Ménesplet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidence d'artistes avec la Cie Galop de Buffles et restitution du spectacle « Pas comme l'autruche » - Nuit du Blues : concerts de Mister Tchang, Big Ed & The Red Balls - Spectacle « Les Chaises » d'Eugène Ionesco par la Cie Théâtre du Roi de Cœur - Concert de Rômulo Gonçalves - Concert du groupe « Yellow Bird » 	<p>Du 4 au 8 mars et le 17 mai 2019 9 mars 2019 25 octobre 2019 13 février 2019 Saint-Aulaye 12 octobre 2019 Chenaud</p>	<p>5.500 € 1.325 € (Commune)</p>	<p>1.000 €</p>
<p>Ecole de Musique de Saint-Aulaye Mairie – 24410 SAINT-AULAYE SIRET : 519701783 00010</p>	<p>Concert du groupe « Yellow Bird »</p>	<p>3.340 €</p>	<p>705 € (Commune)</p>	<p>500 €</p>

SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS

Association Musicale La Roche-Chalais 24 ter, avenue du Stade – 24490 LA ROCHE-CHALAIS SIRET : 509937868 00016	Soutien aux activités de l'École de musique associative	Année 2019 La Roche Chalais	20.400 €	3.650 € (Communes de La Roche-Chalais et Parcoul)	300 €
TOTAL SUBVENTIONS				4.800 €	

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association Synergie Culture s'engage à fournir un Bilan compte de résultat 2019 certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association Synergie Culture ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les Comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

L'Association Synergie Culture ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, L'Association Synergie Culture devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association Synergie Culture et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association Synergie Culture et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association Synergie Culture et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association Synergie Culture.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

L'Association Synergie Culture et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association Synergie Culture fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association Synergie Culture de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Synergie Culture,
le Président,

Germinal PEIRO

Yannick LAGRENAUDIE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.72

Subvention à l'Ensemble Instrumental de la Dordogne (EID).

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDÈS	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.72

Subvention à l'Ensemble Instrumental de la Dordogne (EID).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748.34 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 30 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 163160 1	: 30 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-117 du 8 février 2019

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,


LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits inscrits au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748.34, une subvention de 30.000 € à l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » (EID), sise 63, rue des Libertés – 24650 CHANCELADE, au titre de sa programmation musicale 2019.

APPROUVE la convention 2019, ci-annexée, liant le Département de la Dordogne et l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » (EID).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.V.72 du 22 juillet 2019.

**CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « ENSEMBLE INSTRUMENTAL DE LA DORDOGNE » (EID)**

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Et

L'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » (EID) sise 63, rue des Libertés - 24650 CHANCELADE (n° SIRET : 380 885 921 00011), représentée par son Président, M. Bruno LAMONERIE, conformément à la décision de son Assemblée générale du 5 mars 2019.

Préambule

L'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » (EID) a été créée en 1990 au sein de l'Ecole départementale de musique ; c'est un outil majeur au service du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne(CRDD).

Formation à géométrie variable, l'EID est composé de musiciens professionnels du CRDD, du département, de la région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que d'artistes nationaux et internationaux invités.

Missionné par le Département de la Dordogne, l'EID a pour vocation de proposer ses programmes aux Collectivités et Opérateurs culturels, prioritairement en milieu rural, en dehors de la période estivale. Il assure également dans ce cadre des concerts éducatifs à destination des scolaires.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'identifier les actions menées par l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » (EID) bénéficiant d'une aide du Département de la Dordogne et d'en détailler les objectifs et les contenus artistiques.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel 2019 établi par l'EID au titre de sa programmation 2019, arrêté à la somme de 46.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 30.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019, une subvention de 30.000 € à l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » au titre de sa programmation musicale 2019, à condition que l'EID respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention, après réception du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation prévisionnelle 2019

Quatre concerts minimum sont prévus en 2019 :

- Vendredi 17 mai 2019, Eglise de Payzac : Gounod, Hindemith, Mozart – 16 musiciens et Chef d'orchestre,
- Dimanche 19 mai 2019, Eglise d'Agonac : idem,
- Samedi 7 décembre 2019, Montignac (lieu à préciser) : Grieg, Mozart, Holst, Warlock, Erb – 13 musiciens et Chef d'orchestre,
- Dimanche 8 décembre 2019, Espace culturel de Bassillac : idem.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département de la Dordogne

Contrôle administratif et financier

L'EID s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'EID de produire le Compte rendu financier des opérations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin des actions.

L'EID s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

Autre contrôle

L'EID s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des opérations pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation des opérations

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des opérations réalisées, l'EID devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions. Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative des opérations réalisées.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'EID s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'EID.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département de la Dordogne

En vue de l'évaluation des résultats des opérations, l'EID s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne », celle-ci doit informer, sans délais, le Département de la Dordogne.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'EID.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'EID conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'EID fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'EID, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne ».

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'EID lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » après réception du titre de recette transmis par la Paierie Départementale de la Dordogne dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'EID en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux,

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
« Ensemble Instrumental de la Dordogne »,
le Président,

Bruno LAMONERIE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.73

Cloître de l'Abbaye de Cadouin.

Restauration et mise en valeur des fragments originaux
de deux portes sculptées du XVIème siècle de la galerie ouest.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.73

Cloître de l'Abbaye de Cadouin.
Restauration et mise en valeur des fragments originaux
de deux portes sculptées du XVI^{ème} siècle de la galerie ouest.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-22 du 8 février 2019,

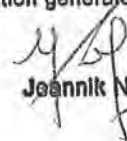
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le plan de financement de l'opération de restauration et mise en valeur de fragments originaux de deux portes sculptées du XVI^{ème} siècle de la galerie ouest du Cloître de l'Abbaye de Cadouin pour un montant total de 8.748 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à solliciter l'aide financière de l'Etat pour un montant de 2.916 €.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Joannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.74

Conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées
sur le département de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.74

Conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées
sur le département de la Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 312 / 617 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 26 900,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162963 1	: 15 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 400,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

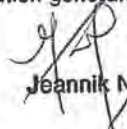
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et les Structures porteuses de projets, relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées, au terme desquelles un montant global de 15.000 € sera attribué et réparti de la manière suivante :

- L'Association les Amis du Piage, Site "Le Moustier" (Saint-Léon-sur-Vézère) - Annexe I 3.000 €
- Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) :
 - Site « La Balutie » (Montignac) - Annexe II 6.000 €
 - Site « Grotte de La Ferrassie » (Savignac-de-Miremont) - Annexe III 3.000 €
 - Site « Grotte de la Mouthe » (Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil) - Annexe IV 3.000 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexes à la délibération n° 19.CP.V.74 du 22 juillet 2019.

Annexe I à la délibération n° 19.CP.V. en date du 22 juillet 2019.

**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DU MOUSTIER – COMMUNE DE SAINT-LEON-SUR-VEZERE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. en date du 22 juillet 2019, Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Association « Les Amis du Piage » sise Mairie - 46300 FAJOLES, régulièrement déclarée en Préfecture le 11 décembre 2008 (SIREN : 530481449), représentée par son Président, M. Alain FOURNIER, Ci-après dénommée l'Association « Les Amis du Piage », d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'Arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée n° 72-2019-0603 en date du 23 mai 2019, délivrée à M. Emmanuel DISCAMPS, Responsable de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site du Moustier – Commune de Saint-Léon-sur-Vézère (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire, conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique conduite sur le site du Moustier à Saint-Léon-sur-Vézère, confiée à M. Emmanuel DISCAMPS, qui se déroulera entre le 24 août et le 14 septembre 2019.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et l'Association « Les Amis du Piage » et le Responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2019 a pour objectifs de poursuivre la fouille de la couche H ; d'atteindre et fouiller la couche Ca, riche en bifaces afin de poursuivre la réinterprétation de ce gisement capital pour la connaissance du Moustérien et des populations néandertaliennes d'Aquitaine.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'Association « Les Amis du Piage » en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 3.000 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 15.000 € selon le Budget prévisionnel annexé à la présente convention (Cf. annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2019, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 3.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'Association « Les Amis du Piage ».

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le Titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le Rapport d'opération archéologique sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DU PIAGE »

L'Association « Les Amis du Piage » doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Emmanuel DISCAMPS, Responsable de l'opération, a obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-2019-0603 (Cf. annexe 2 à la convention) ;

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le Budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'Exercice comptable de la fouille, l'Association « Les Amis du Piage » s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé, conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'association « Les Amis du Piage » s'engage à produire le Rapport scientifique et à certifier le Bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association « Les Amis du Piage » s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'Association « Les Amis du Piage » et le Responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive des Amis du Piage. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, l'Association « Les Amis du Piage » devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Association « Les Amis du Piage » et le Responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'Association « Les Amis du Piage » et le Responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association « Les Amis du Piage » et le Responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'Association « Les Amis du Piage » et le Responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un Rapport détaillé sera transmis au Service Archéologie du Département de la Dordogne.

Le Responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le Responsable pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'Association « Les Amis du Piage » et le Responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable l'Association « Les Amis du Piage » et du Responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association « Les Amis du Piage » n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « Les Amis du Piage »,
le Président,

GERMINAL PEIRO

ALAIN FOURNIER

Annexe 1 à la convention

Budget prévisionnel

Budget prévisionnel Le Moustier 2019

Dépenses prévisionnelles :

		Dépenses estimées
Fonctionnement	Alimentation	2 400 €
	Logement	4 045 €
	Matériel	800 €
	Transport	1 197,56 €
Analyses	Prestation Archéologies (devis 2019-16)	6 557,44 €
Total		15 000 €

Financements :

	Etat	Conseil Départemental de Dordogne	Total
Fonctionnement	5 442,56 €	3 000 €	8 442,56 €
Analyses	6 557,44 €		6 557,44 €
Total	12 000 €	3 000 €	15 000 €

Fait à Toulouse, le 10 juin 2019,
Emmanuel Discamps



Annexe 2 à la convention



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2019-0603 du 23/05/2019
portant autorisation de fouille programmée.

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2019-05-17-002 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard Migeon, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752019000144, de demande d'opération archéologique arrivé le 24 janvier 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Emmanuel DISCAMPS est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de fouille programmée à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30/09/2021, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT : DORDOGNE

COMMUNE : SAINT-LEON-SUR-VEZERE

Lieudit ou adresse : Le Moustier

Cadastré : Section : Parcelle(s) : 245 et 262

Intitulé de l'opération : 2019 - Saint-Léon-sur-Vézère - Le Moustier (abri inférieur).

Programme de recherche : .

Code de l'opération : 027695

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.

Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.

Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POTTIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Régions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

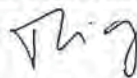
Article 5 - Prescriptions particulières

Le rapport intermédiaire (2019) devra livrer des plans et des illustrations synthétiques et présenter une mise en perspective des données et des études de qualités obtenues jusque-là.

Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Emmanuel DISCAMPS.

Fait à Bordeaux, le 23/05/2019

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie



Gérald MIGEON

Copie :

Organisme de rattachement

Préfecture de la Dordogne

Mairie

Brigade territoriale de gendarmerie nationale

Propriétaire

Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne.

Annexe 3 à la convention

MUSÉE NATIONAL DE PRÉHISTOIRE

Nos références: JJCM/PM/2019/
Vos références:
Objet:
Dossier suivi par: Opération archéologique site du Moustier
Date: J.J. CLEYET-MERLE

AUTORISATION

Je soussigné, Jean-Jacques Cleyet-Merle, administrateur des Sites préhistoriques de la vallée de la Vézère et des grottes ornées, autorise M. Emmanuel Discamps à effectuer une opération archéologique triennale sur le site du Moustier (commune de Saint-Léon-sur-Vézère) (années 2019 à 2022)

Fait aux Eyzies-de-Tayac, le 1 avril 2019

Adresse visiteurs: 1, rue du Musée
Adresse postale: B.P. 7 - 24620 Les Eyzies-de-Tayac
Téléphone: 33 (0)5 53 06 45 45
Fax: 33 (0)5 53 06 45 55
Courriel: mmp.eyzies@culture.gouv.fr

Jean-Jacques CLEYET-MERLE,
directeur du Musée National de Préhistoire
Administrateur des sites préhistoriques de la
vallée de la Vézère

Annexe II à la délibération n° 19.CP.V. en date du 22 juillet 2019.

**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DE LA BALUTIE - COMMUNE DE MONTIGNAC**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. en date du 22 juillet 2019, Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3, rue Michel Ange - 75794 PARIS Cedex 16, représenté par son Président Directeur Général, M. Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Mme Jocelyne DIAS, Déléguée régionale de la circonscription Centre-Est, 17, rue Notre Dame des Pauvres - 54519 VANDŒUVRE Cedex, Ci-après désigné « CNRS », d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'Arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée n° 75-2019-0583 en date du 23 mai 2019, délivrée à M. Aurélien ROYER, Responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de La Balutie - Commune de Montignac (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire, conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à autoriser et à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique à réaliser sur le site de La Balutie confiée à M. Aurélien ROYER, Responsable de l'opération, qui se déroulera du 25 août au 23 septembre 2019.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département, le CNRS et le Responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2019 a pour objectifs de fouiller les niveaux profonds du gisement (couche jaune, couche noire et couches sous-jacentes), de façon à établir la stratigraphie et caractériser les industries en présence ainsi que les faunes chassées.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 - AUTORISATION DU DÉPARTEMENT

Le Département, propriétaire de la parcelle BD29 tènement de Régourdou Sud, Commune de Montignac, accorde à M. Aurélien ROYER l'autorisation de réaliser l'opération de sondage archéologique sur le site préhistorique de La Balutie, du 25 août au 23 septembre 2019.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 5.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que le CNRS en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 6.000 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 5.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 12.500 € selon le Budget prévisionnel annexé à la présente convention (Cf. annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2019, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 6.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif au CNRS. Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le Titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le Rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1^{er} mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés...).

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU CNRS ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

Le CNRS doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Aurélien ROYER, Responsable de l'opération, a obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-201-0583 (Cf. annexe 2 à la convention).

ARTICLE 6.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le Budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'Exercice comptable de la fouille, le CNRS s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé, conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 6.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Le CNRS s'engage à produire le Rapport scientifique et à certifier le Bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 5.2.

ARTICLE 6.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le CNRS s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 6.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par le CNRS et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS INTERVENTION

Le CNRS et le Responsable de l'opération s'engagent à reboucher les sondages à l'issue de ses travaux et à proposer au Département toutes mesures propres à assurer la préservation du site, en concertation avec le Service régional de l'Archéologie.

ARTICLE 6.6 - STATUT DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE DECOUVERT

Conformément à la réglementation, le mobilier archéologique découvert au cours de l'opération et de la prospection précédente conduite depuis 2015 est propriété du Département.

Le CNRS et le Responsable de l'opération s'engagent à faire connaître au Département le lieu de dépôt du matériel archéologique pendant la durée de l'étude.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive du CNRS. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, le CNRS devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Le CNRS et le Responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de leurs travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Le CNRS et le Responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de leurs rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le CNRS et le Responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le CNRS et le Responsable de l'opération.

ARTICLE 9 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue de l'opération, un Rapport détaillé sera transmis au Service de l'Archéologie du Département de la Dordogne.

Le Responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le Responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation d'images et de données archéologiques, à citer le CNRS et le Responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de le CNRS et du Responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 10 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, le CNRS n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre National de la Recherche
Scientifique,
la Déléguée régionale,

GERMINAL PEIRO

JOCELYNE DIAS

Annexe 1 à la convention

Budget prévisionnel

Opération archéologique programmée 2019

« Fouille La Balutie -sud (24 – Montignac-sur-Vézère) »

Responsable de l'opération : M. Aurélien ROYER

	Nature des dépenses	DRAC Aquitaine	Conseil Départemental de Dordogne	Total
Fonctionnement	<i>Frais de déplacements</i>	750	500	
	<i>Restauration, frais de nourriture</i>	2 500	1 500	
	<i>Hébergement</i>		2 200	
	<i>Petit matériel</i>	500	800	
Analyses	<i>Photogramétrie</i>	2 800		
	<i>Géoarchéologie</i>		1000	
Total général		6 500 €	6 000 €	12 500 €

Fait à Dijon, le 3 juin 2019

Aurélien ROYER

Annexe 2 à la convention



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2019-0583 du 24/05/2019
portant autorisation de fouille programmée.

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2019-05-17-002 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard Migeon, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752019000138, de demande d'opération archéologique arrivé le 2 janvier 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Aurélien ROYER est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de fouille programmée à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2019, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT : DORDOGNE
COMMUNE : MONTIGNAC
Lieu dit ou adresse : La Balutie
Cadastré : Section : BD, Parcelle(s) : 29
Intitulé de l'opération : 24 - Montignac - La Balutie.
Programme de recherche : .
Code de l'opération : 027691

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Prescriptions particulières

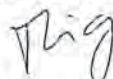
L'autorisation de fouille est accordée pour une opération annuelle en 2019 sous réserve du respect des préconisations suivantes :

- évaluation géologique du niveau concrétionné,
- analyse micromorphologique de la couche noire,
- extension de la fouille de la couche noire (carré F6) selon un protocole recommandé par le service (cotation des pièces à partir de 2 cm, mesures de fabrication),
- adoption d'une nomenclature unique et définition des Unités Archéostratigraphiques.

Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Aurélien ROYER.

Fait à Bordeaux, le 24/05/2019

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie



Gérald MIGEON

Copie :

Organisme de rattachement

Préfecture de la Dordogne

Mairie

Brigade territoriale de gendarmerie nationale

Conseil départemental de la Dordogne, Propriétaire

Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne.

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25,
Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.

Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02,
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Régions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

Annexe III à la délibération n° 19.CP.V. en date du 22 juillet 2019.

**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DE LA FERRASSIE - COMMUNE DE SAVIGNAC-DE-MIREMONT**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. en date du 22 juillet,
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3, rue Michel Ange - 75794 PARIS Cedex 16, représenté par son Président Directeur Général, M. Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Mme Véronique DEBISSCHOP, Déléguée régionale de la circonscription Paris B, 16, rue Pierre et Marie Curie - 75005 PARIS,
Ci-après désigné « CNRS »,

ET

Le Muséum National d'Histoire Naturelle, Etablissement public à caractère scientifique et culturel et professionnel, domicilié au 57, rue Cuvier - 75005 PARIS, représenté par son Président, M. Bruno DAVID,
Ci-après désigné « MNHN », d'autre part.

Le CNRS et le MNHN, ci-après désignés conjointement par « les Etablissements », agissant tant en leur nom que pour le compte du laboratoire Histoire Naturelle de l'Homme Préhistorique – HNHP – UMR 7194, dirigé par M. Jean-Jacques BAHAIN. Le CNRS a reçu pour le présent contrat mandat du MNHN pour le signer, en son nom et pour son compte.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997 intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'Arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée n° 75-2019-0461 en date du 23 mai 2019, délivrée à M. Laurent CHIOTTI, Responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de La Ferrassie - Commune des Savignac-de-Miremont (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique à réaliser sur le site de La Ferrassie confiée à M. Laurent CHIOTTI, Responsable de l'opération qui se déroulera du 9 septembre au 11 octobre 2019.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et les Etablissements, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2019 a pour objectifs :

- de poursuivre la fouille des niveaux identifiés sur la terrasse face à l'entrée de la grotte,
- de comprendre l'occupation de la partie haute du site de La Ferrassie.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que les Etablissements en rempliront toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 3.000 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 15.500 € selon le Budget prévisionnel annexé à la présente convention (Cf. annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2019, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 3.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif au CNRS.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le Titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le Rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;

- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 4.3 - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département met à disposition le topographe du Service de l'Archéologie pour une durée de dix jours (en moyenne deux jours par semaine) pendant l'opération de terrain. La présence horaire de ce personnel sera semblable aux horaires de travail habituels exercés au sein du Service de l'Archéologie. Cette mise à disposition représente une dépense de 1.950 € (soit 1.700 € de coût de rémunération et 250 € de frais de déplacement).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES ETABLISSEMENTS ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

Les Etablissements doivent s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Laurent CHIOTTI, Responsable de l'opération, doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêtés n° 75-2019-0461 (Cf. annexe 2 à la convention) ;
- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (Cf. annexe 3 à la convention).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le Budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'Exercice comptable de la fouille, les Etablissements s'engagent à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé, conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Les Etablissements s'engagent à produire le Rapport scientifique et à certifier le Bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Etablissements s'engagent à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par les Etablissements et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive des Etablissements. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, les Etablissements devront souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Les Etablissements et le Responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Les Etablissements et le Responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer les Etablissements et le Responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le CNRS et le Responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un Rapport détaillé sera transmis au Service de l'Archéologie du Département de la Dordogne.

Les Etablissements demeurent titulaires des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par les Etablissements et le Responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer les Etablissements et le Responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable du CNRS et du Responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, les Etablissements n'auront pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunaux français compétents.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le CNRS,
la Déléguée régionale,

GERMINAL PEIRO

VERONIQUE DEBISSCHOP

Annexe 1 à la convention

	DRAC Aquitaine	Conseil Départemental de la Dordogne
Fonctionnement	5 500,00 €	3 000,00 €
Personnel	5 000,00 €	-
Analyses	2 000,00 €	-
Total par entité	12 500,00 €	3 000,00 €

Soit 15 500,00 € au total.

Annexe 2 à la convention



PREFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2019-0461 du 23/05/2019
portant autorisation de fouille programmée.

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littard, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2019-05-17-002 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérald Migeon, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752019000113, de demande d'opération archéologique arrivé le 1^{er} mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Laurent CHIOTTI est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de fouille programmée à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2021, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT : DORDOGNE
COMMUNE : SAVIGNAC-DE-MIREMONT
Cadastre : Section : C0, Parcelle(s) : 1 - 148 - 425
Intitulé de l'opération : 2019 - Savignac-de-Miremont - La Ferrassie.
Programme de recherche : .
Code de l'opération : 027671

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent CHIOTTI.

Fait à Bordeaux, le 23/05/2019

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie



Gérald MIGEON

Copie :

Organisme de rattachement
Préfecture de la Dordogne

Mairie

Brigade territoriale de gendarmerie nationale
MNPE, Propriétaire

Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne.

MUSÉE NATIONAL DE PRÉHISTOIRE

— Madame Nathalie FOURMENT
Directrice du service régional de l'archéologie
Direction régionale des affaires culturelles
54 rue Magendi

33074 BORDEAUX CEDEX

Nos références: JJCM/CDK/
Vos références:
Objet:
Dossier suivi par:
Date: 16 novembre 2015

J'autorise M. Laurent Chiotti et l'équipe scientifique qu'il a constituée à entreprendre une opération archéologique programmée sur le site de la Ferrassie (Savignac-de-Miremont, Dordogne) placé sous ma responsabilité. Cette opération prendra place sur la terrasse située en avant de la grotte de la Ferrassie, et à l'intérieur de cette dernière.

Le matériel archéologique découvert sera provisoirement déposé dans le laboratoire de l'abri Pataud (20 rue du Moyen-Age-24620 Les-Eyzies-de-Tayac) pendant la durée de l'étude. Il sera ensuite intégré aux collections du musée national de Préhistoire des Eyzies.

Bu à la

Jean-Jacques CLEYET-MERLE,
conservateur général du patrimoine
directeur du Musée National de Préhistoire

Adresse visiteurs: 1, rue du Musée
Adresse postale: B.P. 7 - 24620 Les Eyzies-de-Tayac
Téléphone: 33 (0)5 53 06 43 43
Fax: 33 (0)5 53 06 43 35
Courriel: mnp.eyzies@culture.gouv.fr

Annexe IV à la délibération n° 19.CP.V. en date du 22 juillet 2019.

**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DE LA GROTTÉ DE LA MOUTHE - COMMUNE LES EYZIES**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. en date du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3, rue Michel Ange - 75794 PARIS Cedex 16, représenté par son Président Directeur Général, M. Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Mme Véronique DEBISSCHOP, Déléguée régionale de la circonscription Paris B, 16, rue Pierre et Marie Curie - 75005 PARIS,

Ci-après désigné « CNRS »,

ET

Le Muséum National d'Histoire Naturelle, Etablissement public à caractère scientifique et culturel et professionnel, domicilié au 57, rue Cuvier - 75005 PARIS, représenté par son Président, M. Bruno DAVID,

Ci-après désigné « MNHN »,

Le CNRS et le MNHN, ci-après désignés conjointement par « les Etablissements », agissant tant en leur nom que pour le compte du laboratoire Histoire Naturelle de l'Homme Préhistorique – HNHP – UMR 7194, dirigé par M. Jean-Jacques BAHAIN. Le CNRS a reçu pour le présent contrat mandat du MNHN pour le signer, en son nom et pour son compte.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'Arrêté préfectoral d'autorisation de prospection thématique n° 75-2019-0585, en date du 20 mai 2019, délivrée à M. Stéphane PETROGNANI, Responsable de recherche, reconnaissant l'intérêt

scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de la grotte de La Mouthe - Commune Les Eyzies (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire, conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique conduite sur le site de la grotte de La Mouthe à Les Eyzies, confiée à M. Stéphane PETROGNANI, qui se déroulera entre le 1^{er} mars 2019 et le 30 décembre 2019.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et les Etablissements et le Responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2019 a pour objectifs :

- replacer la grotte ornée dans le cadre de son contexte chrono culturel ;
- actualiser l'inventaire de ses représentations grâce à une opération de prospection sur les parois et aux relevés d'art rupestre.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que les Etablissements en rempliront toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 3.000 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 15.500 € selon le Budget actualisé annexé à la présente convention (Cf. annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2019, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 3.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif au CNRS.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le Titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le Rapport d'opération archéologique sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU CNRS

Les Etablissements doivent s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Stéphane PETROGNANI, Responsable de l'opération, a obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-201-0585 (Cf. annexe 2).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le Budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'Exercice comptable de la fouille, Les Etablissements doivent s'engager à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé, conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Les Etablissements s'engagent à produire le Rapport scientifique et à certifier le Bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Etablissements s'engagent à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par les Etablissements et le Responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive du CNRS. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, les Etablissements devront souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Les Etablissements et le Responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Les Etablissements et le Responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer les Etablissements et le Responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le CNRS et le Responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un Rapport détaillé sera transmis au Service Archéologie du Département de la Dordogne.

Les Etablissements demeurent titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par les Etablissements et le Responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer les Etablissements et le Responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable du CNRS et du Responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, le CNRS n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le CNRS,
la Déléguée régionale,

GERMINAL PEIRO

VERONIQUE DEBISSCHOP

Annexe 1 à la convention

Budget actualisé

Grotte de La Mouthe : Budget prévisionnel 2019 actualisé selon les subventions accordées

	DRAC Aquitaine subvention	DRAC Aquitaine prise en charge directe	Conseil Départemental de la Dordogne	Total subventions
3D grotte		3 500,00 €		
Etudes stratigraphiques et micromorphologie			3 000,00 €	
Enregistrement / gestion archives	2 500,00 €			
Missions terrain (logement/transport/ nourriture/matériel)	6 500,00 €			
Total	9 000,00 €	3 500,00 €	3 000,00 €	15 500,00 €

Annexe 2 à la convention



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2019-0585 du 20/05/2019
portant autorisation de prospection thématique avec relevé d'art rupestre

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littard, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°R75-2019-05-17-002 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard Migeon, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752019000139, de demande d'opération archéologique arrivé le 14 janvier 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Stéphane PETROGNANI est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de prospection thématique avec relevé d'art rupestre à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT : DORDOGNE
COMMUNE : LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
Lieu-dit ou adresse : La Mouthe
Cadastra : Section : Parcelle(s) : 138
Intitulé de l'opération : 24 - Les Eyzies de Tayac - La Mouthe.
Programme de recherche : .
Code de l'opération : 027692

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

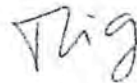
Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane PETROGNANI.

Fait à Bordeaux, le 20/05/2019

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie



Gérald MIGEON

Copie :

Organisme de rattachement

Préfecture de la Dordogne

Mairie

Brigade territoriale de gendarmerie nationale

M. Bernard Dazat, Propriétaire

Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne.

Annexe 3 à la convention

III LA MOUTHE

AUTORISATION

Je soussigné, Monsieur Dazat domicilié au Reclos, 24260 Saint Félix de Reilhac, autorise Monsieur Petrognani, docteur en anthropologie, ethnologie et préhistoire, à mener le projet de recherches archéologiques qu'il souhaite développer dans la grotte de la Mouthe, sur le terrain m'appartenant.

Cette demande a pour but :

- De dresser un inventaire complet des représentations présentes sur les parois de la cavité
- D'en faire le relevé détaillé en s'appuyant sur des techniques d'enregistrement graphique, photographique, photogrammétrique, en deux ou trois dimensions.
- De mener des sondages archéologiques et des nettoyages de coupe argumentés.

Dans ce cadre, lors de l'intervention, Monsieur Petrognani s'engage à respecter les lieux, hors emprise du secteur concerné par les recherches, et à me tenir informé de l'évolution des travaux de recherche.

Cette autorisation qui s'inscrit dans le cadre de l'opération sus-visée est donnée à l'intéressé pour les années 2019-20-21

*je me garde le droit de photo et de toute
les publications*

le droit et donné au publication Scientifique

Fait à St Félix de Reilhac, le 15 Novembre 2018

Signature



Annexe 1 à la convention

Budget prévisionnel

Budget prévisionnel Le Moustier 2019

Dépenses prévisionnelles :

		Dépenses estimées
Fonctionnement	Alimentation	2 400 €
	Logement	4 045 €
	Matériel	800 €
	Transport	1 197,56 €
Analyses	Prestation Archéologies (devis 2019-16)	6 557,44 €
Total		15 000 €

Financements :

	Etat	Conseil Départemental de Dordogne	Total
Fonctionnement	5 442,56 €	3 000 €	8 442,56 €
Analyses	6 557,44 €		6 557,44 €
Total	12 000 €	3 000 €	15 000 €

Fait à Toulouse, le 10 juin 2019,
Emmanuel Discamps



Annexe 2 à la convention



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2019-0603 du 23/05/2019
portant autorisation de fouille programmée.

La Préfète de région :

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2019-05-17-002 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard Migeon, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752019000144, de demande d'opération archéologique arrivé le 24 janvier 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Emmanuel DISCAMPS est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de fouille programmée à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30/09/2021, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT : DORDOGNE

COMMUNE : SAINT-LEON-SUR-VEZERE

Lieudit ou adresse : Le Moustier

Cadastre : Section : Parcelle(s) : 245 et 262

Intitulé de l'opération : 2019 - Saint-Léon-sur-Vézère - Le Moustier (abri inférieur).

Programme de recherche : .

Code de l'opération : 027695

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.

Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.

Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Régions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

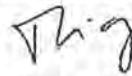
Article 5 - Prescriptions particulières

Le rapport intermédiaire (2019) devra livrer des plans et des illustrations synthétiques et présenter une mise en perspective des données et des études de qualités obtenues jusque-là.

Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Emmanuel DISCAMPS.

Fait à Bordeaux, le 23/05/2019

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie



Gérald MIGEON

Copie :
Organisme de rattachement
Préfecture de la Dordogne
Mairie
Brigade territoriale de gendarmerie nationale
Propriétaire
Direction régionale des affaires culturelles ; Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne.

Annexe 3 à la convention

MUSÉE NATIONAL DE PRÉHISTOIRE

Nos références: JJCM/PM/2019/
Vos références:
Objet:
Dossier suivi par: Opération archéologique site du Moustier
Date: J.J. CLEYET-MERLE

AUTORISATION

Je soussigné, Jean-Jacques Cleyet-Merle, administrateur des Sites préhistoriques de la vallée de la Vézère et des grottes ornées, autorise M. Emmanuel Discamps à effectuer une opération archéologique triennale sur le site du Moustier (commune de Saint-Léon-sur-Vézère) (années 2019 à 2022)

Fait aux Eyzies-de-Tayac, le 1 avril 2019

Adresse visiteurs: 1, rue du Musée
Adresse postale: B.P. 7 - 24620 Les Eyzies-de-Tayac
Téléphone: 33 (0)5 53 06 45 45
Fax: 33 (0)5 53 06 45 55
Courriel: mmp.eyzies@culture.gouv.fr

Jean-Jacques CLEYET-MERLE,
directeur du Musée National de Préhistoire
Administrateur des sites préhistoriques de la
vallée de la Vézère

Annexe II à la délibération n° 19.CP.V. en date du 22 juillet 2019.

**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DE LA BALUTIE - COMMUNE DE MONTIGNAC**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. en date du 22 juillet 2019, Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3, rue Michel Ange - 75794 PARIS Cedex 16, représenté par son Président Directeur Général, M. Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Mme Jocelyne DIAS, Déléguée régionale de la circonscription Centre-Est, 17, rue Notre Dame des Pauvres - 54519 VANDŒUVRE Cedex, Ci-après désigné « CNRS », d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'Arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée n° 75-2019-0583 en date du 23 mai 2019, délivrée à M. Aurélien ROYER, Responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de La Balutie - Commune de Montignac (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire, conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à autoriser et à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique à réaliser sur le site de La Balutie confiée à M. Aurélien ROYER, Responsable de l'opération, qui se déroulera du 25 août au 23 septembre 2019.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département, le CNRS et le Responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2019 a pour objectifs de fouiller les niveaux profonds du gisement (couche jaune, couche noire et couches sous-jacentes), de façon à établir la stratigraphie et caractériser les industries en présence ainsi que les faunes chassées.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 - AUTORISATION DU DÉPARTEMENT

Le Département, propriétaire de la parcelle BD29 tènement de Régourdou Sud, Commune de Montignac, accorde à M. Aurélien ROYER l'autorisation de réaliser l'opération de sondage archéologique sur le site préhistorique de La Balutie, du 25 août au 23 septembre 2019.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 5.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que le CNRS en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 6.000 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 5.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 12.500 € selon le Budget prévisionnel annexé à la présente convention (Cf. annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2019, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 6.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif au CNRS. Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le Titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le Rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1^{er} mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés...).

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU CNRS ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

Le CNRS doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Aurélien ROYER, Responsable de l'opération, a obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-201-0583 (Cf. annexe 2 à la convention).

ARTICLE 6.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le Budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'Exercice comptable de la fouille, le CNRS s'engage à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé, conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 6.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Le CNRS s'engage à produire le Rapport scientifique et à certifier le Bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 5.2.

ARTICLE 6.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le CNRS s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 6.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par le CNRS et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS INTERVENTION

Le CNRS et le Responsable de l'opération s'engagent à reboucher les sondages à l'issue de ses travaux et à proposer au Département toutes mesures propres à assurer la préservation du site, en concertation avec le Service régional de l'Archéologie.

ARTICLE 6.6 - STATUT DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE DECOUVERT

Conformément à la réglementation, le mobilier archéologique découvert au cours de l'opération et de la prospection précédente conduite depuis 2015 est propriété du Département.

Le CNRS et le Responsable de l'opération s'engagent à faire connaître au Département le lieu de dépôt du matériel archéologique pendant la durée de l'étude.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive du CNRS. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, le CNRS devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Le CNRS et le Responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de leurs travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Le CNRS et le Responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de leurs rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer le CNRS et le Responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le CNRS et le Responsable de l'opération.

ARTICLE 9 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue de l'opération, un Rapport détaillé sera transmis au Service de l'Archéologie du Département de la Dordogne.

Le Responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le Responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation d'images et de données archéologiques, à citer le CNRS et le Responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de le CNRS et du Responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 10 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, le CNRS n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre National de la Recherche
Scientifique,
la Déléguée régionale,

GERMINAL PEIRO

JOCELYNE DIAS

Annexe 1 à la convention

Budget prévisionnel

Opération archéologique programmée 2019

« Fouille La Balutie -sud (24 – Montignac-sur-Vézère) »

Responsable de l'opération : M. Aurélien ROYER

	Nature des dépenses	DRAC Aquitaine	Conseil Départemental de Dordogne	Total
Fonctionnement	<i>Frais de déplacements</i>	750	500	
	<i>Restauration, frais de nourriture</i>	2 500	1 500	
	<i>Hébergement</i>		2 200	
	<i>Petit matériel</i>	500	800	
Analyses	<i>Photogramétrie</i>	2 800		
	<i>Géoarchéologie</i>		1000	
Total général		6 500 €	6 000 €	12 500 €

Fait à Dijon, le 3 juin 2019

Aurélien ROYER

Annexe 2 à la convention



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2019-0583 du 24/05/2019
portant autorisation de fouille programmée.

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2019-05-17-002 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérald Migeon, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752019000138, de demande d'opération archéologique arrivé le 2 janvier 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Aurélien ROYER est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de fouille programmée à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2019, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT : DORDOGNE
COMMUNE : MONTIGNAC
Lieu-dit ou adresse : **La Balutie**
Cadastré : Section : BD, Parcelle(s) : 29
Intitulé de l'opération : **24 - Montignac - La Balutie**
Programme de recherche :
Code de l'opération : **027691**

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Prescriptions particulières

L'autorisation de fouille est accordée pour une opération annuelle en 2019 sous réserve du respect des préconisations suivantes :

- évaluation géologique du niveau concrétionné,
- analyse micromorphologique de la couche noire,
- extension de la fouille de la couche noire (carré F6) selon un protocole recommandé par le service (cotation des pièces à partir de 2 cm, mesures de fabrication),
- adoption d'une nomenclature unique et définition des Unités Archéostratigraphiques.

Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Aurélien ROYER.

Fait à Bordeaux, le 24/05/2019

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie



Gérald MIGEON

Copie :

- Organisme de rattachement
- Préfecture de la Dordogne
- Mairie
- Brigade territoriale de gendarmerie nationale
- Conseil départemental de la Dordogne, Propriétaire
- Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne.

Annexe III à la délibération n° 19.CP.V. en date du 22 juillet 2019.

**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DE LA FERRASSIE - COMMUNE DE SAVIGNAC-DE-MIREMONT**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. en date du 22 juillet, Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3, rue Michel Ange - 75794 PARIS Cedex 16, représenté par son Président Directeur Général, M. Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Mme Véronique DEBISSCHOP, Déléguée régionale de la circonscription Paris B, 16, rue Pierre et Marie Curie - 75005 PARIS, Ci-après désigné « CNRS »,

ET

Le Muséum National d'Histoire Naturelle, Etablissement public à caractère scientifique et culturel et professionnel, domicilié au 57, rue Cuvier - 75005 PARIS, représenté par son Président, M. Bruno DAVID, Ci-après désigné « MNHN », d'autre part.

Le CNRS et le MNHN, ci-après désignés conjointement par « les Etablissements », agissant tant en leur nom que pour le compte du laboratoire Histoire Naturelle de l'Homme Préhistorique – HNHP – UMR 7194, dirigé par M. Jean-Jacques BAHAIN. Le CNRS a reçu pour le présent contrat mandat du MNHN pour le signer, en son nom et pour son compte.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997 intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'Arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée n° 75-2019-0461 en date du 23 mai 2019, délivrée à M. Laurent CHIOTTI, Responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de La Ferrassie - Commune des Savignac-de-Miremont (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique à réaliser sur le site de La Ferrassie confiée à M. Laurent CHIOTTI, Responsable de l'opération qui se déroulera du 9 septembre au 11 octobre 2019.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et les Etablissements, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2019 a pour objectifs :

- de poursuivre la fouille des niveaux identifiés sur la terrasse face à l'entrée de la grotte,
- de comprendre l'occupation de la partie haute du site de La Ferrassie.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que les Etablissements en rempliront toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 3.000 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 15.500 € selon le Budget prévisionnel annexé à la présente convention (Cf. annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2019, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 3.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif au CNRS.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le Titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le Rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;

- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 4.3 - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département met à disposition le topographe du Service de l'Archéologie pour une durée de dix jours (en moyenne deux jours par semaine) pendant l'opération de terrain. La présence horaire de ce personnel sera semblable aux horaires de travail habituels exercés au sein du Service de l'Archéologie. Cette mise à disposition représente une dépense de 1.950 € (soit 1.700 € de coût de rémunération et 250 € de frais de déplacement).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES ETABLISSEMENTS ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

Les Etablissements doivent s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Laurent CHIOTTI, Responsable de l'opération, doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêtés n° 75-2019-0461 (Cf. annexe 2 à la convention) ;
- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (Cf. annexe 3 à la convention).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le Budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'Exercice comptable de la fouille, les Etablissements s'engagent à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé, conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Les Etablissements s'engagent à produire le Rapport scientifique et à certifier le Bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Etablissements s'engagent à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par les Etablissements et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive des Etablissements. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, les Etablissements devront souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Les Etablissements et le Responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Les Etablissements et le Responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer les Etablissements et le Responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le CNRS et le Responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un Rapport détaillé sera transmis au Service de l'Archéologie du Département de la Dordogne.

Les Etablissements demeurent titulaires des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par les Etablissements et le Responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer les Etablissements et le Responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable du CNRS et du Responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, les Etablissements n'auront pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunaux français compétents.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le CNRS,
la Déléguée régionale,

GERMINAL PEIRO

VERONIQUE DEBISSCHOP

Annexe 1 à la convention

	DRAC Aquitaine	Conseil Départemental de la Dordogne
Fonctionnement	5 500,00 €	3 000,00 €
Personnel	5 000,00 €	-
Analyses	2 000,00 €	-
Total par entité	12 500,00 €	3 000,00 €

Soit 15 500,00 € au total.

Annexe 2 à la convention



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°75-2019-0461 du 23/05/2019
portant autorisation de fouille programmée.

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2019-05-17-002 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérald Migeon, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752019000113, de demande d'opération archéologique arrivé le 1^{er} mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Laurent CHIOTTI est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de fouille programmée à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2021, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT : DORDOGNE
COMMUNE : SAVIGNAC-DE-MIREMONT
Cadastre : Section : C0, Parcelle(s) : 1 - 148 - 425
Intitulé de l'opération : 2019 - Savignac-de-Miremont - La Ferrassie.
Programme de recherche : .
Code de l'opération : 027671

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent CHIOTTI.

Fait à Bordeaux, le 23/05/2019

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie



Gérald MIGEON

Copie :

Organisme de rattachement

Préfecture de la Dordogne

Mairie

Brigade territoriale de gendarmerie nationale

MNPE, Propriétaire

Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne.

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.

Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.

Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 68 32 02.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Régions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

Annexe 3 à la convention

MUSÉE NATIONAL DE PRÉHISTOIRE

— Madame Nathalie FOURMENT
Directrice du service régional de l'archéologie
Direction régionale des affaires culturelles
54 rue Magendi

33074 BORDEAUX CEDEX

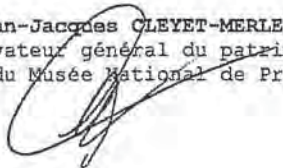
Nos références: JJCM/CDK/
Vos références:
Objet:
Dossier suivi par:
Date: 16 novembre 2015

J'autorise M. Laurent Chiotti et l'équipe scientifique qu'il a constituée à entreprendre une opération archéologique programmée sur le site de la Ferrassie (Savignac-dé-Miremont, Dordogne) placé sous ma responsabilité. Cette opération prendra place sur la terrasse située en avant de la grotte de la Ferrassie, et à l'intérieur de cette dernière.

Le matériel archéologique découvert sera provisoirement déposé dans le laboratoire de l'abri Pataud (20 rue du Moyen-Age-24620 Les- Eyzies-de-Tayac) pendant la durée de l'étude. Il sera ensuite intégré aux collections du musée national de Préhistoire des Eyzies.

Bu à la

Jean-Jacques CLEYET-MERLE,
conservateur général du patrimoine
directeur du Musée National de Préhistoire



Adresse visiteurs: 1, rue du Musée
Adresse postale: B.P. 7 - 24620 Les Eyzies-de-Tayac
Téléphone: 33 (0)5 53 06 43 43
Fax: 33 (0)5 53 06 43 53
Courriel: mmp.eyzies@culture.gouv.fr

Annexe IV à la délibération n° 19.CP.V. en date du 22 juillet 2019.

**CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE DE LA GROTTÉ DE LA MOUTHE - COMMUNE LES EYZIES**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. en date du 22 juillet 2019,

Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3, rue Michel Ange - 75794 PARIS Cedex 16, représenté par son Président Directeur Général, M. Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Mme Véronique DEBISSCHOP, Déléguée régionale de la circonscription Paris B, 16, rue Pierre et Marie Curie - 75005 PARIS,

Ci-après désigné « CNRS »,

ET

Le Muséum National d'Histoire Naturelle, Etablissement public à caractère scientifique et culturel et professionnel, domicilié au 57, rue Cuvier - 75005 PARIS, représenté par son Président, M. Bruno DAVID,

Ci-après désigné « MNHN »,

Le CNRS et le MNHN, ci-après désignés conjointement par « les Etablissements », agissant tant en leur nom que pour le compte du laboratoire Histoire Naturelle de l'Homme Préhistorique – HNHP – UMR 7194, dirigé par M. Jean-Jacques BAHAIN. Le CNRS a reçu pour le présent contrat mandat du MNHN pour le signer, en son nom et pour son compte.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'Arrêté préfectoral d'autorisation de prospection thématique n° 75-2019-0585, en date du 20 mai 2019, délivrée à M. Stéphane PETROGNANI, Responsable de recherche, reconnaissant l'intérêt

scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de la grotte de La Mouthe - Commune Les Eyzies (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire, conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique conduite sur le site de la grotte de La Mouthe à Les Eyzies, confiée à M. Stéphane PETROGNANI, qui se déroulera entre le 1^{er} mars 2019 et le 30 décembre 2019.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et les Etablissements et le Responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2019 a pour objectifs :

- replacer la grotte ornée dans le cadre de son contexte chrono culturel ;
- actualiser l'inventaire de ses représentations grâce à une opération de prospection sur les parois et aux relevés d'art rupestre.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que et les Etablissements en remplissent toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 3.000 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 15.500 € selon le Budget actualisé annexé à la présente convention (Cf. annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2019, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 3.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif au CNRS.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le Titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le Rapport d'opération archéologique sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU CNRS

Les Etablissements doivent s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Stéphane PETROGNANI, Responsable de l'opération, a obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-201-0585 (Cf. annexe 2).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le Budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'Exercice comptable de la fouille, Les Etablissements doivent s'engager à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé, conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Les Etablissements s'engagent à produire le Rapport scientifique et à certifier le Bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Etablissements s'engagent à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par les Etablissements et le Responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive du CNRS. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, les Etablissements devront souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Les Etablissements et le Responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Les Etablissements et le Responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer les Etablissements et le Responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec le CNRS et le Responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un Rapport détaillé sera transmis au Service Archéologie du Département de la Dordogne.

Les Etablissements demeurent titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par les Etablissements et le Responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer les Etablissements et le Responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable du CNRS et du Responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, le CNRS n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le CNRS,
la Déléguée régionale,

GERMINAL PEIRO

VERONIQUE DEBISSCHOP

Annexe 1 à la convention

Budget actualisé

Grotte de La Mouthe : Budget prévisionnel 2019 actualisé selon les subventions accordées

	DRAC Aquitaine subvention	DRAC Aquitaine prise en charge directe	Conseil Départemental de la Dordogne	Total subventions
3D grotte		3 500,00 €		
Etudes stratigraphiques et micromorphologie			3 000,00 €	
Enregistrement / gestion archives	2 500,00 €			
Missions terrain (logement/transport/ nourriture/matériel)	6 500,00 €			
Total	9 000,00 €	3 500,00 €	3 000,00 €	15 500,00 €

Annexe 2 à la convention



PREFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°R75-2019-0585 du 20/05/2019
portant autorisation de prospection thématique avec relevé d'art rupestre

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littard, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°R75-2019-05-17-002 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard Migeon, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752019000139, de demande d'opération archéologique arrivé le 14 janvier 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Stéphane PETROGNANI est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de prospection thématique avec relevé d'art rupestre à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT : DORDOGNE
COMMUNE : LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
Lieu dit ou adresse : La Mouthe
Cadastre : Section : Parcelle(s) : 138
Intitulé de l'opération : 24 - Les Eyzies de Tayac - La Mouthe.
Programme de recherche : .
Code de l'opération : 027692

Article 2 - Prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - Destination du matériel archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

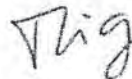
Article 4 - Versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane PETROGNANI.

Fait à Bordeaux, le 20/05/2019

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie



Gérald MIGEON

Copie :

Organisme de rattachement

Préfecture de la Dordogne

Mairie

Brigade territoriale de gendarmerie nationale

M. Bernard Dazat, Propriétaire

Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne.

Annexe 3 à la convention

Grotte de la MOUTHE

AUTORISATION

Je soussigné, Monsieur Dazat domicilié au Reclos, 24260 Saint Félix de Reilhac, autorise Monsieur Petrognani, docteur en anthropologie, ethnologie et préhistoire, à mener le projet de recherches archéologiques qu'il souhaite développer dans la grotte de la Mouthe, sur le terrain m'appartenant.

Cette demande a pour but :

- De dresser un inventaire complet des représentations présentes sur les parois de la cavité
- D'en faire le relevé détaillé en s'appuyant sur des techniques d'enregistrement graphique, photographique, photogrammétrique, en deux ou trois dimensions.
- De mener des sondages archéologiques et des nettoyages de coupe argumentés.

Dans ce cadre, lors de l'intervention, Monsieur Petrognani s'engage à respecter les lieux, hors emprise du secteur concerné par les recherches, et à me tenir informé de l'évolution des travaux de recherche.

Cette autorisation qui s'inscrit dans le cadre de l'opération sus-visée est donnée à l'intéressé pour les années 2019-20-21

*je me garde le droit de photo et de toute
les publications
le droit et d'annexer aux publications Scientifiques*
Fait à St Félix de Reilhac, le 15 Novembre 2018

Signature



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.75

Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique à SAINT-AVIT-RIVIERE.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MÉRILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.75

Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique à SAINT-AVIT-RIVIERE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-141 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-142 du 10 février 2017,

VU le Code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

VU l'arrêté du Ministre chargé de la Culture en date du 30 octobre 2017, portant habilitation en qualité d'Opérateur d'archéologie préventive du Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2019-0174 du 14 février 2019 prescrivant un diagnostic archéologique à Saint-Avit-Rivière, aux abords de l'église,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2019-0564 du 16 mai 2019 attribuant la réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par l'arrêté du 14 février 2019 susvisé au Service départemental de l'Archéologie,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Commune de Saint-Avit-Rivière relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le territoire de ladite Commune,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.V.75 du 22 juillet 2019.

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION
D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE A SAINT-AVIT-RIVIERE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Avit-Rivière représentée par son Maire, M. Gabriel MARTY,

D'autre part.

Vu le code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du ministère de la Culture en date du 30 octobre 2017, portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 17-141 du 10 février 2017 donnant délégation de compétence au Président du Conseil départemental en matière d'archéologie préventive, et n° 17-142 du 10 février 2017 relative au schéma d'intervention du Service de l'Archéologie en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2019-0174 du 14 février 2019 prescrivant un diagnostic archéologique à Saint-Avit-Rivière, aux abords de l'église,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2019-0564 du 16 mai 2019 attribuant la réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par l'arrêté du 14 février 2019 susvisé au Service départemental de l'Archéologie,

PREAMBULE

La Commune de Saint-Avit-Rivière, Maître d'ouvrage du projet d'aménagement, pourra être dénommée ci-après l'Aménageur. Le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne, Maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic archéologique, pourra être dénommé ci-après l'Opérateur, conformément à l'article R523-3 du Code du Patrimoine.

Considérant d'une part,

- que le projet envisage l'aménagement des abords de l'église pour faciliter la circulation PMR et le stationnement des véhicules funéraires ;
- qu'en raison de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ; environnement d'une église historiquement ancienne, présence d'un cimetière paroissial dans l'emprise ;
- qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

Considérant d'autre part,

- que l'archéologie préventive relève des missions de Service public conformément à l'article L521-1 du Code du Patrimoine susvisé, et que le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne concourt à la mise en œuvre de ce Service public, conformément à l'arrêté d'agrément susvisé ;
- que le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est prioritaire pour la réalisation des diagnostics archéologiques sur son territoire, conformément au décret du 3 juin 2004 susvisé.

Considérant la demande de prise en charge du diagnostic en date du 7 mai 2019 et adressé au Service régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Nouvelle-Aquitaine, en vue de la notification d'attribution du diagnostic au Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne, en application du décret du 3 juin 2004 susvisé.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport ;
- de définir les conditions de mise à disposition des terrains par l'Aménageur ;
- de définir les droits et obligations respectifs des deux parties.

Conformément au Livre V du Code du Patrimoine, le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est Maître d'ouvrage du diagnostic archéologique, en établit le projet d'intervention et le réalise, conformément aux prescriptions de l'État. La convention est transmise au Préfet de Région.

Article 2 : principes d'intervention

L'opération de diagnostic sera réalisée par le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne. Le responsable d'opération, agent du Département, désigné par un arrêté du Préfet de Région, assume la direction de l'équipe d'intervention.

Le diagnostic sera réalisé selon les modalités énoncées dans le projet scientifique d'intervention élaboré par le Service départemental de l'Archéologie et transmis au Service régional de l'Archéologie pour validation.

L'opération de diagnostic objet de la présente convention est constituée :

- dans sa Phase de terrain, par des travaux de terrassement et d'analyse dont les principales caractéristiques techniques consistent à réaliser des sondages mécaniques dans l'emprise concernée et destinés à reconnaître, décrire et dater les vestiges archéologiques qui seraient mis au jour ;
- dans sa Phase d'étude, par l'élaboration d'un rapport de diagnostic qui sera remis au Préfet de Région.

Article 3 : mise à disposition des terrains par l'Aménageur

Article 3.1. : conditions

L'Aménageur est tenu de mettre les terrains concernés à disposition de l'Opérateur dans des conditions permettant la réalisation du diagnostic.

- Les emprises et leurs abords doivent être libérés de toute contrainte pouvant entraver le déroulement du chantier et mettre en péril la sécurité du personnel.
- L'Aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour son propre aménagement durant le diagnostic sans l'accord du Responsable de l'opération archéologique.
- L'Aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables pour les opérations archéologiques.
- L'accès au chantier, pendant le déroulement du diagnostic archéologique, sera limité et autorisé par le Responsable d'opération. En fonction des abords du chantier, les modalités d'accès au chantier pourront être définies conjointement.
- Le site est réputé être dépollué. Dans le cas contraire, il est du ressort de l'Aménageur d'informer préalablement l'Opérateur du diagnostic archéologique. Le coût des interventions nécessaires sera à sa charge.

Article 3.2. : délais

Les terrains concernés doivent être à disposition de l'Opérateur, dans les conditions définies à l'article 3.1, aux dates de démarrage des travaux stipulées à l'article 4.1. En cas d'empêchement, l'Aménageur avertit l'Opérateur au plus tard 8 jours avant la date fixée. Tout report ne pourra être envisagé que dans le courant du mois de septembre 2019. Tout report au-delà de la fin du mois de décembre 2019 entraînera la nullité de la présente convention.

Le premier jour du démarrage du diagnostic, l'Opérateur dresse un procès-verbal de mise à disposition des terrains constatant le respect des conditions définies à l'article 3.1. Le procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'Aménageur en deux exemplaires originaux. Si l'aménageur ne peut se faire représenter, il prévient l'Opérateur 8 jours avant le démarrage du diagnostic, afin que le procès-verbal lui soit envoyé et qu'il puisse le renvoyer signé au Conseil départemental de la Dordogne avant la date de démarrage des opérations mentionnées à l'article 4.1.

Une fois le procès-verbal signé par les deux parties, le terrain est placé sous la responsabilité de l'Opérateur.

Article 4 : délais de réalisation

Article 4.1 : intervention sur le terrain

La Phase terrain est prévue sur 2 jours ouvrés. La date prévisionnelle de démarrage du diagnostic est fixée au mercredi 10 juillet 2019. Le terrain doit être disponible à compter du lundi 8 juillet 2019 pour la Phase préparatoire du chantier.

Article 4.2 : remise du rapport

Le Rapport de diagnostic sera remis au Préfet de Région au plus tard le 12 août 2019. Tout report de l'opération de terrain entraînera un report de cette remise. Le Préfet de Région pourra alors notifier au Maître d'ouvrage ses prescriptions complémentaires et/ou la libération du terrain, dans le délai de trois mois prévu par le décret du 3 juin 2004 susvisé (article 18). Une fouille préventive pourra être prescrite le cas échéant.

Article 4.3. : retard

En cas de retard ou de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, les parties organisent dans les meilleurs délais une réunion pour convenir des nouvelles modalités à mettre en œuvre et leurs conséquences matérielles. En particulier, en cas d'intrusion et d'occupation illégale des terrains, un arrêt de chantier pourra être constaté et établi par les deux parties. L'Opérateur fera alors appel à une intervention de la gendarmerie pour la reprise de l'opération archéologique.

Les modifications apportées pourront être définies par avenant à la présente convention. En cas de désaccord, le litige sera soumis à l'arbitrage du Préfet de Région.

Article 5 : obligations de l'Aménageur

L'Aménageur déclare être propriétaire des terrains concernés par le projet de diagnostic et autorise l'Opérateur à pénétrer sur lesdits terrains et à y procéder aux sondages mécaniques.

L'Aménageur doit faire son affaire de l'accès aux parcelles concernées en toute sécurité par les véhicules et engins de chantier pour les dates prévisionnelles de démarrage du chantier mentionnées à l'article 4.1. Il assure la mise en sécurité préalable du site. Il doit fournir à l'Opérateur un Plan d'aménagement mentionnant l'emprise totale et les cotes d'altitude du projet.

Article 6 : obligations de l'Opérateur

Le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne s'engage à procéder à la signalisation et à la mise en sécurité du chantier archéologique, conformément à la réglementation en vigueur. Il prévoit les moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de l'opération.

En tant que Maître d'ouvrage de l'intervention archéologique, il effectue les travaux afférents. Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à son intervention, en particulier les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux. Il prévient les exploitants de la date de commencement des sondages archéologiques. Il réalise un Plan de prévention avec l'entreprise de terrassement.

Article 7 : représentation sur le terrain

Les personnes habilitées à représenter le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne auprès de l'Aménageur sont :

- Jean-Pierre CHADELLE, Chef du Service départemental de l'Archéologie par intérim ;
- Arnaud BARBEYRON, Archéologue, responsable de l'opération.

La personne habilitée à représenter l'Aménageur auprès du Conseil départemental de la Dordogne, notamment pour la signature des Procès-verbaux de mise à disposition et de fin de chantier, est M. le Maire, Gabriel MARTY, ou toute personne désignée par lui pour le représenter.

Article 8 : fin de l'opération

A l'issue du diagnostic archéologique, l'Opérateur procédera au remblaiement sommaire des terrains. Aucun rebouchage méthodique ou compactage des déblais ne sera assuré dans ce cadre, et l'Aménageur conserve la charge et la responsabilité de la remise en état des terrains.

L'Opérateur dresse un Procès-verbal de fin de chantier. Le Procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'Aménageur, en deux exemplaires originaux. Si l'Aménageur ne peut se faire représenter, le Procès-verbal lui sera envoyé afin qu'il puisse le retourner signé au Conseil départemental de la Dordogne.

Le terrain n'est plus alors sous la responsabilité de l'opérateur. L'Aménageur en recouvre l'usage, étant entendu que ce Procès-verbal ne vaut en aucun cas libération du terrain ; la contrainte archéologique ne peut en effet être prononcée que par le Préfet de Région au vu du rapport de diagnostic, conformément au Code du Patrimoine et au décret du 3 juin 2004.

En cas de refus de signer le procès-verbal de fin de chantier, la partie la plus diligente demande au Président du Tribunal Administratif de désigner un expert pour le dresser.

Article 9 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique jusqu'à la remise du rapport de diagnostic au Préfet de Région.

Article 10 : résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contractuelles. Cette résiliation ne devient effective que deux semaines après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 11 : compétence juridictionnelle

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au Tribunal Administratif dans le ressort duquel l'opération archéologique est réalisée, après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 12 : pièces constitutives de la convention

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération ;
- Annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de SAINT-AVIT-RIVIERE,
le Maire,

ANNEXE 1 à la convention

FICHE SYNTHETIQUE

Eglise, Saint-Avit-Rivière (Dordogne).

Arrêté de prescription de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine n° 75-2019-0174 du 14 février 2019.

Surface totale : 250 m².

Section cadastrale A, parcelle 30.

Nature : sondages archéologiques conduits à hauteur de 8 % de la superficie d'emprise du projet d'aménagement. Réalisation d'au moins 2 sondages à la pelle mécanique sur l'emprise concernée. Le nombre et la superficie des sondages peuvent être adaptés et augmentés en fonction des vestiges rencontrés.

Durée : 2 jours ouvrés en phase terrain.

Équipe : 2 à 3 personnes.

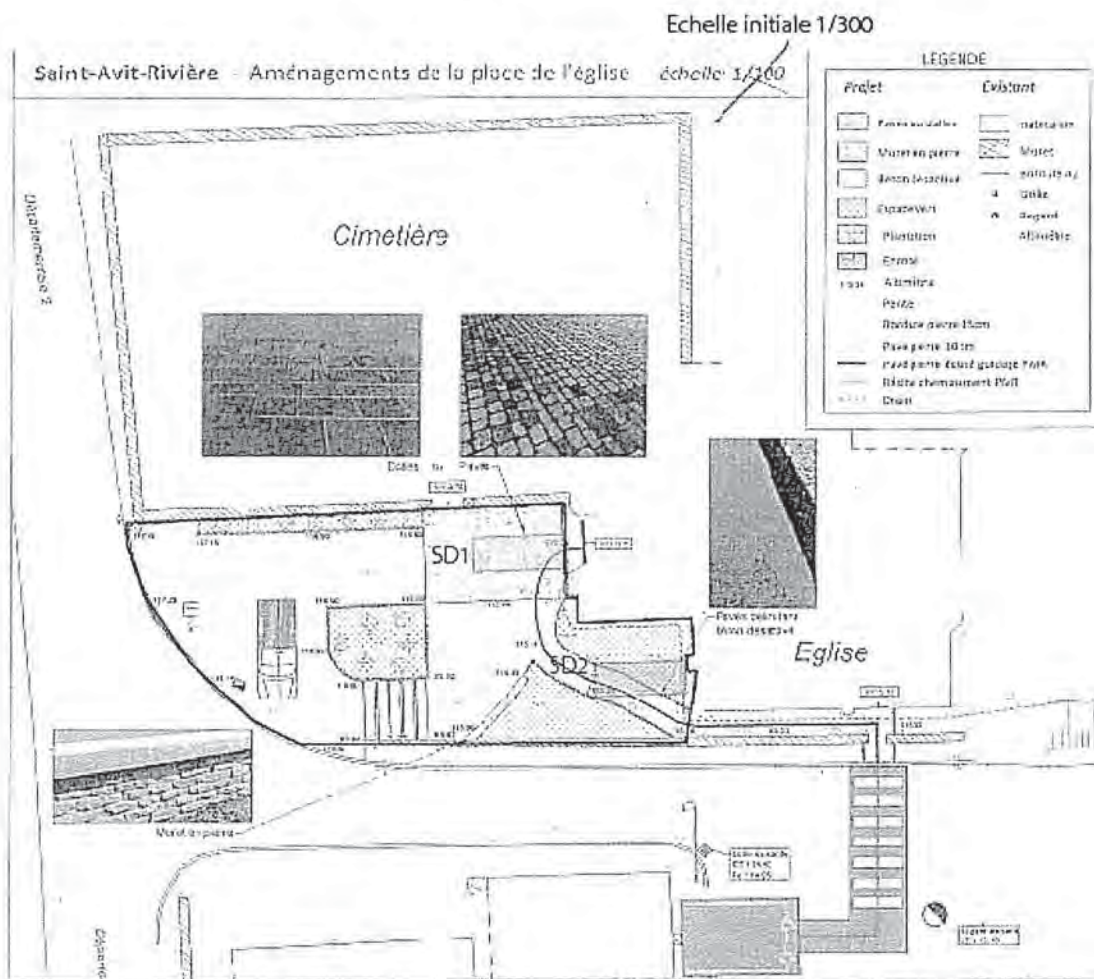
Responsable scientifique : Arnaud BARBEYRON, Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne.

Problématique scientifique : le diagnostic doit permettre de mesurer la présence, l'extension, la chronologie et le degré de conservation des vestiges enfouis. Les types de vestiges attendus sont ceux que l'on rencontre ordinairement dans l'environnement immédiat d'une église ancienne qui est restée entourée de son cimetière au moins jusqu'au XIXe siècle au moins.

ANNEXE 2 à la convention

Diagnostic archéologique - Saint-Avit-Rivière - Abords de l'église
 Implantation des sondages - SDA 24 - mai 2019

- emprise des travaux
- sondage archéologique
- SD1 n° de sondage



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.76

Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique à SAINT-VICTOR.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNÉ, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.76

Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique à SAINT-VICTOR.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-141 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-142 du 10 février 2017,

VU le Code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

VU l'arrêté du Ministre chargé de la Culture en date du 30 octobre 2017, portant habilitation en qualité d'Opérateur d'archéologie préventive du Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2019-0467 du 18 avril 2019 prescrivant un diagnostic archéologique à Saint-Victor (Dordogne), aux abords de l'église,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2019-0567 du 16 mai 2019 attribuant la réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par l'arrêté du 18 avril 2019 susvisé au Service départemental de l'Archéologie,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Commune de Saint-Victor relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le territoire de ladite Commune.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION
D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE A SAINT-VICTOR

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019) représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Victor représentée par son Maire, M. Jeannik NADAL

D'autre part.

Vu le Code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du ministère de la Culture en date du 30 octobre 2017, portant habilitation en qualité d'Opérateur d'archéologie préventive du Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 17-141 du 10 février 2017 donnant délégation de compétence au Président du Conseil départemental en matière d'archéologie préventive, et n° 17-142 du 10 février 2017 relative au Schéma d'intervention du Service de l'Archéologie en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2019-0467 du 18 avril 2019 prescrivant un diagnostic archéologique à Saint-Victor (Dordogne), aux abords de l'église,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2019-0567 du 16 mai 2019 attribuant la réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par l'arrêté du 18 avril 2019 susvisé au Service départemental de l'Archéologie,

PREAMBULE

La Commune de Saint-Victor, Maître d'ouvrage du projet d'aménagement, pourra être dénommée ci-après l'Aménageur. Le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne, Maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic archéologique, pourra être dénommé ci-après l'Opérateur, conformément à l'article R523-3 du Code du Patrimoine.

Considérant d'une part,

- que le projet envisage l'aménagement de trois zones de stationnement au nord de l'église et au sud, la réalisation d'un parvis devant cette même église, d'une placette piétonne au sud-ouest, la plantation "d'arbres de grande hauteur" en bordure sud de cette placette, comprenant des reprises de réseau d'eau ;
- qu'en raison de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : environnement d'une église historiquement ancienne, présence potentielle d'un cimetière paroissial dans l'emprise ;
- qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

Considérant d'autre part,

- que l'archéologie préventive relève des missions de Service public conformément à l'article L521-1 du Code du Patrimoine susvisé, et que le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne concourt à la mise en œuvre de ce Service public, conformément à l'arrêté d'agrément susvisé ;
- que le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est prioritaire pour la réalisation des diagnostics archéologiques sur son territoire, conformément au décret du 3 juin 2004 susvisé.

Considérant la demande de prise en charge du diagnostic en date du 7 mai 2019 et adressé au Service régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Nouvelle-Aquitaine, en vue de la notification d'attribution du diagnostic au Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne, en application du décret du 3 juin 2004 susvisé.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport ;
- de définir les conditions de mise à disposition des terrains par l'aménageur ;
- de définir les droits et obligations respectifs des deux parties.

Conformément au Livre V du Code du Patrimoine, le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est Maître d'ouvrage du diagnostic archéologique, en établit le projet d'intervention et le réalise, conformément aux prescriptions de l'État. La convention est transmise au Préfet de Région.

Article 2 : principes d'intervention

L'opération de diagnostic sera réalisée par le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne. Le Responsable d'opération, agent du Département, désigné par un arrêté du Préfet de Région, assume la direction de l'équipe d'intervention.

Le diagnostic sera réalisé selon les modalités énoncées dans le projet scientifique d'intervention élaboré par le Service départemental de l'Archéologie et transmis au Service régional de l'Archéologie pour validation.

L'opération de diagnostic objet de la présente convention est constituée :

- dans sa Phase de terrain, par des travaux de terrassement et d'analyse dont les principales caractéristiques techniques consistent à réaliser des sondages mécaniques dans l'emprise concernée et destinés à reconnaître, décrire et dater les vestiges archéologiques qui seraient mis au jour ;
- dans sa Phase d'étude, par l'élaboration d'un rapport de diagnostic qui sera remis au Préfet de Région.

Article 3 : mise à disposition des terrains par l'aménageur

Article 3.1. : conditions

L'Aménageur est tenu de mettre les terrains concernés à disposition de l'Opérateur dans des conditions permettant la réalisation du diagnostic.

- Les emprises et leurs abords doivent être libérés de toute contrainte pouvant entraver le déroulement du chantier et mettre en péril la sécurité du personnel.
- L'Aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour son propre aménagement durant le diagnostic sans l'accord du Responsable de l'opération archéologique.
- L'Aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables pour les opérations archéologiques.
- L'accès au chantier, pendant le déroulement du diagnostic archéologique, sera limité et autorisé par le Responsable d'opération. En fonction des abords du chantier, les modalités d'accès au chantier pourront être définies conjointement.
- Le site est réputé être dépollué. Dans le cas contraire, il est du ressort de l'Aménageur d'informer préalablement l'Opérateur du diagnostic archéologique. Le coût des interventions nécessaires sera à sa charge.

Article 3.2. : délais

Les terrains concernés doivent être à disposition de l'Opérateur, dans les conditions définies à l'article 3.1, aux dates de démarrage des travaux stipulées à l'article 4.1. En cas d'empêchement, l'Aménageur avertit l'Opérateur au plus tard 8 jours avant la date fixée. Tout report ne pourra être envisagé que jusqu'au 13 décembre 2019. Tout report au-delà de la fin du mois de décembre 2019 entraînera la nullité de la présente convention.

Le premier jour du démarrage du diagnostic, l'Opérateur dresse un Procès-verbal de mise à disposition des terrains constatant le respect des conditions définies à l'article 3.1. Le Procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'Aménageur en deux exemplaires originaux. Si l'Aménageur ne peut se faire représenter, il prévient l'opérateur 8 jours avant le démarrage du diagnostic, afin que le Procès-verbal lui soit envoyé et qu'il puisse le renvoyer signé au Conseil départemental de la Dordogne avant la date de démarrage des opérations mentionnées à l'article 4.1.

Une fois le Procès-verbal signé par les deux parties, le terrain est placé sous la responsabilité de l'Opérateur.

Article 4 : délais de réalisation

Article 4.1 : intervention sur le terrain

La Phase terrain est prévue sur 2 à 4 jours ouvrés. La date prévisionnelle de démarrage du diagnostic est fixée au lundi 16 septembre 2019. Le terrain doit être disponible à compter du jeudi 12 septembre 2019 pour la Phase préparatoire du chantier.

Article 4.2 : remise du rapport

Le Rapport de diagnostic sera remis au Préfet de Région au plus tard le 21 octobre 2019. Tout report de l'opération de terrain entraînera un report de cette remise. Le Préfet de Région pourra alors notifier au Maître d'ouvrage ses prescriptions complémentaires et/ou la libération du terrain, dans le délai de trois mois prévu par le décret du 3 juin 2004 susvisé (article 18). Une fouille préventive pourra être prescrite le cas échéant.

Article 4.3. : retard

En cas de retard ou de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, les parties organisent dans les meilleurs délais une réunion pour convenir des nouvelles modalités à mettre en œuvre et leurs conséquences matérielles. En particulier, en cas d'intrusion et d'occupation illégale des terrains, un arrêt de chantier pourra être constaté et établi par les deux parties. L'Opérateur fera alors appel à une intervention de la gendarmerie pour la reprise de l'opération archéologique.

Les modifications apportées pourront être définies par avenant à la présente convention. En cas de désaccord, le litige sera soumis à l'arbitrage du Préfet de Région.

Article 5 : obligations de l'Aménageur

L'Aménageur déclare être propriétaire des terrains concernés par le projet de diagnostic et autorise l'Opérateur à pénétrer sur lesdits terrains et à y procéder aux sondages mécaniques.

L'Aménageur doit faire son affaire de l'accès aux parcelles concernées en toute sécurité par les véhicules et engins de chantier pour les dates prévisionnelles de démarrage du chantier mentionnées à l'article 4.1. Il assure la mise en sécurité préalable du site. Il doit fournir à l'Opérateur un Plan d'Aménagement mentionnant l'emprise totale et les cotes d'altitude du projet.

Article 6 : obligations de l'Opérateur

Le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne s'engage à procéder à la signalisation et à la mise en sécurité du chantier archéologique, conformément à la réglementation en vigueur. Il prévoit les moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de l'opération.

En tant que Maître d'ouvrage de l'intervention archéologique, il effectue les travaux afférents. Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à son intervention, en particulier les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux. Il prévient les exploitants de la date de commencement des sondages archéologiques. Il réalise un Plan de prévention avec l'entreprise de terrassement.

Article 7 : représentation sur le terrain

Les personnes habilitées à représenter le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne auprès de l'aménageur sont :

- Jean-Pierre CHADELLE, chef du Service départemental de l'Archéologie par intérim ;
- Arnaud BARBEYRON, Archéologue, responsable de l'opération.

La personne habilitée à représenter l'Aménageur auprès du Conseil départemental de la Dordogne, notamment pour la signature des Procès-verbaux de mise à disposition et de fin de chantier, est M. le Maire, Jeannik NADAL, ou toute personne désignée par lui pour le représenter.

Article 8 : fin de l'opération

A l'issue du diagnostic archéologique, l'Opérateur procédera au remblaiement sommaire des terrains. Aucun rebouchage méthodique ou compactage des déblais ne sera assuré dans ce cadre, et l'Aménageur conserve la charge et la responsabilité de la remise en état des terrains.

L'Opérateur dresse un Procès-verbal de fin de chantier. Le Procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'Aménageur, en deux exemplaires originaux. Si l'Aménageur ne peut se faire représenter, le Procès-verbal lui sera envoyé afin qu'il puisse le retourner signé au Conseil départemental de la Dordogne.

Le terrain n'est plus alors sous la responsabilité de l'Opérateur. L'Aménageur en recouvre l'usage, étant entendu que ce Procès-verbal ne vaut en aucun cas libération du terrain ; la contrainte archéologique ne peut en effet être prononcée que par le Préfet de Région au vu du rapport de diagnostic, conformément au Code du Patrimoine et au décret du 3 juin 2004.

En cas de refus de signer le Procès-verbal de fin de chantier, la partie la plus diligente demande au Président du Tribunal Administratif de désigner un expert pour le dresser.

Article 9 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique jusqu'à la remise du rapport de diagnostic au Préfet de Région.

Article 10 : résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contractuelles. Cette résiliation ne devient effective que deux semaines après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 11 : compétence juridictionnelle

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au Tribunal Administratif dans le ressort duquel l'opération archéologique est réalisée, après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 12 : pièces constitutives de la convention

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération ;
- Annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de SAINT-VICTOR,
le Maire,

ANNEXE 1 à la convention

FICHE SYNTHETIQUE

Eglise, Saint-Victor (Dordogne).

Arrêté de prescription de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine n° 75-2019-0467 du 18 avril 2019.

Surface totale : 1.232 m².

Section AB Parcelles 36, 270 et espace public non cadastré.

Nature : sondages archéologiques conduits à hauteur de 8 % de la superficie d'emprise du projet d'aménagement. Réalisation d'au moins 6 sondages à la pelle mécanique sur l'emprise concernée. Le nombre et la superficie des sondages peuvent être adaptés et augmentés en fonction des vestiges rencontrés.

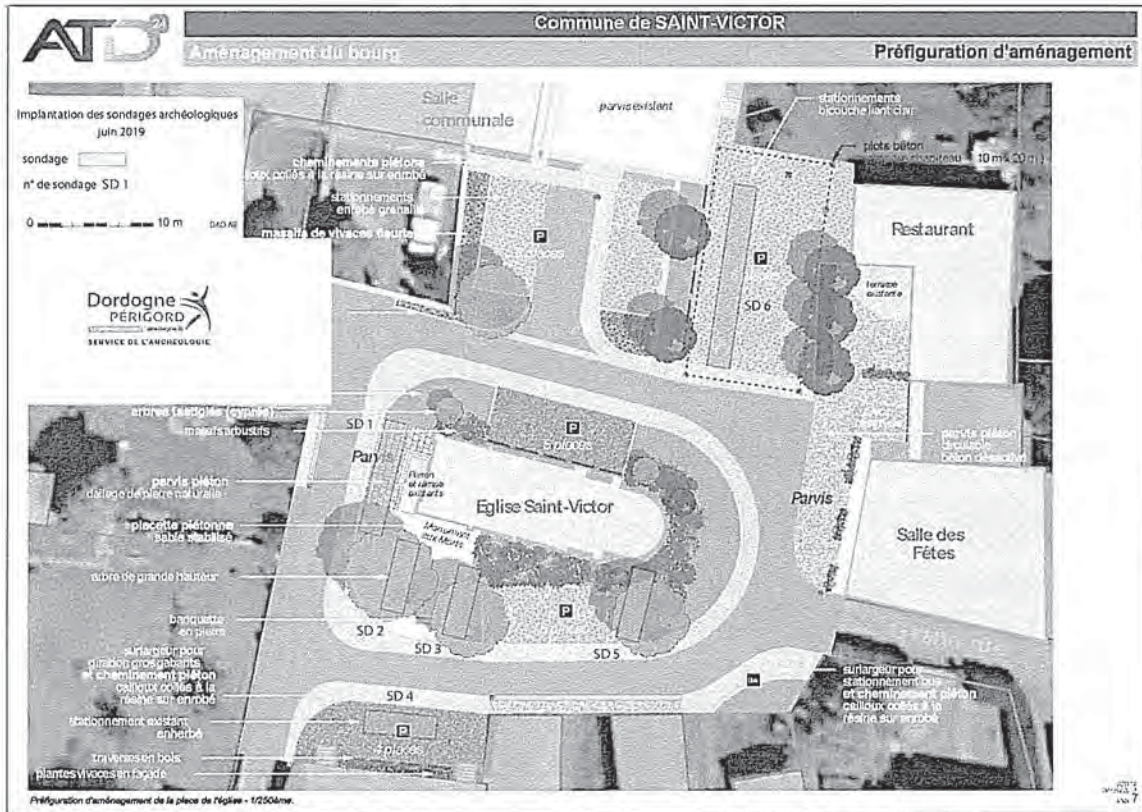
Durée : 2 à 4 jours ouvrés en phase terrain.

Équipe : 2 à 3 personnes.

Responsable scientifique : Arnaud BARBEYRON, Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne.

Problématique scientifique : le diagnostic doit permettre de mesurer la présence, l'extension, la chronologie et le degré de conservation des vestiges enfouis. Les types de vestiges attendus sont ceux que l'on rencontre ordinairement dans l'environnement immédiat d'une église ancienne susceptible d'avoir été entourée du cimetière paroissial.

ANNEXE 2 à la convention.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.77

Direction des Archives départementales.

Vente de publications à prix réduit, le 22 septembre 2019
dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Élisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.77

Direction des Archives départementales.
Vente de publications à prix réduit, le 22 septembre 2019
dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

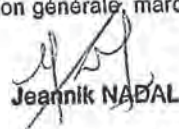
EMET UN AVIS FAVORABLE à la vente à prix réduit, le 22 septembre 2019, dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine, de publications des Archives, selon le tarif ci-dessous :

	<u>Prix normal</u>	<u>Prix proposé</u>
Hommes et ateliers du P.O.	15 €	5 €
Cartulaire de l'Abbaye de Chancelade	15 €	5 €
Chartrier de l'Abbaye Saint-Pierre de Saint-Astier	10 €	5 €
Cartulaire de l'Abbaye de Dalon	23 €	5 €
Le bullaire périgourdin	12 €	5 €
Manuscrits de Cadouin	25 €	10 €
Là-bas, Dordogne-Algérie	5 €	2 €
Cartograph(i)es en Périgord	20 €	5 €
On trottait en ce temps-là	10 €	5 €
Dessiner le patrimoine	10 €	5 €

Revue « Mémoire de la Dordogne » (n°5 à 25)	6 €	2 €
Revue « Mémoire de la Dordogne », pour 3 numéros achetés simultanément		4 €

EMET UN AVIS FAVORABLE à la remise gracieuse, pour tout achat d'au moins deux publications, d'un exemplaire de l'ouvrage « Archéologie du terroir », de Jean-Michel LINFORT, d'une valeur unitaire de 15 €.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.78

Convention avec l'Association Périgord Patrimoines pour le dépôt et la vente d'ouvrages durant l'Exposition "Edouard Boubat. Le poète voyageur. Le séjour en Périgord" du 2 juillet au 30 août 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.78

Convention avec l'Association Périgord Patrimoines pour le dépôt et la vente d'ouvrages durant
l'Exposition "Edouard Boubat. Le poète voyageur. Le séjour en Périgord"
du 2 juillet au 30 août 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

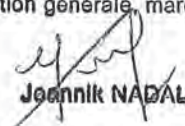
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la proposition d'offrir au public visitant l'Exposition consacrée à Edouard BOUBAT aux Archives départementales la possibilité d'acquérir le n° 8 de la Revue *Sédiments*, éditée par l'Association Périgord Patrimoines, intitulé « *La Dordogne des grands photographes* »,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, entre le Département et l'Association Périgord Patrimoines, régissant les conditions du dépôt de l'ouvrage,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

Convention de dépôt temporaire et de vente d'une revue

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

D'une part,

Et

L'Association Périgord Patrimoines, domiciliée à Prends-toi garde – 24200 VITRAC, représentée par son Président M. Romain BONDONNEAU,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Du 17 juin au 30 août 2019, les Archives départementales proposent au public une Exposition de photographies d'Edouard BOUBAT.

L'Espace consacré au « poète voyageur » comprend 43 photographies, prêtées par le fils du Photographe, Bernard BOUBAT, illustrant, dans l'ordre chronologique, tous les aspects de l'œuvre très riche du Photographe.

Le « séjour en Périgord » présente une trentaine de photographies réalisées lors de sa résidence en Ribéracois, aimablement prêtées par la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

Un numéro spécial de la revue des Archives, *Mémoire de la Dordogne*, enrichi de textes d'Edouard BOUBAT, des nombreux artistes qui l'ont côtoyé et de ses proches, accompagne l'Exposition.

L'Association Périgord Patrimoines, soucieuse de faire découvrir au public « La Dordogne des grands photographes » (Henri CARTIER-BRESSON, Jean DIEUZAIDE, Edouard BOUBAT et Raymond DEPARDON) a consacré le n° 8 de sa revue *Sédiments* (2018) à ces artistes et à leur œuvre.

Dans le cadre de l'Exposition des Archives, les deux parties souhaitent permettre au public la possibilité d'acquérir ce numéro de la revue *Sédiments*, par le biais d'un dépôt d'exemplaires aux Archives départementales.

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de dépôt temporaire d'exemplaires de la revue *Sédiments* n° 8, dans les locaux des Archives départementales de la Dordogne.

Article 2

L'Association Périgord Patrimoines (le Déposant) dépose aux Archives départementales (le Dépositaire) 20 (vingt) exemplaires du n° 8 de la revue *Sédiments*, dont un à titre de specimen de feuilletage. Le prix public unitaire de chaque exemplaire est de 22 €.

Article 3

Durée du dépôt : du 2 juillet 2019 au 30 août 2019, date de fin de l'Exposition aux Archives départementales.

Article 4.

Conditions de vente : Les ouvrages seront en vente, en dépôt, aux Archives départementales. Celles-ci percevront 30 % du prix public, soit 6,60 €, par exemplaire. A la fin du dépôt, le montant dû aux Archives fera l'objet de l'émission d'une facture ou d'un titre de recettes au profit de la Régie de recettes des Archives.

Article 5.

Responsabilité du Dépositaire : Le Dépositaire est déclaré non responsable de la dégradation ou du vol des exemplaires déposés par l'Association Périgord Patrimoines.

Article 6.

A la fin de l'Exposition, les exemplaires non vendus ainsi que l'exemplaire de feuilletage seront restitués au Déposant.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Périgord Patrimoines,
le Président,

Romain BONDONNEAU

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.79 Protocole de coopération triennale pour la mise en oeuvre de l'itinérance douce "Chemin d'Amadour",

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Frédéric DELMARÈS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.79

Protocole de coopération triennale
pour la mise en oeuvre de l'itinérance douce "Chemin d'Amadour".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le protocole ci-annexé à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Département de la Gironde, le Département du Lot, le Département du Lot-et-Garonne, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne, Gironde Tourisme, Lot Tourisme et le Comité Départemental du Tourisme du Lot-et-Garonne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

<p>Protocole de coopération triennale pour la mise en œuvre de l'itinérance douce « Chemin d'Amadour » de Soulac-sur-mer à Rocamadour 2019 - 2022</p>

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, n° SIRET 222.400.012.00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et à exécuter le présent protocole, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »

Et

Le Département de la Gironde sis 1 Esplanade Charles de Gaulle - CS 71223 - 33074 BORDEAUX cedex, n° SIRET 223.300.013.00016, représenté par M. Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et à exécuter le présent protocole, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »,

Et

Le Département du Lot sis avenue de l'Europe - Regourd - BP 291 - 46005 CAHORS cedex 9, n° SIRET 224.600.015.00511, représenté par M. Serge RIGAL, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et à exécuter le présent protocole, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »,

Et

Le Département du Lot-et-Garonne sis 1633 avenue du Général Leclerc - 47922 AGEN cedex 9, n° SIRET 224.700.013.00424, représenté par Mme Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à signer et à exécuter le présent protocole, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V. du 22 juillet 2019,

Ci-après désigné « le Département »,

Et

Le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne sis 25 rue du Président Wilson - BP 40032 - 24002 PERIGUEUX cedex, n° SIRET 781.702.568.00028, représenté par Mme Sylvie CHEVALLIER, Présidente, dûment habilitée à signer et exécuter le présent protocole,

Ci-après désigné « CDT24 »,

Et

Gironde Tourisme - Agence de Développement Touristique sise Immeuble Solidarité - Terrasse du Général Koenig - 3 rue du Corps Franc Pommies - 33000 BORDEAUX, n° SIRET 781.843.750.0003048, représentée par Mme Pascale GOT, Présidente, dûment habilitée à signer et à exécuter le présent protocole,

Ci-après désignée « ADT33 »,

Et

Lot Tourisme - Agence de Développement Touristique sise 150 rue des Carmes - CS 90007 - 46001 CAHORS cedex 9, n° SIRET 777.053.430.00024, représentée par M. Gilles LIEBUS, Président, dûment habilité à signer et à exécuter le présent protocole,

Ci-après désignée « ADT46 »,

Et

Le Comité Départemental du Tourisme du Lot-et-Garonne sis 271 rue de Péchabout - BP 30158 - 47005 AGEN cedex, n° SIRET 317.166.122.00042, représenté par M. Jacques BILIRIT, Président, dûment habilité à signer et à exécuter le présent protocole,

Ci-après désigné « CDT47 ».

PREAMBULE

Les Départements de la Gironde, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et du Lot œuvrent chacun pour le développement des activités de pleine nature et des modes de déplacement doux sur leurs territoires.

Après la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et des circuits de randonnée en boucle, ces Départements souhaitent prolonger des parcours en itinérance en s'ouvrant sur les territoires voisins.

Le « chemin d'Amadour » allant de Soulac-sur-mer à Rocamadour est un projet structurant qui traverse les quatre départements en empruntant en grande partie des parcours existants ou en cours de création.

Cet itinéraire répond à un besoin de faire émerger un parcours d'itinérance emblématique dans le Sud-Ouest, sur une thématique forte : *la légende d'Amadour*. En effet, selon une tradition largement répandue, Amadour accoste à Soulac-sur-mer après avoir fui les persécutions contre les chrétiens en Palestine. Sa femme, Véronique, meurt à Soulac-sur-mer où ses reliques sont conservées. Toujours selon la légende, Amadour part ensuite évangéliser le Sud-Ouest en remontant la Dordogne et s'installe en ermite dans le lieu qui porte son nom.

Ainsi un lien fort unit les villes de Soulac et de Rocamadour, ce qui permet de bâtir un parcours depuis l'Océan jusqu'aux Causses du Quercy à travers l'Entre-deux-Mers, la Vallée du Dropt et le Périgord.

Tisser des liens entre deux régions (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie Pyrénées Méditerranée), quatre départements (Dordogne, Gironde, Lot et Lot-et-Garonne), une douzaine d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et huit sites inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité au titre du bien en série « Chemin de Saint Jacques de Compostelle en France » (Notre-Dame de la Sauve Majeure, Saint Avit-Sénieur, Cadouin, Rocamadour, ...) a du sens et permet de faire renaître un itinéraire de pèlerinage médiéval exceptionnel, avec un intérêt touristique certain par la renommée des endroits traversés (Médoc, Entre-deux-Mers, Vallée du Dropt, Vallée Dordogne, Causses du Quercy).

Ce type de coopération a pour objectifs de :

- structurer en réseau des composantes du bien culturel en série,
- valoriser les paysages et le patrimoine matériel et immatériel rencontré,

- créer une cohésion entre les territoires,
- montrer la capacité et la volonté des partenaires signataires de développer un projet touristique et culturel partagé.

Article 1^{er} - Objet

Les parties s'engagent à établir une coopération autour de l'itinérance « Chemin d'Amadour » afin :

- d'organiser la gouvernance au plus près des enjeux de territoire,
- de mettre en œuvre une gestion partagée et mutualisée sans moyens supplémentaires particuliers,
- d'animer les composants de cet itinéraire (hébergement, patrimoine, ...),
- de valoriser et assurer le suivi.

Article 2 - Gouvernance

La gouvernance repose sur un Comité de Pilotage composé des Vice-Présidents au Tourisme de chaque Département et des Présidents de chaque CDT ou ADT.

Il associe comme partenaires les représentants des EPCI, l'Agence de Coopération Interrégionale et Réseau « Saint Jacques de Compostelle » (ACIR Compostelle), le réseau des associations jacquaires, la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRando) ainsi qu'un représentant des Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie Pyrénées Méditerranée.

Le Comité de Pilotage anime l'itinéraire et fixe les orientations qui permettront chaque année une gestion coordonnée et mutualisée selon un programme défini d'un commun accord.

Il sera administré par le Département de la Dordogne et son Service du Tourisme qui établira les convocations, les comptes rendus et animera les réunions.

Le Comité de Pilotage sera assisté de trois groupes de travail dont les missions sont définies comme suit :

1. Itinéraire - Signalisation - Evaluation

Il sera chargé d'assurer la continuité de l'itinéraire et de son jalonnement clairement compréhensible (balisage GR ou spécifique) depuis Soulac-sur-mer jusqu'à Rocamadour. Ce comité technique devra également réfléchir aux outils d'évaluation tout le long du parcours. Une mission sur les parcours cyclo lui sera également attribuée (doubler l'itinéraire pédestre d'un itinéraire cyclo).

2. Services - Communication - Marketing (CDT, ADT, OT)

Il créera une identité graphique (logo, nom, charte, ...) et portera une réflexion sur les traductions, sur le public cible et devra sensibiliser et mobiliser des prestataires privés (labellisations selon référentiel) ainsi que mener des actions de communication vers les Tours-Opérateurs spécialisés.

3. Thématique - Culture - Animation

Ce groupe de travail est lié à la culture, aux histoires racontées le long du chemin, à la valorisation des paysages et points de vue et il pourra également proposer des animations sur le parcours.

Article 3 - Engagements des Départements et des CDT ou ADT

- Les Départements de la Gironde, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et du Lot, en adhérant à ce protocole de coopération, s'engagent à :
 - assurer leur participation ou représentation dans les différentes instances (Comité de Pilotage, groupes de travail),
 - appliquer localement, dans les actions réalisées sous leur maîtrise d'ouvrage, les décisions prises par le Comité de Pilotage sur l'itinéraire Soulac-sur-mer Rocamadour (balisage, charte graphique, ...) sous réserve de leur adéquation avec la charte ou politique locale de balisage,
 - avoir un objectif commun de qualité concernant le balisage et l'entretien de ce réseau et sa pérennité dans le temps,
 - participer sur leurs lignes financières propres dans la limite, pour chacun, de ses possibilités financières et de la volonté de ses élus, ou avec des ressources internes à la réalisation des actions validées par le Comité de pilotage (voir article 5).

- Les Comités Départementaux du Tourisme ou Agences du Tourisme en adhérant à ce protocole de coopération, s'engagent à :
 - animer le réseau des prestataires autour de l'itinéraire,
 - assurer leur participation ou représentation dans les différentes instances (Comité de Pilotage, groupes de travail),
 - intégrer l'itinéraire « Chemin d'Amador » dans leurs outils de promotion en respectant le cas échéant la charte graphique,
 - contribuer à l'objectif qualité fixé sur l'ensemble de l'itinéraire (veille, application des chartes, valorisation prioritaire des labels retenus, ...).

Article 4 - Budget

Concernant les aménagements et les balisages, il n'y a pas d'incidence financière directe prévue dans le protocole de coopération. En effet, celui-ci a lieu sur des bases mutualisées, où chacun des Départements participera sur ses propres lignes ou avec des ressources internes.

Quant au volet communication-marketing, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être mise en œuvre. Elle pourra faire l'objet d'un document distinct et sera soumise à la validation de chaque Département.

Article 5 - Plan d'actions

L'objectif est de bénéficier d'un parcours bien identifié, sécurisé et balisé qui relie les principaux points d'intérêts du territoire avec une histoire à raconter pour créer un 'fil rouge' le long de l'itinéraire, une valorisation de qualité du patrimoine et des paysages rencontrés, une mobilisation des élus et acteurs locaux autour de l'entretien, des services ainsi qu'une communication à l'échelle nationale et dans les réseaux des parcours en itinérance.

Annuellement, le Comité de pilotage viendra préciser les attendus et les priorités pour l'année à venir par groupe technique.

Article 6 - Durée

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. Sa reconduction est expresse sur la base d'un bilan établi par le Comité de Pilotage.

Article 7 - Assurance - responsabilité

Chaque signataire conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et des prestations nécessaires. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité des autres partenaires ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 - Impôts - taxes- dettes- respect des réglementations

Chaque signataire fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité des autres partenaires ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 - Election de domicile

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en-en-tête de la présente convention.

Article 10 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le présent protocole est établi en huit exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Département de la Gironde,
Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Jean-Luc GLEYZE

Pour le Département du Lot,
Le Président du Conseil départemental,

Serge RIGAL

Pour le Comité Départemental du
Tourisme de la Dordogne,
La Présidente,

Sylvie CHEVALLIER

Pour Lot Tourisme,
Le Président,

Gilles LIEBUS

Pour le Département du Lot-et-Garonne,
La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

Pour Gironde Tourisme,
La Présidente,

Pascale GOT

Pour le Comité Départemental du
Tourisme du Lot-et-Garonne,
Le Président,

Jacques BILIRIT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.80

Politique Départementale de l'Habitat.

Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2018-2023.

Attribution de subvention - 2ème programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Colette LANGLADE	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Marie-Claude VARAILLAS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.80

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2018-2023.
Attribution de subvention - 2ème programmation.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 905 / 555 / 204182.95 / 0 / 2018 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 3 025 440,00€
Autorisation de programme Affectée	: 3 225 440,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2019 BP 1164 2	: 127 600,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 2 310 960,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III.56 du 28 mai 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-177 du 26 juin 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I.79 du 11 mars 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

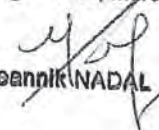
ATTRIBUE 13 agréments PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 127.600 € pour 18 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.95 au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre pour les Bailleurs sociaux.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 127.600 € sur ce même chapitre, aux opérations suivantes :

Bénéficiaire	Nature des travaux	Nbre lgts PLAI	Montant subvention PLAI	Nbre agréments PLUS	Montant total subvention
DORDOGNE HABITAT	Reconstruction de 6 logements au PIZOU	2	9.200 €	4	9.200 €
	Construction de 4 logements Rue des Alsaciens à Boulazac Isle Manoire	2	11.800 €	2	11.800 €
	Acquisition-amélioration de 5 logements à Creysse (ancien cabinet médical)	2	16.600 €	3	16.600 €
	Reconstruction de 8 logements à Vergt	4	23.600 €	4	23.600 €
ASSOCIATION L'ATELIER	Acquisition-amélioration de 8 logements pour le Centre Provisoire d'Hébergement des réfugiés à Bergerac	8	66.400 €	/	66.400 €
TOTAL		18	127.600 €	13	127.600 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.81

Politique Départementale de l'Habitat.

Demande de prorogation du délai de commencement d'exécution
des travaux au titre de la Délégation des aides à la pierre et
de la Convention partenariale avec Dordogne Habitat
pour des opérations de Dordogne Habitat.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Colette LANGLADE	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Marie-Claude VARAILLAS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.81

Politique Départementale de l'Habitat.
Demande de prorogation du délai de commencement d'exécution
des travaux au titre de la Délégation des aides à la pierre et
de la Convention partenariale avec Dordogne Habitat
pour des opérations de Dordogne Habitat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.103 du 11 juillet 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI.61 du 5 septembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de proroger d'une année supplémentaire le délai de commencement d'exécution des travaux
pour 2 opérations de Dordogne Habitat comme suit :

Bénéficiaires	Type d'opération	Date fin de prorogation
DORDOGNE HABITAT	Construction de 5 logements à SAINT-POMPON	30/06/2020
	Construction de 8 logements au BUGUE Lotissement « L'Ovalie »	

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.82

Politique Départementale de l'Habitat.

Convention partenariale entre le Département de la Dordogne et
l'Office Public de l'Habitat Dordogne Habitat.
Attribution de subvention - 2ème programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Colette LANGLADE	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Marie-Claude VARAILLAS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.82

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention partenariale entre le Département de la Dordogne et
l'Office Public de l'Habitat Dordogne Habitat.
Attribution de subvention - 2ème programmation.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 905 / 555 / 204182.174 / 0 / 2018 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 2 400 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 2 400 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2019 BP 1163 2	: 115 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 1 755 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-226 du 26 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

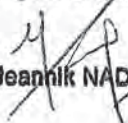
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de 115.000 € au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.174 au titre de la convention partenariale entre le Département de la Dordogne et l'Office Public de l'Habitat Dordogne Habitat pour le développement de l'offre nouvelle.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 115.000 € sur ce même chapitre, pour les opérations suivantes :

Nature des travaux	Nombre de logements	Montant de la subvention (5.000 €/lgt)
Reconstruction de logements au Pizou	6	30.000 €
Construction de logements à Boulazac-Isle-Manoire – Rue des Alsaciens	4	20.000 €
Acquisition-amélioration de logements à Creysse	5	25.000 €
Reconstruction de logements à Vergt	8	40.000 €
TOTAL	23	115.000 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.83

Politique Départementale de l'Habitat.

Rattachement de l'Office Public de l'Habitat (OPH) Dordogne Habitat
au SMOLS (Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social).

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Christelle BOUCAUD	pouvoir à	Colette LANGLADE	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS
Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS
Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Marie-Claude VARAILLAS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.83

Politique Départementale de l'Habitat.
Rattachement de l'Office Public de l'Habitat (OPH) Dordogne Habitat
au SMOLS (Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'article 81 de la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, modifiant notamment l'article L.423-2 du Code de la Construction et de l'Habitation à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU les articles L.421-6, L.421-7 et R.421-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les avis consultatifs du Comité d'entreprise concernant le rattachement à un Syndicat mixte :

- de l'OPH Grand Périgueux Habitat du 6 décembre 2018,
- de l'OPH Dordogne Habitat du 14 décembre 2018,

VU la délibération pour avis du Conseil d'Administration de l'OPH Dordogne Habitat du 20 décembre 2018 ayant donné un avis positif au rattachement de l'OPH Dordogne Habitat au Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social de Dordogne (SMOLS),

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-06 du 14 janvier 2019, approuvant le principe de fusion par voie d'absorption de l'OPH Grand Périgueux Habitat par l'OPH Dordogne Habitat,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-160 du 29 mars 2019, adoptant les statuts du SMOLS et son protocole financier,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV.84 du 17 juin 2019, approuvant le changement d'appellation de l'OPH Dordogne Habitat,

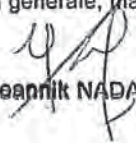
VU la délibération pour avis du Conseil d'administration de l'OPH Grand Périgueux Habitat du 11 décembre 2018 ayant donné un avis positif au rattachement au Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social de Dordogne (SMOLS),

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux du 20 décembre 2018 approuvant le rattachement au Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social de Dordogne (SMOLS),

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le rattachement de l'Office Public de l'Habitat (OPH) Dordogne Habitat au Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social de Dordogne (SMOLS) avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.84

Politique Départementale de l'Habitat.

Avenant n° 1 à la convention d'Opération.

Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Revitalisation Rurale (OPAH-RR).
Communauté de communes Portes Sud Périgord.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TELLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominiq BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Marie-Claude VARAILLAS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.84

Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 1 à la convention d'Opération.
Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Revitalisation Rurale (OPAH-RR).
Communauté de communes Portes Sud Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Revitalisation Rurale (OPAH-RR) Portes Sud Périgord porté par la Communauté de communes Portes Sud Périgord, ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.V.84 du 22 juillet 2019.



Avenant n°1

à la

**Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de
Revitalisation Rurale (OPAH-RR) Portes Sud Périgord**

Portant prorogation de l'OPAH RR

Le présent avenant à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) Portes Sud Périgord est établi

entre :

- **la Communauté de communes Portes Sud Périgord**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par son Président, Monsieur Jérôme BETAÏLLE,
- **l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, représenté en application de la convention de délégation de compétence par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, Monsieur Germinal PEIRO, et dénommée ci-après «Anah» ?
- **le Conseil départemental de la Dordogne**, représenté par le Président du Conseil Département de la Dordogne, Monsieur Germinal PEIRO, et par délégation par le vice-président chargé des finances, de l'administration générale et des marchés publics, Monsieur Jeannik NADAL, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la commission permanente n° du

auxquels sont associés :

La SACICAP PROCIVIS Gironde, dont le siège social est 21 quai Lawton – Bassins à Flot – 33 300 BORDEAUX, représentée par son Président, M. François PITUSSI,

La SACICAP PROCIVIS Les Prévoyants, dont le siège social est 21 quai Lawton – Bassins à Flot – 33 300 BORDEAUX, représentée par son Président Directeur Général, M. André LEGEARD,

La FONDATION ABBE PIERRE, ci-après désignée « FAP » dont le siège est 3-5 rue de Romainville 75019 PARIS, représentée par Sonia HURCET, sa Directrice Générale Adjointe, par délégation du président Laurent DESMARD, ayant pouvoir à cet effet,

d'une part,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat 2012-2017 en cours de renouvellement,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté le 2 mars 2018

Vu la convention de délégation de compétence du 5 juin 2018 conclue entre le Conseil départemental de la Dordogne et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) (en délégation de compétence), et ses avenants annuels

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 7 juin 2018 conclue entre le délégataire et l'Anah (en délégation de compétence) et ses avenants annuels

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du , autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de , en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ,

Vu la mise à disposition du public du projet d'avenant à la convention d'OPAH du ...au... en application de l'article L.303-1 du code de la construction et de l'habitation,

D 'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Prorogation de la durée de l'opération programmée

L'article 9 de la convention est modifié comme suit :

Le présent avenant proroge l'OPAH RR d'une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 août 2021.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'opération programmée

L'article 1.2 de la convention est modifié comme suit :

Le périmètre d'intervention de l'OPAH RR concerne l'ensemble du territoire de la communauté de communes Portes Sud Périgord.

ARTICLE 3 : Objectifs du volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

L'article 3.4.2 de la convention est modifié comme suit :

L'OPAH RR a pour objectif d'agir sur 183 logements pendant la durée du programme. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé représente 20 logements de propriétaires occupants et 10 logements de propriétaires bailleurs.

ARTICLE 4 : Volet énergie et amélioration de la performance énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

L'article 3.6 de la convention est modifié comme suit :

3.6 Volet énergie et amélioration de la performance énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

L'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux indique que les travaux d'amélioration de la performance énergétique donnent lieu à l'octroi d'une prime inscrite dans le budget de l'Anah, appelée « prime HABITER MIEUX », qui vient remplacer l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE).

De la même manière les primes du FART en ingénierie d'accompagnement sont intégrées dans le régime d'aides de l'Anah.

ARTICLE 5 : Objectifs du volet énergie et amélioration de la performance énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

L'article 3.6.2 de la convention est modifié comme suit :

L'OPAH RR a pour objectif d'agir sur 183 logements pendant la durée du programme. La lutte contre la précarité énergétique représente 88 logements dont 83 logements de propriétaires occupants et 5 logements de propriétaires bailleurs.

ARTICLE 6 : Objectifs du volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

L'article 3.7.2 de la convention est modifié comme suit :

L'OPAH RR a pour objectif d'agir sur 183 logements pendant la durée du programme. Les travaux pour l'autonomie de la personne représentent 65 logements de propriétaires occupants uniquement.

ARTICLE 7 : Objectifs quantitatifs de réhabilitation

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention :

Les objectifs globaux du programme sont évalués à 183 logements minimum répartis comme suit :

- 168 logements occupés par leur propriétaire
- 15 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Objectifs de réalisation de la convention

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Objectifs Propriétaires Bailleurs (PB)*	3	4	4	2	2	15
- dont logements en travaux lourds	2	3	3	1	1	10
- dont logements avec travaux d'amélioration de la performance énergétique	1	1	1	1	1	5
Objectifs Propriétaires Occupants (PO)	30	38	44	28	28	168
• dont logements en travaux lourds	4	5	5	3	3	20
• dont travaux pour l'autonomie	2	4	6	5	5	22
• dont ressources modestes	6	8	9	10	10	43
• dont travaux énergétiques >25%	18	21	24	10	10	83

ARTICLE 8 : Financements de l'Anah

L'article 5.1.2 de la convention est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels des autorisations des engagements de l'ANAH pour la durée du programme sont de **1 634 615 €** dont 1 506 150 € pour le financement des dossiers (travaux et prime Habiter mieux) et 128 465 € pour le financement de l'ingénierie selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	291 027 €	367 056 €	398 184 €	289 174 €	289 174 €	1 634 615 €
Dont aides aux travaux	274 350 €	345 700 €	373 600 €	232 250 €	232 250 €	1 458 150 €
Dont primes habiter mieux	0 €	0 €	0 €	24 000 €	24 000 €	48 000 €
Dont aides à l'ingénierie	16 677 €	21 356 €	24 584 €	32 924 €	32 924 €	128 465 €
- Dont part fixe	13 734 €	17 105 €	19 352 €	18 904 €	18 904 €	87 999 €
- Dont part variable	2 943 €	4 251 €	5 232 €	14 020 €	14 020 €	40 466 €

Article 9 : Financements de la collectivité maître d'ouvrage

L'article 5.3 est modifié comme suit :

5.3.1 Règles d'application

La collectivité prévoit d'abonder le financement des travaux sur la base des travaux subventionnables par l'ANAH et du montant HT des travaux éligibles, selon un taux de participation spécifique pour chaque catégorie de dossier.

Pour les projets d'amélioration de la précarité énergétique (gain de 25%) des PO, la collectivité prévoit une prime forfaitaire de **200€/dossier**.

La collectivité donnera également des primes de lutte contre la vacance des logements pour les propriétaires bailleurs et occupants. Cette prime sera d'un montant fixe de 2000€ et sera octroyée au propriétaire lorsque le logement qui faisait face à une situation de vacance non conjoncturelle est à nouveau habité, suite à sa réhabilitation.

En complément de cette aide forfaitaire la collectivité a décidé l'exonération durant 15 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH. Cette délibération du 21 septembre 2015 concerne les personnes physiques qui s'engageront dans un loyer conventionné social.

La collectivité abondera également sur le financement des travaux liés à l'autonomie de la personne à savoir (maintien des taux d'abondement de 5% pour les PO très modestes et 2.5% pour les PO modestes.

5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour la durée du programme sont de **170 874 € minimum à 242 424 € maximum**, dont 79 000 € pour le financement des dossiers (travaux) et de 91 874 € minimum à 163 424 € maximum pour le financement de l'ingénierie (20% minimum du TTC) selon l'échéancier suivant :

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	mini	28 846 €	36 548 €	49 006 €	28 237 €	28 237 €	170 874 €
	maxi	38 656 €	48 766 €	54 238 €	50 382 €	50 382 €	242 424 €
dont aides aux travaux		13 150 €	17 000 €	18 300 €	15 275 €	15 275 €	79 000 €
dont dépenses d'ingénierie	mini	15 696 €	19 548 €	30 706 €	12 962 €	12 962 €	91 874 €
	maxi	25 506 €	31 766 €	35 938 €	35 107 €	35 107 €	163 424 €

Article 10 : Financements du Conseil départemental de la Dordogne

L'article 5.4 est modifié comme suit :

5.4.2. Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental de la Dordogne pour la durée du programme est de **89 161 € minimum à 101 784 € maximum**, dont 51 500 € pour le financement des dossiers de travaux d'amélioration de la performance énergétique (prime de 500 € pour les propriétaires occupants) et 37 661 € minimum à 50 284 € maximum pour le financement de l'ingénierie (20% du montant HT de la prestation de l'opérateur, plafonné à 50 000 €/an) selon l'échéancier suivant :

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	mini	15 707 €	18 648 €	25 558 €	14 624 €	14 624 €	89 161 €
	maxi	18 848 €	22 774 €	25 558 €	17 302 €	17 302 €	101 784 €
dont aides aux travaux (prime rénovation énergétique)		11 000 €	13 000 €	14 500 €	6 500 €	6 500 €	51 500 €
dont dépenses d'ingénierie	mini	4 707 €	5 648 €	11 058 €	8 124 €	8 124 €	37 661 €
	maxi	7 848 €	9 774 €	11 058 €	10 802 €	10 802 €	50 284 €

Article 11 : Engagements complémentaires

L'article 6 est modifié comme suit :

6.1 Engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants

En déclinaison de la convention nationale passée entre le réseau des SACICAP (PROCIVIS UES-AP) et l'Etat pour la période 2018-2022, PROCIVIS Gironde et PROCIVIS

Les Prévoyants se sont engagés, dans le cadre de leur activité « Missions Sociales », à favoriser le financement des travaux d'amélioration des logements privés occupés à titre de résidence principale.

La mise en place de financements adaptés à chaque situation facilite la réalisation des projets. Le caractère social avéré des dossiers et les situations souvent très particulières qu'ils présentent, ne répondent à aucun critère permettant un financement par le circuit bancaire classique.

En étant partenaires de la présente convention d'OPAH, PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à :

- permettre aux propriétaires occupants modestes et très modestes de réhabiliter leur logement grâce au financement du reste à charge ;
- compléter les financements publics lorsqu'ils sont insuffisants ;
- pallier la difficulté de mobiliser un prêt bancaire classique pour les ménages les plus fragiles ;
- adapter les conditions de remboursement à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, après étude budgétaire globale.

6.1.1. Financement du reste à charge pour les propriétaires occupants

Les bénéficiaires sont :

- Les PO modestes et très modestes, notamment ceux suivis par des travailleurs sociaux : CAF, MSA, collectivités locales,
- Bénéficiaires d'une aide de l'Anah.

Les conditions d'octroi sont :

- Examen et validation de chaque projet en comité technique de l'OPAH (lorsqu'une telle instance est mise en place),
- Décision d'attribution de prêt :
 - En complément des aides apportées par l'Anah, et éventuellement les collectivités et autres partenaires,
 - Dans le cadre des contraintes réglementaires et budgétaires annuelles de PROCIVIS Gironde et de PROCIVIS Les Prévoyants.
- Contrôle de la bonne exécution des travaux par l'opérateur,
- Déblocage des Prêts Travaux « Missions Sociales » :
 - Au propriétaire ou à l'artisan,
 - **95% du prêt débloqué** dès obtention définitive de la décision attributive de la subvention Anah (fiche de calcul à l'engagement de l'Anah),
 - **Solde du prêt débloqué** sur présentation de factures de travaux ayant reçu accord pour paiement du bénéficiaire et visées par l'opérateur agréé.

Les modalités des Prêts Travaux Missions Sociales sont :

- **Jusqu'à 10 000,00 €** pour les travaux de performance énergétique et/ou d'adaptation au maintien à domicile sur une durée de remboursement de **96 mois maximum**
- **Jusqu'à 15 000,00 €** pour les travaux de résorption de l'habitat insalubre et indigne sur une durée de remboursement de **120 mois maximum**
- Nature des travaux :
 - Amélioration de la performance énergétique / lutte contre la précarité énergétique avec un gain de 25% minimum,
 - Adaptation au handicap et/ou au vieillissement,
 - Sortie d'insalubrité

Les Prêts Travaux « Missions sociales » sont **sans intérêt, sans frais de dossier, sans frais de gestion, sans garantie** et l'assurance demeure facultative (au choix de l'emprunteur).

La contractualisation avec le propriétaire se fait par la mise en place d'une offre de prêt répondant aux dispositions légales des articles L 311-28 et R.312-10 à R.312-14 du Code de la Consommation.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à consacrer une enveloppe annuelle de Prêts Travaux « Missions Sociales » de 1.300.000 €, tous programmes animés confondus et sur l'ensemble de leurs territoires d'intervention, répartie comme suit :

- 400 000 € sur l'adaptation au handicap/vieillessement et la sortie d'insalubrité
- 900 000 € sur l'amélioration de la performance énergétique.

6.1.2. Financement d'avance de subventions pour les propriétaires occupants par la CARTE

Les quatre SACICAP ayant leur siège en Nouvelle Aquitaine, PROCIVIS Gironde, PROCIVIS Les Prévoyants, PROCIVIS Aquitaine Sud et PROCIVIS Poitou-Charentes se sont engagées aux côtés de la Région Nouvelle Aquitaine pour mettre en place la Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition énergétique (CARTE). Ce dispositif régional d'avances des subventions est financé par les quatre SACICAP et la Région Nouvelle Aquitaine, et la gestion en est assurée par PROCIVIS Gironde.

Les principes de l'avance de subventions faite par la CARTE sont les suivants :

- Lever les freins qui contraignent la prise de décision par les particuliers de réaliser des travaux coûteux, notamment les plus modestes,
- Avancer les subventions publiques réservées par l'Anah et les collectivités, en complément le cas échéant des avances versées par ces mêmes financeurs,

- Verser une somme suffisamment conséquente pour permettre le lancement effectif des travaux,
- Contractualiser avec le propriétaire le remboursement direct par les collectivités à la Caisse d'Avances (par subrogation).

Les conditions de l'avance sont les suivantes :

- Avance gratuite pour le propriétaire
- 30% du coût des travaux TTC plafonnés à 9000 €
- Travaux de rénovation énergétique et travaux induits (dossiers mixtes avec adaptation des logements au handicap et/ou au vieillissement, étudiés au cas par cas)
- Propriétaires occupants privés individuels ou en copropriété pour leur résidence principale
- Plafonds de ressources : Revenu Fiscal de Référence des Propriétaires Occupants modestes Anah majorés de 30 %
- Logements de + de 15 ans
- **Opérateur avec un mandat de gestion de fonds** : versement de l'avance CARTE directement à l'opérateur
- **Opérateur sans mandat de gestion de fonds** : nécessité d'une subrogation des droits du propriétaire occupant au profit de la CARTE et versement directement aux artisans réalisant les travaux
- Artisans labellisés RGE (à l'exception des travaux induits)

6.1.3 Préfinancement des subventions de l'Anah dédiées aux copropriétés fragiles et en difficulté

Dans la convention citée en 6.2, le réseau national des SACICAP s'est engagé à préfinancer les subventions collectives accordées par l'Anah aux syndicats de copropriétaires pour la réalisation de travaux de rénovation dans les copropriétés fragiles et en difficulté.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants mettront en œuvre les aides à la rénovation des copropriétés dans les conditions définies ci-dessous.

COPROPRIÉTÉS FRAGILES

L'Anah a étendu le dispositif de lutte contre la précarité énergétique « Habiter Mieux » aux copropriétés fragiles. Cette aide prend la forme d'une subvention collective.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à préfinancer cette subvention de l'Anah par un prêt collectif sans intérêts au profit des syndicats de copropriétaires, dont la copropriété remplit les deux critères suivants :

- Une classification énergétique des bâtiments comprise entre D et G.
- Un taux d'impayés en année N-2 des charges de copropriété compris entre 8 et 25% selon la taille de la copropriété.

COPROPRIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

L'Anah accorde des subventions collectives au syndicat de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs dédiés à la rénovation énergétique et à des travaux d'urgence.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à préfinancer ces subventions par un prêt collectif sans intérêts au profit des syndicats de copropriétaires, dont la copropriété connaît des difficultés importantes sur les plans social, technique et/ou financier et relève d'une procédure spécifique liée à un arrêté (Plan de sauvegarde, insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

NB : L'ensemble des engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants sont pris en fonction des budgets annuels dont elles disposent et qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de la réglementation nationale. Les modifications éventuelles de la réglementation ou les décisions prises par les Conseils d'administration de chaque SACICAP pourraient être de nature à remettre en cause ces engagements.

6.2. Engagements de la Fondation Abbé Pierre

La France compte environ 600 000 TAUDIS soit plus de **2,7 millions de personnes** (site national FAP) qui vivent dans des logements :

- **sans confort** (sans eau, sans wc intérieur ou sans installation sanitaire).
- ou de **très mauvaise qualité** (sans isolation, sans chauffage ou encore avec une installation électrique non conforme, infiltrations d'eau ...).
- ou parfois même **dangereux** pour les occupants (risques d'effondrement du bâti, risques électriques, risques sanitaires...).

Pour lutter contre cette **dimension du mal logement**, la FAP a mis en place en 2007 un programme national appelé « **SOS TAUDIS** », qu'elle a renouvelé pour 5 ans en 2012.

Ce programme national d'éradication de l'habitat indigne a permis l'accompagnement de plus de 1 600 ménages.

La Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés s'est engagée depuis 2005 dans la lutte contre le mal logement sur le territoire de la Dordogne.

Pour renforcer son action, la Fondation a développé l'implantation d'Agences Régionales destinées à décliner le programme à l'échelle territoriale dans une approche de plus grande proximité.

L'intervention de l'Agence Régionale Nouvelle Aquitaine créée en 2012 vise à consolider le soutien aux propriétaires occupants les plus en difficulté pour les aider à réaliser des travaux dans leur logement.

Thématiques prioritaires d'intervention

- Amélioration globale de l'habitat jusqu'à la sortie d'insalubrité.
- Lutte contre la précarité énergétique se traduisant par une économie réelle sur le budget des ménages consacré aux postes énergies.
- Adaptation du logement au vieillissement et/ou au handicap dans le cadre d'une sortie d'insalubrité.

Critères d'éligibilité

Préalable : l'Agence régionale Aquitaine étudie **chaque situation au cas par cas** et contribue aux projets qui lui sont soumis selon une triple approche :

1. *La situation socio-économique du ménage* : le programme s'adresse à des **ménages cumulant de très faibles ressources** (minimas sociaux, petites retraites, emplois précaires, temps partiel subis, revenus saisonniers, AAH ...) et une **situation sociale et familiale fragile** (présence d'enfants en bas âge, santé délicate et/ou affection chronique, ruptures dans le parcours de vie personnelle et professionnelle, environnement...)
2. *Une opération avec un bouquet travaux parfaitement adaptée à la problématique logement avancée du ménage* : « **une réponse sur mesure** ». la finalité vise l'amélioration générale et réelle des conditions de vie : « *Le bien-être* », couplé à une augmentation tangible de la performance thermique, se traduisant notamment par l'allègement de la « *dépense contrainte* ».
3. *La sollicitation obligatoire et préalable de tous les partenaires financeurs existants est un principe fondamental* : la Fondation n'intervenant qu'en « **bouclage** » des dossiers.

La subvention éventuellement accordée vient **en complément et non en substitution** des aides financières publiques dites de « droit commun », et de prêts travaux quand ils existent (ANAH, collectivités locales, caisses de retraite, CAF, MSA, organismes de prêts, ...). Les solutions personnelles et/ou familiales du ménage aussi modestes soient elles sont également « appelées » en complément du montage financier, toutes les solidarités familiales sont à mobiliser.

Conditions d'octroi

- Dans le cadre de son partenariat avec la SACICAP de la Gironde, la Fondation interviendra après une demande de Prêt Missions Sociales auprès de cette dernière pour les PO TRES MODESTES
- Dans le cadre de son partenariat avec les Compagnons Bâisseurs Nouvelle Aquitaine, qui développent des actions d'Auto Réhabilitation Accompagnée (ARA), la Fondation peut soutenir des projets de travaux impliquant les habitants dans leur réalisation
- Chaque dossier fait l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas pour une présentation au pré-comité habitat logement régional qui formule un avis. En cas

d'avis favorable de ce pré-comité, le dossier est présenté au Comité Habitat Logement (CHL) national. Dans le cas où l'avis favorable du pré comité de l'Agence Régionale est suivi par le CHL national, une validation définitive est donnée par le Bureau de la Fondation.

Etablissement d'une Convention Opérationnelle

- Après validation définitive du Bureau de la FAP, une convention est établie en triple exemplaire. A réception par l'agence de ladite convention signée par l'équipe opérationnelle, la mise en œuvre s'opère.
- Le versement de la subvention s'effectue à l'opérateur pour le compte du ménage en deux temps :
 1. Un premier versement d'acompte au démarrage de l'action.
 2. Le versement du solde intervient sur présentation de l'ensemble des justificatifs de réalisation totale du projet (factures acquittées, document d'achèvement des travaux (réception de chantier), et photos après travaux.

Evaluation et Suivi des projets

La FAP se donne la possibilité de rencontrer les ménages, en présence de l'opérateur ou du référent, afin de bien comprendre la problématique sociale et logement avancée.

De même, la FAP pourra se rendre sur site pendant et en fin de chantier dans le but de se rendre compte de la réalisation effective des travaux en totale conformité avec le projet initialement soutenu.

ARTICLE 12 : Suivi Animation de l'opération

L'article 7 .2.2 est modifié comme suit :

le dernier paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies par l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter mieux.

Fait en 5 exemplaires

A _____, le

**Pour la communauté de communes Portes Sud Périgord,
Le Président,**

Jérôme BETAÏLE

Fait en 5 exemplaires

A _____, le _____

Pour le Président du Conseil départemental de la Dordogne
et par délégation,
le Vice-Président,

Jeannik NADAL

Pour la Directrice Générale de l'Anah,
et par délégation,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Fait en 5 exemplaires

A

, le

Pour PROCIVIS Gironde,

Le Président,

François PITUSSI

Fait en 5 exemplaires

A

, le

Pour PROCIVIS Les Prévoyants
Le Président Directeur Général,

André LEGEARD

Fait en 5 exemplaires, le

La Fondation Abbé Pierre
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Sonia HURCET

ANNEXE : financement des dossiers travaux – années 4 et 5 de l'OPAH RR

POSTE	Nombre de logements/an	Coût moyen des travaux (HT)	Total HT	Total TTC	ANAH / HT			CdC Porte Sud Périgord							
					Taux	Montant	prime Habiter mieux	total	prime énergie (forfait 500€)	Prime énergie (forfait 200€ PO)	prime vacance (forfait 2000€)	prime Bailleur (300€/logement)	Taux	Montant	total
PO	Projets de travaux d'améliorat bn pour l'autonomie de la personne (très Modestes)	7 000 €	70 000 €	77 000 €	50 %	35 000 €						5 %	3 500 €		
	Projets de travaux d'améliorat bn pour l'autonomie de la personne (Modestes)	7 000 €	35 000 €	38 500 €	35 %	12 250 €						2,5%	875 €		
	Projets de travaux d'améliorat bn de la performance énergétique (gain >25%)	15 000 €	150 000 €	158 250 €	50 %	75 000 €	15 000 €		5 000 €	2 000 €					
	Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (indice de dégradat bn > à 0.55)	3	50 000 €	150 000 €	165 000 €	50 %	75 000 €	6 000 €	1 500 €	600 €	6 000 €				
	Total PO		405 000 €	438 750 €		197 250 €	21 000 €	218 250 €	2 600 €	6 000 €			4 375 €	12 975 €	
PB	Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	80 000 €	80 000 €	88 000 €	35 %	28 000 €	1 500 €			2 000 €					
	Projets de travaux d'améliorat bn de la performance énergétique (gain >35%)	20 000 €	20 000 €	22 000 €	35 %	7 000 €	1 500 €						300 €		
	Total PB		100 000 €	110 000 €		35 000 €	3 000 €	38 000 €		2 000 €			300 €	2 300 €	
	Total PO + PB		505 000 €	548 750 €		232 250 €	24 000 €	256 250 €	2 600 €	8 000 €			4 375 €	15 275 €	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.85

Politique Départementale de l'Habitat.

Avenants aux conventions

du Programme d'Intérêt Général de Lutte contre l'Habitat Indigne (PIG LHI)
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF)
et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat -
Revitalisation Rurale (OPAH-RR) du Pays de l'Isle en Périgord.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Marie-Claude VARAILLAS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.85

Politique Départementale de l'Habitat.
Avenants aux conventions
du Programme d'Intérêt Général de Lutte contre l'Habitat Indigne (PIG LHI)
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF)
et de l'Opération Programmée d' Amélioration de l'Habitat -
Revitalisation Rurale (OPAH-RR) du Pays de l'Isle en Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI.66 du 5 septembre 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX.54 du 17 décembre 2018,

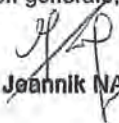
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les avenants aux conventions du Programme d'Intérêt Général de Lutte contre l'Habitat Indigne (PIG LHI) de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne et de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat – Revitalisation Rurale du Pays de l'Isle en Périgord (OPAH RR) ci-annexés.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

Annexes à la délibération n° 19.CP.V.85 du 22 juillet 2019.



Avenant n° 1 au

PIG

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET NON
DECENT

2019-2022

INTEGRATION DE LA SACICAP PROCIVIS FAP DANS LA CONVENTION D'OPAH-RR

La présente convention est établie :

Entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, maître d'ouvrage délégué de l'opération programmée, représentée par Monsieur Michel BEYLOT, Directeur, d'une part,

Le Département de la Dordogne, représenté par son Président Germinal PEIRO, et par délégation le Vice-Président chargé de l'administration générale et des marchés publics, M. Jeannik NADAL dûment habilité en vertu de la délibération de la commission permanente n° du,

L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), Etablissement Public à caractère administratif, représentée en application de la convention de délégation de compétence par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, Monsieur Germinal PEIRO, et dénommée ci-après « Anah»,

La Mutualité Sociale Agricole Dordogne/Lot et Garonne, représentée par Madame Lysiane LENICE, Directrice Générale, d'autre part.

Auxquels sont associés :

la SACICAP PROCIVIS Gironde, domiciliée Bassins à Flot – 21, Quai Lawton – 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Norbert HIERAMENTE agissant en qualité de Président,

La SACICAP PROCIVIS Les Prévoyants, domiciliée Bassins à Flot – 21, Quai Lawton – 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur André LEGEARD agissant en qualité de Directeur Général,

La FONDATION ABBE PIERRE, dont le siège est 3-5 rue de Romainville 75019 PARIS, représentée par Sonia HURCET, sa Directrice Générale Adjointe, par délégation du président Raymond ETIENNE, ayant pouvoir à cet effet,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la convention de délégation de compétence du 5 juin 2018 conclue entre le Conseil départemental de la Dordogne et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) (en délégation de compétence), et ses avenants annuels,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 7 juin 2018 conclue entre le délégataire et l'Anah (en délégation de compétence) et ses avenants annuels,

Vu l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux

Vu le Programme Départemental de l'Habitat 2012-2017 en cours de renouvellement,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté le 2 mars 2018,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 22 mars 2019, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 3 juin 2016,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ,

Il a été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Financements de l'opération et engagements complémentaires

L'article 6 du Chapitre IV – Financement de l'opération et engagements complémentaires de la convention est modifié comme suit :

6.1. Engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants

6.1.1 Financement du reste à charge pour les propriétaires occupants

En déclinaison de la convention nationale passée entre le réseau des SACICAP (PROCIVIS UES-AP) et l'Etat pour la période 2018-2022, PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants se sont engagés, dans le cadre de leur activité « Missions Sociales », à favoriser le financement des travaux d'amélioration des logements privés occupés à titre de résidence principale.

La mise en place de financements adaptés à chaque situation facilite la réalisation des projets. Le caractère social avéré des dossiers et les situations souvent très particulières qu'ils présentent, ne répondent à aucun critère permettant un financement par le circuit bancaire classique.

En étant partenaires de la présente convention d'OPAH, PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à :

- permettre aux propriétaires occupants modestes et très modestes de réhabiliter leur logement grâce au financement du reste à charge ;
- compléter les financements publics lorsqu'ils sont insuffisants ;
- pallier la difficulté de mobiliser un prêt bancaire classique pour les ménages les plus fragiles ;
- adapter les conditions de remboursement à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, après étude budgétaire globale.

Financement du reste à charge pour les propriétaires occupants

Les bénéficiaires sont :

- Les PO modestes et très modestes, notamment ceux suivis par des travailleurs sociaux : CAF, MSA, collectivités locales,
- Bénéficiaires d'une aide de l'Anah.

Les conditions d'octroi sont :

- Examen et validation de chaque projet en comité technique de l'OPAH (lorsqu'une telle instance est mise en place),
- Décision d'attribution de prêt :
 - En complément des aides apportées par l'Anah, et éventuellement les collectivités et autres partenaires,
 - Dans le cadre des contraintes réglementaires et budgétaires annuelles de PROCIVIS Gironde et de PROCIVIS Les Prévoyants.
- Contrôle de la bonne exécution des travaux par l'opérateur,
- Déblocage des Prêts Travaux « Missions Sociales » :
 - Au propriétaire ou à l'artisan,
 - 95% du prêt débloqué dès obtention définitive de la décision attributive de la subvention Anah (fiche de calcul à l'engagement de l'Anah),
 - Solde du prêt débloqué sur présentation de factures de travaux ayant reçu accord pour paiement du bénéficiaire et visées par l'opérateur agréé.

Les modalités des Prêts Travaux Missions Sociales sont :

- Jusqu'à 10 000,00 € pour les travaux de performance énergétique et/ou d'adaptation au maintien à domicile sur une durée de remboursement de 96 mois maximum
- Jusqu'à 15 000,00 € pour les travaux de résorption de l'habitat insalubre et indigne sur une durée de remboursement de 120 mois maximum
- Nature des travaux :
 - Amélioration de la performance énergétique / lutte contre la précarité énergétique avec un gain de 25% minimum,
 - Adaptation au handicap et/ou au vieillissement,
 - Sortie d'insalubrité

Les Prêts Travaux « Missions sociales » sont sans intérêt, sans frais de dossier, sans frais de gestion, sans garantie et l'assurance demeure facultative (au choix de l'emprunteur).

La contractualisation avec le propriétaire se fait par la mise en place d'une offre de prêt répondant aux dispositions légales des articles L 311-28 et R.312-10 à R.312-14 du Code de la Consommation.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à consacrer une enveloppe annuelle de Prêts Travaux « Missions Sociales » de 1.450.000 €, tous programmes animés confondus et sur l'ensemble de leurs territoires d'intervention, répartie comme suit :

- 550 000 € sur l'adaptation au handicap/vieillessement et la sortie d'insalubrité
- 900 000 € sur l'amélioration de la performance énergétique.

6.1.2 Financement d'avance de subventions pour les propriétaires occupants par la CARTTE

Les quatre SACICAP ayant leur siège en Nouvelle Aquitaine, PROCIVIS Gironde, PROCIVIS Les Prévoyants, PROCIVIS Aquitaine Sud et PROCIVIS Poitou-Charentes se sont engagées aux côtés de la Région Nouvelle Aquitaine pour mettre en place la Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition énergétique (CARTTE). Ce dispositif régional d'avances des subventions est financé par les quatre SACICAP et la Région Nouvelle Aquitaine, et la gestion en est assurée par PROCIVIS Gironde.

Les principes de l'avance de subventions faite par la CARTTE sont les suivants :

- Lever les freins qui contraignent la prise de décision par les particuliers de réaliser des travaux coûteux, notamment les plus modestes,
- Avancer les subventions publiques réservées par l'Anah et les collectivités, en complément le cas échéant des avances versées par ces mêmes financeurs,
- Verser une somme suffisamment conséquente pour permettre le lancement effectif des travaux,
- Contractualiser avec le propriétaire le remboursement direct par les collectivités à la Caisse d'Avances (par subrogation).

Les conditions de l'avance sont les suivantes :

- Avance gratuite pour le propriétaire
- 30% du coût des travaux TTC plafonnés à 9000 €
- Travaux de rénovation énergétique et travaux induits (dossiers mixtes avec adaptation des logements au handicap et/ou au vieillissement, étudiés au cas par cas)
- Propriétaires occupants privés individuels ou en copropriété pour leur résidence principale

- Plafonds de ressources : Revenu Fiscal de Référence des Propriétaires Occupants modestes Anah majorés de 30 %
- Logements de + de 15 ans
- Opérateur avec un mandat de gestion de fonds : versement de l'avance CARTTE directement à l'opérateur
- Opérateur sans mandat de gestion de fonds : nécessité d'une subrogation des droits du propriétaire occupant au profit de la CARTTE et versement directement aux artisans réalisant les travaux
- Artisans labellisés RGE (à l'exception des travaux induits)

Préfinancement des subventions de l'Anah dédiées aux copropriétés fragiles et en difficulté

Dans la convention citée en 6.2, le réseau national des SACICAP s'est engagé à préfinancer les subventions collectives accordées par l'Anah aux syndicats de copropriétaires pour la réalisation de travaux de rénovation dans les copropriétés fragiles et en difficulté.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants mettront en œuvre les aides à la rénovation des copropriétés dans les conditions définies ci-dessous.

- COPROPRIÉTÉS FRAGILES

L'Anah a étendu le dispositif de lutte contre la précarité énergétique « Habiter Mieux » aux copropriétés fragiles. Cette aide prend la forme d'une subvention collective.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à préfinancer cette subvention de l'Anah par un prêt collectif sans intérêts au profit des syndicats de copropriétaires, dont la copropriété remplit les deux critères suivants :

- Une classification énergétique des bâtiments comprise entre D et G.
- Un taux d'impayés en année N-2 des charges de copropriété compris entre 8 et 25% selon la taille de la copropriété.

- COPROPRIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

L'Anah accorde des subventions collectives au syndicat de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs dédiés à la rénovation énergétique et à des travaux d'urgence.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à préfinancer ces subventions par un prêt collectif sans intérêts au profit des syndicats de copropriétaires, dont la copropriété connaît des difficultés importantes sur les plans social, technique et/ou financier et relève d'une procédure spécifique liée à un arrêté (Plan de sauvegarde, insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

NB : L'ensemble des engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants sont pris en fonction des budgets annuels dont elles disposent et qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de la réglementation nationale. Les modifications éventuelles de la réglementation ou les décisions prises par les Conseils d'administration de chaque SACICAP pourraient être de nature à remettre en cause ces engagements.

6.2. Intervention de la Fondation Abbé Pierre

Présentation

La France compte environ 600 000 TAUDIS soit plus de 2,7 millions de personnes (site national FAP) qui vivent dans des logements :

- sans confort (sans eau, sans wc intérieur ou sans installation sanitaire).
- ou de très mauvaise qualité (sans isolation, sans chauffage ou encore avec une installation électrique non conforme, infiltrations d'eau).
- ou parfois même dangereux pour les occupants (risques d'effondrement du bâti, risques électriques, risques sanitaires...).

Pour lutter contre cette dimension du mal logement, la FAP a mis en place en 2007 un programme national appelé « SOS TAUDIS », qu'elle a renouvelé pour 5 ans en 2012.

Ce programme national d'éradication de l'habitat indigne a permis l'accompagnement de plus de 1 600 ménages.

La Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés s'est engagée depuis 2005 dans la lutte contre le mal logement sur le territoire de la Dordogne.

Pour renforcer son action, la Fondation a développé l'implantation d'Agences Régionales destinées à décliner le programme à l'échelle territoriale dans une approche de plus grande proximité.

L'intervention de l'Agence Régionale Nouvelle Aquitaine créée en 2012 vise à consolider le soutien aux propriétaires occupants les plus en difficulté pour les aider à réaliser des travaux dans leur logement.

Thématiques prioritaires d'intervention

- Amélioration globale de l'habitat jusqu'à la sortie d'insalubrité.
- Lutte contre la précarité énergétique se traduisant par une économie réelle sur le budget des ménages consacré aux postes énergies.
- Adaptation du logement au vieillissement et/ou au handicap dans le cadre d'une sortie d'insalubrité.

Critères d'éligibilité

Préalable : l'Agence régionale Aquitaine étudie chaque situation au cas par cas et contribue aux projets qui lui sont soumis selon une triple approche :

1. *La situation socio-économique du ménage* : le programme s'adresse à des ménages cumulant de très faibles ressources (minimas sociaux, petites retraites, emplois précaires, temps partiel subis, revenus saisonniers, AAH) et une situation sociale et familiale fragile (présence d'enfants en bas âge, santé délicate et/ou affection chronique, ruptures dans le parcours de vie personnelle et professionnelle, environnement...)

2. *Une opération avec un bouquet travaux parfaitement adaptée à la problématique logement avancée du ménage* : « une réponse sur mesure ». la finalité vise l'amélioration générale et réelle des conditions de vie : « Le bien-être », couplé à une augmentation tangible de la performance thermique, se traduisant notamment par l'allègement de la « dépense contrainte ».
3. *La sollicitation obligatoire et préalable de tous les partenaires financeurs existants est un principe fondamental* : la Fondation n'intervenant qu'en « bouclage » des dossiers.
La subvention éventuellement accordée vient **en complément et non en substitution** des aides financières publiques dites de « droit commun », et de prêts travaux quand ils existent (ANAH, collectivités locales, caisses de retraite, CAF, MSA, organismes de prêts, ...). Les solutions personnelles et/ou familiales du ménage aussi modestes soient elles sont également « appelées » en complément du montage financier, toutes les solidarités familiales sont à mobiliser.

Conditions d'octroi

- Dans le cadre de son partenariat avec la SACICAP de la Gironde, la Fondation interviendra après une demande de Prêt Missions Sociales auprès de cette dernière pour les PO TRES MODESTES
- Dans le cadre de son partenariat avec les Compagnons Bâisseurs Nouvelle Aquitaine, qui développent des actions d'Auto Réhabilitation Accompagnée (ARA), la Fondation peut soutenir des projets de travaux impliquant les habitants dans leur réalisation
- Chaque dossier fait l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas pour une présentation au pré-comité habitat logement régional qui formule un avis. En cas d'avis favorable de ce pré-comité, le dossier est présenté au Comité Habitat Logement (CHL) national. Dans le cas où l'avis favorable du pré comité de l'Agence Régionale est suivi par le CHL national, une validation définitive est donnée par le Bureau de la Fondation.

Etablissement d'une Convention Opérationnelle

- Après validation définitive du Bureau de la FAP, une convention est établie en triple exemplaire. A réception par l'agence de la dite convention signée par l'équipe opérationnelle, la mise en œuvre s'opère.
- Le versement de la subvention s'effectue à l'opérateur pour le compte du ménage en deux temps :
 1. Un premier versement d'acompte au démarrage de l'action.
 2. Le versement du solde intervient sur présentation de l'ensemble des justificatifs de réalisation totale du projet (factures acquittées, document d'achèvement des travaux (réception de chantier), et photos après travaux.

Evaluation et Suivi des projets

La FAP se donne la possibilité de rencontrer les ménages, en présence de l'opérateur ou du référent, afin de bien comprendre la problématique sociale et logement avancée.

De même, la FAP pourra se rendre sur site pendant et en fin de chantier dans le but de se rendre compte de la réalisation effective des travaux en totale conformité avec le projet initialement soutenu.

Fait en 7 exemplaires

A _____, le _____

Pour la CAF de la Dordogne,
le Directeur

Michel BEYLOT

Fait en 7 exemplaires

A Périgueux

, le

Pour la MSA de la Dordogne et
du Lot et Garonne,
La Directrice Générale

Lysiane LENICE

Fait en 7 exemplaires

A Périgueux

, le

Pour la Directrice Générale de l'Anah,
et par délégation,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Fait en 7 exemplaires

A _____, le _____

Pour le Président du Conseil départemental de la Dordogne
et par délégation,
le Vice-Président,

Jeannik NADAL

Fait en 7 exemplaires

A

, le

Pour PROCIVIS Gironde,
Le Président,

François PITUSSI

Fait en 7 exemplaires

A _____, le _____

Pour PROCIVIS Les Prévoyants
Le Président Directeur Général,

André LEGEARD

Fait en 7 exemplaires, le

La Fondation Abbé Pierre et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Sonia HURCET



Avenant n°3 Modification des engagements complémentaires

à la

Convention de Programme du Pays de l'Isle en Périgord

entre

ANAH – Département de la Dordogne –
Pays de l'Isle en Périgord



Convention cadre de l'OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord
Avenant n°3
Période 2016/2021

Entre les soussignés :

- Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO et par délégation le Vice-Président chargé des finances, de l'administration générale et des marchés publics M. Jeannik NADAL, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° _____ du _____ D'une part,
- Le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par son Président, Monsieur Pascal DEGUILHEM D'autre part, et,
- L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), Etablissement Public à caractère administratif, représentée en application de la convention de délégation de compétence par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, Monsieur Germinal PEIRO, et dénommée ci-après « Anah», D'autre part,

auxquels sont associés :

La SACICAP PROCIVIS Gironde, dont le siège social est 21 quai Lawton – Bassins à Flot – 33 300 BORDEAUX, représentée par son Président, M. François PITUSSI,

La SACICAP PROCIVIS Les Prévoyants, dont le siège social est 21 quai Lawton – Bassins à Flot – 33 300 BORDEAUX, représentée par son Président Directeur Général, M. André LEGEARD,

La FONDATION ABBE PIERRE, ci-après désignée « FAP » dont le siège est 3-5 rue de Romainville 75019 PARIS, représentée par Sonia HURCET, sa Directrice Générale Adjointe, par délégation du président Laurent DESMARD, ayant pouvoir à cet effet,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 303-1, et L321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat 2012-2017 en cours de renouvellement,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté le 2 mars 2018,

Vu la convention de délégation de compétence du 5 juin 2018 conclue entre le Conseil départemental de la Dordogne et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) (en délégation de compétence), et ses avenants annuels,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 7 juin 2018 conclue entre le délégataire et l'Anah (en délégation de compétence) et ses avenants annuels,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 22 mars 2018, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Financements de l'opération et engagements complémentaires

L'article 6 du Chapitre IV – Financement de l'opération et engagements complémentaires de la convention est modifié comme suit :

5.1. Engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants

En déclinaison de la convention nationale passée entre le réseau des SACICAP (PROCIVIS UES-AP) et l'Etat pour la période 2018-2022, PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants se sont engagés, dans le cadre de leur activité « Missions Sociales », à favoriser le financement des travaux d'amélioration des logements privés occupés à titre de résidence principale.

La mise en place de financements adaptés à chaque situation facilite la réalisation des projets. Le caractère social avéré des dossiers et les situations souvent très particulières qu'ils présentent, ne répondent à aucun critère permettant un financement par le circuit bancaire classique.

En étant partenaires de la présente convention d'OPAH, PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à :

- permettre aux propriétaires occupants modestes et très modestes de réhabiliter leur logement grâce au financement du reste à charge ;
- compléter les financements publics lorsqu'ils sont insuffisants ;
- pallier la difficulté de mobiliser un prêt bancaire classique pour les ménages les plus fragiles ;
- adapter les conditions de remboursement à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, après étude budgétaire globale.

Financement du reste à charge pour les propriétaires occupants

Les bénéficiaires sont :

- Les PO modestes et très modestes, notamment ceux suivis par des travailleurs sociaux : CAF, MSA, collectivités locales,
- Bénéficiaires d'une aide de l'Anah.

Les conditions d'octroi sont :

- Examen et validation de chaque projet en comité technique de l'OPAH (lorsqu'une telle instance est mise en place),
- Décision d'attribution de prêt :

- En complément des aides apportées par l'Anah, et éventuellement les collectivités et autres partenaires,
- Dans le cadre des contraintes réglementaires et budgétaires annuelles de PROCIVIS Gironde et de PROCIVIS Les Prévoyants.
- Contrôle de la bonne exécution des travaux par l'opérateur,
- Déblocage des Prêts Travaux « Missions Sociales » :
 - Au propriétaire ou à l'artisan,
 - 95% du prêt débloqué dès obtention définitive de la décision attributive de la subvention Anah (fiche de calcul à l'engagement de l'Anah),
 - Solde du prêt débloqué sur présentation de factures de travaux ayant reçu accord pour paiement du bénéficiaire et visées par l'opérateur agréé.

Les modalités des Prêts Travaux Missions Sociales sont :

- Jusqu'à 10 000,00 € pour les travaux de performance énergétique et/ou d'adaptation au maintien à domicile sur une durée de remboursement de 96 mois maximum
- Jusqu'à 15 000,00 € pour les travaux de résorption de l'habitat insalubre et indigne sur une durée de remboursement de 120 mois maximum
- Nature des travaux :
 - Amélioration de la performance énergétique / lutte contre la précarité énergétique avec un gain de 25% minimum,
 - Adaptation au handicap et/ou au vieillissement,
 - Sortie d'insalubrité

Les Prêts Travaux « Missions sociales » sont sans intérêt, sans frais de dossier, sans frais de gestion, sans garantie et l'assurance demeure facultative (au choix de l'emprunteur).

La contractualisation avec le propriétaire se fait par la mise en place d'une offre de prêt répondant aux dispositions légales des articles L 311-28 et R.312-10 à R.312-14 du Code de la Consommation.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à consacrer une enveloppe annuelle de Prêts Travaux « Missions Sociales » de 1.450.000 €, tous programmes animés confondus et sur l'ensemble de leurs territoires d'intervention, répartie comme suit :

- 550 000 € sur l'adaptation au handicap/vieillessement et la sortie d'insalubrité
- 900 000 € sur l'amélioration de la performance énergétique.

Financement d'avance de subventions pour les propriétaires occupants par la CARTTE

Les quatre SACICAP ayant leur siège en Nouvelle Aquitaine, PROCIVIS Gironde, PROCIVIS Les Prévoyants, PROCIVIS Aquitaine Sud et PROCIVIS Poitou-Charentes se sont engagées aux côtés de la Région Nouvelle Aquitaine pour mettre en place la Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition énergétique (CARTTE). Ce dispositif régional d'avances des subventions est financé par les quatre SACICAP et la Région Nouvelle Aquitaine, et la gestion en est assurée par PROCIVIS Gironde.

Les principes de l'avance de subventions faite par la CARTTE sont les suivants :

- Lever les freins qui contraignent la prise de décision par les particuliers de réaliser des travaux coûteux, notamment les plus modestes,
- Avancer les subventions publiques réservées par l'Anah et les collectivités, en complément le cas échéant des avances versées par ces mêmes financeurs,
- Verser une somme suffisamment conséquente pour permettre le lancement effectif des travaux,
- Contractualiser avec le propriétaire le remboursement direct par les collectivités à la Caisse d'Avances (par subrogation).

Les conditions de l'avance sont les suivantes :

- Avance gratuite pour le propriétaire
- 30% du coût des travaux TTC plafonnés à 9000 €
- Travaux de rénovation énergétique et travaux induits (dossiers mixtes avec adaptation des logements au handicap et/ou au vieillissement, étudiés au cas par cas)
- Propriétaires occupants privés individuels ou en copropriété pour leur résidence principale
- Plafonds de ressources : Revenu Fiscal de Référence des Propriétaires Occupants modestes Anah majorés de 30 %
- Logements de + de 15 ans
- Opérateur avec un mandat de gestion de fonds : versement de l'avance CARTTE directement à l'opérateur
- Opérateur sans mandat de gestion de fonds : nécessité d'une subrogation des droits du propriétaire occupant au profit de la CARTTE et versement directement aux artisans réalisant les travaux
- Artisans labellisés RGE (à l'exception des travaux induits)

Préfinancement des subventions de l'Anah dédiées aux copropriétés fragiles et en difficulté

Dans la convention citée en 6.2, le réseau national des SACICAP s'est engagé à préfinancer les subventions collectives accordées par l'Anah aux syndicats de copropriétaires pour la réalisation de travaux de rénovation dans les copropriétés fragiles et en difficulté.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants mettront en œuvre les aides à la rénovation des copropriétés dans les conditions définies ci-dessous.

• COPROPRIÉTÉS FRAGILES

L'Anah a étendu le dispositif de lutte contre la précarité énergétique « Habiter Mieux » aux copropriétés fragiles. Cette aide prend la forme d'une subvention collective.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à préfinancer cette subvention de l'Anah par un prêt collectif sans intérêts au profit des syndicats de copropriétaires, dont la copropriété remplit les deux critères suivants :

- Une classification énergétique des bâtiments comprise entre D et G.
- Un taux d'impayés en année N-2 des charges de copropriété compris entre 8 et 25% selon la taille de la copropriété.
- COPROPRIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

L'Anah accorde des subventions collectives au syndicat de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs dédiés à la rénovation énergétique et à des travaux d'urgence.

PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants s'engagent à préfinancer ces subventions par un prêt collectif sans intérêts au profit des syndicats de copropriétaires, dont la copropriété connaît des difficultés importantes sur les plans social, technique et/ou financier et relève d'une procédure spécifique liée à un arrêté (Plan de sauvegarde, insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

NB : L'ensemble des engagements des SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants sont pris en fonction des budgets annuels dont elles disposent et qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de la réglementation nationale. Les modifications éventuelles de la réglementation ou les décisions prises par les Conseils d'administration de chaque SACICAP pourraient être de nature à remettre en cause ces engagements.

6.2. Intervention de la Fondation Abbé Pierre

Présentation

La France compte environ 600 000 TAUDIS soit plus de 2,7 millions de personnes (site national FAP) qui vivent dans des logements :

- sans confort (sans eau, sans wc intérieur ou sans installation sanitaire).
- ou de très mauvaise qualité (sans isolation, sans chauffage ou encore avec une installation électrique non conforme, infiltrations d'eau ...).
- ou parfois même dangereux pour les occupants (risques d'effondrement du bâti, risques électriques, risques sanitaires...).

Pour lutter contre cette dimension du mal logement, la FAP a mis en place en 2007 un programme national appelé « SOS TAUDIS », qu'elle a renouvelé pour 5 ans en 2012.

Ce programme national d'éradication de l'habitat indigne a permis l'accompagnement de plus de 1 600 ménages.

La Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés s'est engagée depuis 2005 dans la lutte contre le mal logement sur le territoire de la Dordogne.

Pour renforcer son action, la Fondation a développé l'implantation d'Agences Régionales destinées à décliner le programme à l'échelle territoriale dans une approche de plus grande proximité.

L'intervention de l'Agence Régionale Nouvelle Aquitaine créée en 2012 vise à consolider le soutien aux propriétaires occupants les plus en difficulté pour les aider à réaliser des travaux dans leur logement.

Thématiques prioritaires d'intervention

- Amélioration globale de l'habitat jusqu'à la sortie d'insalubrité.
- Lutte contre la précarité énergétique se traduisant par une économie réelle sur le budget des ménages consacré aux postes énergies.
- Adaptation du logement au vieillissement et/ou au handicap dans le cadre d'une sortie d'insalubrité.

Critères d'éligibilité

Préalable : l'Agence régionale Aquitaine étudie chaque situation au cas par cas et contribue aux projets qui lui sont soumis selon une triple approche :

1. *La situation socio-économique du ménage* : le programme s'adresse à des ménages cumulant de très faibles ressources (minimas sociaux, petites retraites, emplois précaires, temps partiel subis, revenus saisonniers, AAH) et une situation sociale et familiale fragile (présence d'enfants en bas âge, santé délicate et/ou affection chronique, ruptures dans le parcours de vie personnelle et professionnelle, environnement...)
2. *Une opération avec un bouquet travaux parfaitement adaptée à la problématique logement avancée du ménage* : « une réponse sur mesure ». la finalité vise l'amélioration générale et réelle des conditions de vie : « Le bien-être », couplé à une augmentation tangible de la performance thermique, se traduisant notamment par l'allègement de la « dépense contrainte ».
3. *La sollicitation obligatoire et préalable de tous les partenaires financeurs existants est un principe fondamental* : la Fondation n'intervenant qu'en « bouclage » des dossiers. La subvention éventuellement accordée vient en complément et non en substitution des aides financières publiques dites de « droit commun », et de prêts travaux quand ils existent (ANAH, collectivités locales, caisses de retraite, CAF, MSA, organismes de prêts, ...). Les solutions personnelles et/ou familiales du ménage aussi modestes soient elles sont également « appelées » en complément du montage financier, toutes les solidarités familiales sont à mobiliser.

Conditions d'octroi

- Dans le cadre de son partenariat avec la SACICAP de la Gironde, la Fondation interviendra après une demande de Prêt Missions Sociales auprès de cette dernière pour les PO TRES MODESTES
- Dans le cadre de son partenariat avec les Compagnons Bâisseurs Nouvelle Aquitaine, qui développent des actions d'Auto Réhabilitation Accompagnée (ARA), la Fondation peut soutenir des projets de travaux impliquant les habitants dans leur réalisation
- Chaque dossier fait l'objet d'une étude de faisabilité au cas par cas pour une présentation au pré-comité habitat logement régional qui formule un avis. En cas d'avis favorable de ce pré-comité, le dossier est présenté au Comité Habitat Logement (CHL) national. Dans le cas où l'avis favorable du pré comité de l'Agence Régionale est suivi par le CHL national, une validation définitive est donnée par le Bureau de la Fondation.

Etablissement d'une Convention Opérationnelle

- Après validation définitive du Bureau de la FAP, une convention est établie en triple exemplaire. A réception par l'agence de la dite convention signée par l'équipe opérationnelle, la mise en œuvre s'opère.
- Le versement de la subvention s'effectue à l'opérateur pour le compte du ménage en deux temps :
 1. Un premier versement d'acompte au démarrage de l'action.
 2. Le versement du solde intervient sur présentation de l'ensemble des justificatifs de réalisation totale du projet (factures acquittées, document d'achèvement des travaux (réception de chantier), et photos après travaux.

Evaluation et Suivi des projets

La FAP se donne la possibilité de rencontrer les ménages, en présence de l'opérateur ou du référent, afin de bien comprendre la problématique sociale et logement avancée. De même, la FAP pourra se rendre sur site pendant et en fin de chantier dans le but de se rendre compte de la réalisation effective des travaux en totale conformité avec le projet initialement soutenu.

Fait en 5 exemplaires

A _____, le

Pour le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord
Le Président,

Pascal DEGUILHEM

Fait en 5 exemplaires

A Périgueux

, le

Pour la Directrice Générale de l'Anah,
et par délégation,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Fait en 5 exemplaires

A _____, le

Pour le Président du Conseil départemental de la Dordogne
et par délégation,
le Vice-Président,

Jeannik NADAL

Fait en 5 exemplaires

A _____, le

Pour PROCIVIS Gironde,
Le Président,

François PITUSSI

Fait en 5 exemplaires

A

, le

Pour PROCIVIS Les Prévoyants
Le Président Directeur Général,

André LEGEARD

Fait en 5 exemplaires, le

A , le

La Fondation Abbé Pierre et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Sonia HURCET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.86

Politique Départementale de l'Habitat

Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.
Modification et annulations de Décisions Attributives de Subventions (DAS)
et des délibérations de la Commission Permanente.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Marie-Claude VARAILLAS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.86

Politique Départementale de l'Habitat
Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.
Modification et annulations de Décisions Attributives de Subventions (DAS)
et des délibérations de la Commission Permanente.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 905 / 588 / 20422.80 / 0 / 2019 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 250 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 13454 1	: 4 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 194 000,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 905 / 588 / 20422.80 / 0 / 2018 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 203 500,00€
Décision : Affectation N° : 2019 DAS 13453 1	: 28 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-47 du 30 janvier 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.106 du 11 juillet 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI.63 du 5 septembre 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V.62 du 23 juillet 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 33.000 € au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.80, au titre de l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 33.000 € sur ce même chapitre, aux Propriétaires suivants :

	NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant des travaux estimatif TTC en €	Montant total de subv (Hors CD) en €	Montant Subv CD en €	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique projetée après travaux
1	BARRIERE	Céline	MONPAZIER	DIFFUS	20 819,07	12 412,94	500	E	D
2	BOUIAUD	Martine	MONTAZEAU	DIFFUS	17 219,32	9 656,00	500	D	D
3	BOUSCAILLOU	Alix et Lucette	BEAUMONT DU PERIGORD	DIFFUS	9 707,66	6 093,17	500	C	C
4	BROUYEZ	Isabelle	MOULEYDIER	DIFFUS	21 408,85	12 179,00	500	F	D
5	COMPOINT	Eloi Jacques	URVAL	DIFFUS	27 381,05	9 173,00	500	F	E
6	DUFRENE	Marie-Eliette	SIORAC EN PERIGORD	DIFFUS	30 731,00	12 560,00	500	G	F
7	GAILLOT	Thierry	LAMONZIE ST MARTIN	DIFFUS	34 670,33	12 573,00	500	F	D
8	GRASSINEAU	Yolande	PRATS DU PERIGORD	DIFFUS	18 380,09	10 863,00	500	D	C
9	JAVOY	Sylvain	STE MONDANE	DIFFUS	26 513,73	12 560,00	500	E	D
10	LETOUBLON	Steve et Sophie	MONTIGNAC	DIFFUS	21 260,09	12 118,00	500	D	C
11	MAIGNAL	Audrey	ST PIERRE D EYRAUD	DIFFUS	19 553,60	11 163,00	500	E	D
12	MONMARTY	René	MARSALES	DIFFUS	4 711,00	2 657,00	500	G	F
13	RUIZ CUEVAS	Pascale et Jean-François	CAPDROT	DIFFUS	18 120,62	8 256,12	500	E	D
14	ANTOINE	Gylianne	SAVIGNAC DE NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	50 464,76	19 200,00	500	F	B
15	BOUCHERE	Aurora	ST BARTHELEMY DE BUSSIÈRE	OPAH RR du Nontronnais	30 295,80	12 200,00	500	F	E
16	DESAGE	Louise	AUGIGNAC	OPAH RR du Nontronnais	12 999,60	7 572,00	500	F	E
17	GAY	Jean et Georgette	ST SAUD LACOUSSIERE	OPAH RR du Nontronnais	20 795,47	11 653,00	500	F	E
18	LAVIT	Josette	QUINSAC	OPAH RR du Nontronnais	16 902,91	16 021,00	500	D	C
19	LIZARD	Raymond Michel	HAUTEFAYE	OPAH RR du Nontronnais	17 369,54	7 588,00	500	D	D
20	MIOLLAND	Paul	ST ESTEPHE	OPAH RR du Nontronnais	14 639,31	6 132,00	500	G	E
21	VILLEDEY	Grégoire	ST MARTIN LE PIN	OPAH RR du Nontronnais	35 918,27	12 200,00	500	E	C
22	VIROULET	Mireille	PIEGUT PUVIERS	OPAH RR du Nontronnais	9 358,00	5 353,00	500	E	E
23	CARMIER	Noémie	MONTREM	OPAH RR Pays Isle en Périgord	17 489,03	7 394,71	500	F	D
24	FORMAGGIO	Cédric	ST MEDARD DE MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	22 548,63	12 000,00	500	F	D
25	FORME	Robert	ST MARTIAL D ARTENSET	OPAH RR Pays Isle en Périgord	21 108,36	12 000,00	500	E	D
26	GAUDRE	Jérôme	SOURZAC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	26 832,16	12 000,00	500	F	C
27	MARTEAU	Liliane	ST FRONT DE PRADOUX	OPAH RR Pays Isle en Périgord	24 988,67	12 000,00	500	E	C
28	RIOUX	Stéphane	MONTREM	OPAH RR Pays Isle en Périgord	17 398,40	9 785,60	500	F	C
29	VERDUGIER	Hélène Marie	MENESPLET	OPAH RR Pays Isle en Périgord	26 283,00	12 000,00	500	C	B
30	AUMETTRE	Benoît Quentin	PERIGUEUX	OPAH RU AMELIA 2	28 632,00	12 500,00	500	E	D
31	BAYLET	Géraldine	PERIGUEUX	OPAH RU AMELIA 2	8 921,95	4 269,00	500	E	D
32	CASTELLA	Jean-Pierre	PERIGUEUX	OPAH RU AMELIA 2	3 347,96	1 746,00	500	F	E
33	CHARBONEAUX	Hervé	BASSILLAC	OPAH RU AMELIA 2	119 839,55	31 000,00	500	F	C
34	CHAUMONT	Heliette Bernadette	BOULAZAC ISLE MANOIRE	OPAH RU AMELIA 2	5 312,00	2 628,00	500	E	D
35	COLIN	Amandine	PERIGUEUX	OPAH RU AMELIA 2	20 237,00	10 232,00	500	E	D
36	FARHAT	Sonia	RAZAC SUR L'ISLE	OPAH RU AMELIA 2	10 449,10	5 404,61	500	G	F
37	GASQUET	Lucille	BOULAZAC ISLE MANOIRE	OPAH RU AMELIA 2	18 117,87	12 022,00	500	E	D
38	HENNINOT	Pierre	VERGT	OPAH RU AMELIA 2	16 259,66	10 788,40	500	E	D
39	JAGOURD	Damien	NOTRE DAME DE SANILHAC	OPAH RU AMELIA 2	23 382,51	10 600,00	500	F	E
40	JOURON	Christophe	SARLIAC SUR L ISLE	OPAH RU AMELIA 2	41 632,62	11 600,00	500	D	C
41	KOVACS	Nathalie	NOTRE DAME DE SANILHAC	OPAH RU AMELIA 2	8 464,16	7 142,31	500	F	D
42	LEMOING	Mathieu Alexandre	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	OPAH RU AMELIA 2	23 468,10	14 000,00	500	G	E
43	MARSALET	Maurice	CHANCELADE	OPAH RU AMELIA 2	12 593,20	9 386,70	500	F	E
44	MASSON	Angélique	BOULAZAC	OPAH RU AMELIA 2	26 989,00	12 500,00	500	E	D
45	MEILLON	Maïda	PERIGUEUX	OPAH RU AMELIA 2	57 882,00	31 367,00	500	F	A
46	MOURET	Aurora	COURSAC	OPAH RU AMELIA 2	11 254,74	8 467,60	500	E	D
47	PAILLOT	Patrick & Isabelle	NOTRE DAME DE SANILHAC	OPAH RU AMELIA 2	11 706,00	6 102,66	500	D	C
48	POULVÉT	Patrice	PERIGUEUX	OPAH RU AMELIA 2	4 203,28	2 788,00	500	D	C
49	SENE	Sandrine	PERIGUEUX	OPAH RU AMELIA 2	19 654,00	11 371,00	500	D	B
50	VALADE	Solange	COULOUNEIX CHAMIERES	OPAH RU AMELIA 2	8 220,13	4 250,11	500	E	D
51	VIRVALEIX	Jean-Claude	BOULAZAC	OPAH RU AMELIA 2	8 209,22	7 709,22	500	D	C
52	MALGRAS	Edouard Axel	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	33 657,00	12 500,00	500	G	E
53	PETIT	Jacqueline	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	25 698,00	9 100,00	500	F	E
54	VERGER	Céline	BERGERAC	OPAH RU Bergerac	25 017,39	12 500,00	500	D	C
55	GROUMILLET	Aurélien	GRAND BRASSAC	PIG LHI/CAF	104 705,18	27 700,00	500	F	D
56	BIRET	Bernard et Yvette	ST MICHEL L ECLUSE ET LEPARON	PIG Ribéracois	11 619,73	7 361,43	500	F	D
57	BOUSSARIE	Raoul	TOCANE ST APRE	PIG Ribéracois	21 869,44	12 700,00	500	F	B
58	DAVID	Christiane	ST MARTIN DE RIBERAC	PIG Ribéracois	22 444,74	9 300,00	500	C	B
59	DUPUY	André et Annie	LISLE	PIG Ribéracois	19 639,63	13 780,39	500	E	D
60	DUVAUCHELLE	Jocelyne	RIBERAC	PIG Ribéracois	22 979,73	11 100,00	500	D	C
61	JOUBERT	Raymonde	TOCANE ST APRE	PIG Ribéracois	9 793,60	5 954,39	500	F	E
62	LANGUI	Agnès et Jean-Marie	ST PRIVAT EN PERIGORD	PIG Ribéracois	12 102,00	7 314,58	500	F	E
63	LAVERGNE	Jacques et Anne-Marie	ST PRIVAT DES PRES	PIG Ribéracois	12 174,70	7 412,50	500	E	D
64	MENERET	Jeanne Yvette	ST VINCENT JALMOUTIERS	PIG Ribéracois	6 526,03	4 066,65	500	G	F
65	PETIT	Christian	RIBERAC	PIG Ribéracois	7 437,16	4 795,03	500	C	B
66	SILVESTRE	Jennifer	TOCANE ST APRE	PIG Ribéracois	16 142,56	9 762,53	500	D	C
					1 455 632,20	678 172,71	33 000,00		

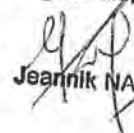
MODIFIE une Décision Attributive de Subvention (DAS) de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V.62 du 23 juillet 2018 comme suit :

CP du	N° de la délibération	N° de la DAS	Modifications requises	"Au lieu de"	"Lire"
23/07/18	18.CP.V.62	180775	dans l'orthographe du prénom de Madame,	« VU la demande de subvention présentée par Monsieur et Madame Luciano Mario AMARAL»	« VU la demande de subvention présentée par Monsieur et Madame Luciano Maria AMARAL»
				"Article 1er : « Objet de la subvention : Une subvention en capital d'un montant forfaitaire de 500,00 € est attribuée à Monsieur et Madame Luciano Mario AMARAL pour leur projet de travaux de lutte contre la précarité énergétique sur le logement qu'ils occupent et dont ils sont propriétaires."	"Article 1er : « Objet de la subvention : Une subvention en capital d'un montant forfaitaire de 500,00 € est attribuée à Monsieur et Madame Luciano Maria AMARAL pour leur projet de travaux de lutte contre la précarité énergétique sur le logement qu'ils occupent et dont ils sont propriétaires."

DESAFFECTE une autorisation de programme de 1.500 € au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.80 :

Date d'affect.	Délibération	NOM	Prénom	Domiciliation	Programme OPAH/PIG	Aide.Départ
16/11/15	15.CP.X.111	HACHEMI	Youcef	LA GONTERIE BOULOUNEIX	OPAH RR du Nontronnais	500,00 €
11/07/16	16.CP.V.106	USTA	Dilek	CHANCELADE	PIG Amélia CA du Grand Périgueux	500,00 €
05/09/16	16.CP.VI.63	PUECH	Aurélie	ST VINCENT DE CONNEZAC	PIG Ribéraçois	500,00 €
						1 500,00 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.87

Politique Départementale de l'Habitat.

Aide à la production de logements très sociaux dans les Communes
soumises à l'article 55 de la Loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux.
Attribution de subvention - 3ème programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Natacha MAYAUD	pouvoir à	Thierry BOIDÉ	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN, Pascal PROTANO

RAPPORTEUR : Marie-Claude VARAILLAS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.87

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à la production de logements très sociaux dans les Communes
soumises à l'article 55 de la Loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux.
Attribution de subvention - 3ème programmation.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 905 / 555 / 204182.22 / 0 / 2018 / LOGSOC		
Autorisation de programme votée	:	150 000,00€
Autorisation de programme Affectée	:	150 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2019 BP 1158 2	:	2 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	:	111 000,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 905 / 555 / 20422.22 / 0 / 2018 / LOGSOC		
Autorisation de programme votée	:	150 000,00€
Autorisation de programme Affectée	:	150 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2019 BP 1166 2	:	8 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	:	33 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-40 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 2.000 € au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.22 au titre de l'aide à la production de logements très sociaux dans les Communes soumises à l'article 55 de la loi SRU pour les Bailleurs sociaux publics.

ALLOUE une subvention d'un montant de 2.000 € sur ce même chapitre, à l'opération suivante :

Bénéficiaire	Nature des travaux	Nbre de lgts PLAI	Montant de la subvention
DORDOGNE HABITAT	Construction de 4 logements à Boulazac-Isle-Manoire – Rue des Alsaciens	2	2.000 €
TOTAL		2	2.000 €

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 8.000 € au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 20422.22 pour les Bailleurs sociaux privés.

ALLOUE une subvention d'un montant de 8.000 € sur ce même chapitre, à l'opération suivante :

Bénéficiaire	Nature des travaux	Nbre de lgts PLAI	Montant de la subvention
Association L'ATELIER	Acquisition-amélioration de 8 logements pour le Centre Provisoire d'Hébergement des réfugiés à Bergerac	8	8.000 €
TOTAL		8	8.000 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Joannik NADAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 JUILLET 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.V.88

Attribution d'une subvention au mouvement sportif -
Comité Départemental d'Aviron (CDA24).

DATE DE LA CONVOCATION : 17/07/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARÈS, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Joëlle HUTH	Mireille BORDES	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Juliette NEVERS	Dominique BOUSQUET	pouvoir à	Elisabeth MARTY
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Frédéric DELMARÈS	Jean-Paul LOTTERIE	pouvoir à	Jeannik NADAL
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jean-Fred DROIN

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 22 JUILLET 2019

N° 19.CP.V.88

Attribution d'une subvention au mouvement sportif -
Comité Départemental d'Aviron (CDA24).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 849 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162964 68	: 12 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 284 077,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-204 du 25 juin 2019,


VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.46 du 8 avril 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, une subvention d'un montant de 12.000 € au Comité Départemental d'Aviron (CDA24) – 18, promenade Pierre Loti – 24100 BERGERAC au titre de son programme d'actions 2019.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jeannik NADAL